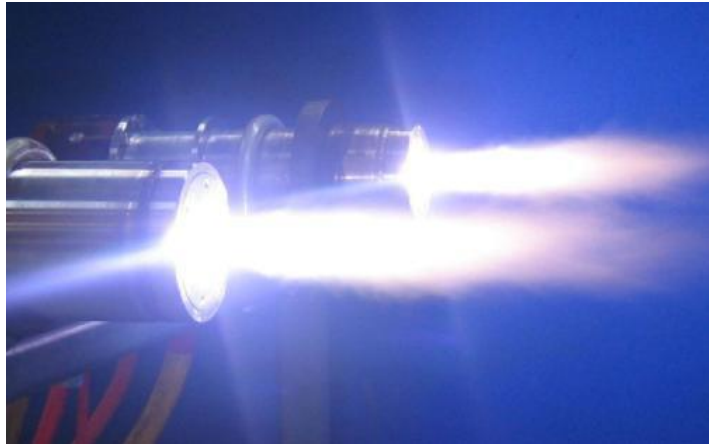




(TSX : PYR)

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES**

QUI AURA LIEU VIRTUELLEMENT LE 21 JUIN 2022 À 10 H (HAE)

et

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Le 12 mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

RUBRIQUE 1 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE ET L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE.....	3
Procédures de notification et d'accès	3
Sites Web où sont affichés les documents relatifs à l'assemblée	4
Comment obtenir des copies imprimées des documents relatifs à l'assemblée	4
Date de clôture des registres	4
Actions comportant droit de vote et principaux porteurs de celles-ci	4
Renseignements importants au sujet de votre participation à l'assemblée	5
Heure, date et lieu	5
Exigences de connexion Internet	5
Participation à l'assemblée	5
Comment se connecter à l'assemblée virtuelle	6
Comment regarder l'assemblée	7
Sollicitation et révocation de procurations	7
Comment sollicite-t-on les procurations	7
Nomination des fondés de pouvoir	7
Révocation des procurations	8
Exercice des droits de vote rattachés à vos actions et façon de poser des questions	8
Exercice des droits de vote à l'assemblée	8
Poser des questions à l'assemblée	9
Exercice des droits de vote avant l'assemblée en ligne ou par téléphone	9
Vote par procuration	9
Vote des actionnaires non inscrits	9
Exercice des droits de vote rattachés aux actions représentées par des procurations détenues par des membres de la direction	11
RUBRIQUE 2 – QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR	11
Quorum	11
Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour	11
Questions qui seront soumises à l'assemblée	12
1. Présentation des états financiers	12
2. Élection des administrateurs	12
3. Nomination de l'auditeur	18
4. Changement de dénomination sociale	19
5. Régime incitatif à long terme	19
6. Autres questions	25
RUBRIQUE 3 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS	25
Rémunération des membres de la haute direction	26
Membres de la haute direction visés	26
Analyse de la rémunération	26
Rémunération des membres de la haute direction visés en 2021	30
Rendement pour les actionnaires	32
Évaluation du risque lié aux pratiques et politiques de rémunération de la Société	33
Autorisations liées à l'achat d'instruments financiers spécifiques	33
Prestations en cas de cessation d'emploi	33
Gestion des risques financiers	34
Consultants et conseillers en rémunération	34
Sociétés de gestion externes	34
Rémunération des administrateurs	34

Lignes directrices sur les honoraires des administrateurs	34
Rémunération des administrateurs en 2021	35
RUBRIQUE 4 – TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES	37
Information sur le régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres	37
Résumé du régime d'options	38
RUBRIQUE 5- ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE	41
Conseil d'administration	41
Mandat du conseil.....	41
Composition du conseil	41
Réunions du conseil	42
Orientation et formation continue	42
Description de poste de membre du conseil et du chef de la direction.....	43
Diversité au sein du conseil et de la haute direction	43
Durée du mandat des administrateurs	43
Éthique commerciale	43
Comité de nomination et de gouvernance	44
Comité de rémunération.....	44
Comité d'audit	44
Composition du comité d'audit	45
Formation et expérience pertinentes des membres du comité d'audit.....	45
Encadrement du comité d'audit	45
Politiques et procédures d'approbation préalable	46
Comité d'information	46
Évaluations.....	46
RUBRIQUE 6 – PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION .	46
RUBRIQUE 7 – CONTRATS DE GESTION.....	46
RUBRIQUE 8 – INTÉRÊT DES PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	46
RUBRIQUE 9 – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS	47
RUBRIQUE 10 – APPROBATION	47
ANNEXE A – RÉSOLUTION RELATIVE AU CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE	48
ANNEXE B – RÉGIME INCITATIF À LONG TERME	49

Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire (« **assemblée** ») des porteurs (« **actionnaires** ») d'actions ordinaires (« **actions** ») du capital-actions de PyroGenèse Canada Inc. (« **Société** »), aura lieu en mode virtuel seulement à 10 h (HAE) le 21 juin 2022, aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que le rapport des auditeurs y afférent;
2. élire les administrateurs de la Société pour le prochain exercice;
3. nommer Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur de la Société pour le prochain exercice et autoriser les administrateurs de la Société à fixer la rémunération de l'auditeur;
4. examiner et, s'il est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la Société (« **circulaire** ») ci-jointe, autorisant une modification aux statuts de la Société afin de changer la dénomination sociale de celle-ci pour « PyroGenèse Inc. » ou toute autre dénomination sociale que le conseil d'administration juge appropriée;
5. examiner et, s'il est jugé souhaitable, approuver la mise en œuvre d'un nouveau régime incitatif à long terme, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe B de la circulaire; et
6. traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

L'assemblée a lieu en mode virtuel seulement afin de donner à tous les actionnaires une chance égale d'y participer et de voter sur certaines questions, indépendamment de leur situation géographique ou d'autres contraintes ou circonstances particulières auxquelles ils pourraient être confrontés en raison de la pandémie de COVID-19 qui se poursuit. Les actionnaires et les fondés de pouvoir ne pourront pas assister à l'assemblée en personne. La date de clôture des registres permettant de déterminer les actionnaires qui seront habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et à y voter a été fixée au 6 mai 2022, à la fermeture des bureaux.

L'assemblée sera diffusée exclusivement en audio en direct sur le Web à l'adresse suivante : <https://web.lumiagm.com/432379825>. L'identifiant de connexion à l'assemblée est le suivant : 432-379-825. Le mot de passe de l'assemblée est « pyrogenesis2022 » (sensible à la casse).

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront assister à l'assemblée en direct, poser des questions et exercer leurs droits de vote pendant la tenue de l'assemblée. Les actionnaires non inscrits (par exemple, les actionnaires qui détiennent leurs actions dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire) qui ne se sont pas dûment nommés eux-mêmes fondés de pouvoir pourront participer à l'assemblée comme invités, mais ils ne pourront pas à ce titre voter ni prendre la parole à l'assemblée. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Renseignements importants au sujet de votre participation à l'assemblée* » à compter de la page 5 de la circulaire ci-jointe, pour obtenir des instructions supplémentaires sur la façon dont les actionnaires et les fondés de pouvoir peuvent participer à l'assemblée et y voter.

Le présent avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (« **avis de convocation** ») est accompagné des documents suivants :

- la circulaire, qui contient des renseignements détaillés sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée. La circulaire est réputée faire partie du présent avis de convocation; et
- un formulaire de procuration pour les actionnaires inscrits ou un formulaire d'instructions de vote pour les actionnaires non inscrits.

Les actionnaires inscrits qui ne peuvent pas assister à l'assemblée virtuelle doivent lire les notes afférentes au formulaire de procuration et renvoyer celui-ci dûment rempli à l'agent des transferts et agent chargé de

la tenue des registres de la Société, Compagnie Trust TSX (« **TSXT** »), au 1 Toronto Street, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6, par courriel à proxyvote@tmx.com ou par télécopieur au 416-368-2502 ou sans frais au Canada et aux États-Unis au 1-866-781-3111. Une procuration ne sera valide que si elle est déposée au bureau de TSXT au plus tard à 10 h (HAE) le 17 juin 2022 (ou au moins 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés au Québec, avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report). Le président de l'assemblée peut, à son gré, décider d'accepter ou de rejeter les procurations tardives, et il n'est pas tenu d'accepter ou de rejeter une procuration tardive particulière. Les actionnaires inscrits peuvent également exercer en ligne les droits de vote conférés par leur procuration à l'adresse www.tsxtrust.com/vote-proxy avant cette date butoir, et ils sont encouragés à le faire.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit de la Société et que vous avez reçu ces documents de votre intermédiaire ou de TSXT, veuillez remplir et renvoyer le formulaire de procuration ou tout autre formulaire d'instructions de vote conformément aux instructions qui vous ont été fournies par votre intermédiaire ou TSXT. Votre intermédiaire ou prête-nom pourrait avoir fixé des dates butoirs différentes ou antérieures.

Le formulaire de procuration ci-joint ou le formulaire d'instructions de vote nomme des représentants de la direction comme fondé de pouvoir et vous pouvez modifier le formulaire de procuration, si vous le souhaitez, en insérant dans l'espace prévu à cet effet le nom de la personne par laquelle vous souhaitez être représenté en tant que fondé de pouvoir à l'assemblée.

FAIT le 12 mai 2022.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
PYROGENÈSE CANADA INC.**

(signé) « P. Peter Pascali »

P. Peter Pascali
Président du conseil

Circulaire de sollicitation de procurations

La présente circulaire de sollicitation de procurations (« **circulaire** ») est fournie en lien avec la sollicitation de procurations par la direction de PyroGenèse Canada Inc. (« **Société** », « **PyroGenèse** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »), société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** »), qui seront utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire (« **assemblée** ») des porteurs (« **actionnaires** ») d'actions ordinaires (« **actions** ») du capital-actions de la Société qui se tiendra en mode virtuel au moment et aux fins indiqués dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires ci-joint (« **avis de convocation** »). Dans la présente circulaire, le terme assemblée inclut toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Sauf indication contraire, tous les renseignements qui figurent dans la présente circulaire sont donnés en date du 6 mai 2022.

Le symbole « \$ » et le terme « dollars » désignent le dollar canadien.

RUBRIQUE 1 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE ET L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Procédures de notification et d'accès

Les procédures de notification et d'accès (« **procédures de notification et d'accès** ») ont été établies en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (« **Règlement 54-101** ») et du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (« **Règlement 51-102** ») pour permettre la distribution des circulaires de sollicitation de procurations et des documents relatifs aux assemblées aux porteurs de titres visés en leur fournissant un avis les informant de la disponibilité des documents connexes en ligne.

Comme le permettent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et aux termes d'une dispense des exigences relatives à la sollicitation de procurations par la direction reçue de la part du directeur nommé en vertu de la LCSA, la Société utilise les procédures de notification et d'accès pour transmettre les documents relatifs à l'assemblée aux actionnaires inscrits et non inscrits.

L'actionnaire dont le nom figure sur un certificat d'actions ou sur une déclaration du système d'inscription directe (« **SID** ») est considéré comme un « **actionnaire inscrit** ». De nombreux actionnaires sont des actionnaires « non inscrits », car les actions qu'ils possèdent ne sont pas immatriculées à leur nom mais au nom du courtier en valeurs mobilières, de la banque, de la société de fiducie ou de l'intermédiaire qui les détient pour leur compte. Plus particulièrement, une personne n'est pas un actionnaire inscrit en ce qui concerne les actions qui sont détenues au nom de cette personne (« **porteur non inscrit** ») mais qui sont également immatriculées : a) au nom d'un intermédiaire (« **intermédiaire** ») avec lequel le porteur non inscrit traite pour les actions (les intermédiaires comprennent, entre autres, les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers en valeurs mobilières et les fiduciaires ou administrateurs de REER, de FERR, de REEE et de régimes similaires autogérés), ou b) au nom d'une chambre de compensation (comme Services de dépôt et de compensation CDS Inc.) dont l'intermédiaire est un adhérent. Les actionnaires non inscrits sont soit des « **propriétaires véritables opposés** », soit des « **propriétaires véritables non opposés** ». Les propriétaires véritables opposés s'opposent à la divulgation par les intermédiaires de l'information concernant leur participation dans la Société, tandis que les propriétaires véritables non opposés ne s'opposent pas à une telle divulgation.

Le Règlement 54-101 et le Règlement 51-102 décrivent les règles relatives aux procédures de notification et d'accès aux termes desquelles la Société peut transmettre les documents relatifs à l'assemblée à ses actionnaires inscrits et non inscrits en affichant des versions électroniques de ceux-ci en ligne, au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») et sur un autre site Web plutôt que d'avoir à envoyer par la poste des documents imprimés à tous les actionnaires.

Conformément aux procédures de notification et d'accès, la Société a fait parvenir à tous les actionnaires un avis relatif à la disponibilité des documents de procuration pour l'assemblée et, selon le cas, un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote (« **trousse de documents** ») les informant de ce qui suit : a) les sites Web où ils peuvent trouver les documents relatifs à l'assemblée, b) la façon de consulter les documents relatifs à l'assemblée en ligne et c) la manière d'obtenir une copie imprimée de ceux-ci et des renseignements généraux au sujet de l'assemblée, par exemple les questions qui seront soumises à un vote à l'assemblée.

La trousse de documents est transmise aux actionnaires inscrits et aux propriétaires véritables non opposés directement par l'intermédiaire de l'agent des transferts de la Société, la Compagnie Trust TSX (« **TSXT** »). Si vous êtes un propriétaire véritable non opposé et que la Société ou son agent des transferts, TSXT, vous a envoyé la trousse de documents directement, vos nom et adresse ainsi que les renseignements concernant les titres que vous détenez ont été obtenus de l'intermédiaire qui détient vos titres pour votre compte, conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières compétentes. En choisissant d'envoyer ces documents directement aux propriétaires véritables non opposés, la Société (et non l'intermédiaire qui détient les titres pour votre compte) a assumé la responsabilité de i) vous remettre la trousse de documents et ii) d'exécuter vos instructions de vote. Veuillez retourner vos instructions de vote tel qu'il est indiqué dans la demande d'instructions de vote.

La Société n'enverra pas la trousse de documents directement aux propriétaires véritables opposés. Elle versera plutôt une rémunération à un intermédiaire afin qu'il envoie les documents relatifs à l'assemblée aux propriétaires véritables opposés. La Société verse une rémunération aux intermédiaires pour qu'ils transmettent aux propriétaires véritables opposés un avis relatif à la disponibilité des documents de procuration pour l'assemblée et, selon le cas, un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote.

Sites Web où sont affichés les documents relatifs à l'assemblée

Des versions électroniques des documents relatifs à l'assemblée, y compris la présente circulaire, les états financiers annuels consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (« **états financiers annuels** ») et le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (« **rapport de gestion** »), sont disponibles sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com sous le profil de la Société et en ligne à <https://www.meetingdocuments.com/tsxt/PYR>.

Comment obtenir des copies imprimées des documents relatifs à l'assemblée

Les actionnaires peuvent obtenir sans frais des copies imprimées de la circulaire, des états financiers annuels et du rapport de gestion en communiquant avec TSXT au 1-888-433-6443 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 416-682-3801 (autres pays) ou en écrivant à tsxt-fulfilment@tmx.com. Les demandes doivent être reçues au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de dépôt des procurations indiquée dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint afin de permettre la livraison des documents relatifs à l'assemblée avant la date de l'assemblée.

Date de clôture des registres

La date de clôture des registres servant à déterminer les actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et à y voter a été fixée au 6 mai 2022 (« **date de clôture des registres** »).

Actions comportant droit de vote et principaux porteurs de celles-ci

En date du 6 mai 2022, 170 125 795 actions étaient émises et en circulation.

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions sans valeur nominale conférant à leurs porteurs le droit :

- a) de voter à toute assemblée des actionnaires;

- b) de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société qui sont payables aux dates, selon les montants et aux endroits que le conseil d'administration (« **conseil** ») peut déterminer à l'occasion;
- c) de recevoir le reliquat des biens de la Société en cas de liquidation ou de dissolution.

Chaque actionnaire qui est inscrit à la date de clôture des registres dispose d'un droit de vote à l'égard de tous les points à l'ordre du jour de l'assemblée.

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, à la date des présentes, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des voix rattachées à toutes les actions en circulation de la Société ou n'exerce une emprise sur de telles voix.

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions ordinaires ^{1, 2}	Pourcentage des actions ordinaires
P. Peter Pascali ³	79 135 398	46,52 %

Notes :

- 1) La Société a obtenu de sources publiques les renseignements dont elle n'avait pas connaissance concernant la propriété véritable des actions ou l'emprise exercée sur celles-ci.
- 2) Avant dilution.
- 3) De ce nombre, i) 6 141 457 actions ordinaires sont la propriété véritable de Fiducie de Crédit Mellon Trust, dont M. Pascali est fiduciaire et bénéficiaire, ii) 7 251 000 actions ordinaires sont la propriété véritable de 8339856 Canada Inc., sur laquelle M. Pascali exerce le contrôle, et iii) 2 000 000 d'actions ordinaires sont la propriété véritable de La Fondation Solution 2%, dont M. Pascali est administrateur, et iv) 63 742 941 actions ordinaires sont la propriété de M. Pascali. Veuillez vous reporter à la rubrique « Questions qui seront soumises à l'assemblée – Élection des administrateurs ».

Renseignements importants au sujet de votre participation à l'assemblée

Heure, date et lieu

L'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de PyroGenèse se tiendra en ligne par voie de webémission audio en direct à <https://web.lumiagm.com/432379825> (mot de passe : pyrogenesis2022 (sensible à la casse)) à 10 h HAE, le 21 juin 2022, comme il est indiqué dans l'avis de convocation.

Exigences de connexion Internet

Les actionnaires et les fondés de pouvoir participant à l'assemblée doivent être connectés à Internet pendant toute la durée de l'assemblée pour être en mesure de voter. Il incombe à chaque participant de veiller à ce que sa connexion soit bonne pendant la durée de l'assemblée et de prévoir suffisamment de temps pour se connecter à l'assemblée et suivre la procédure décrite à la présente rubrique.

Vous aurez besoin de la dernière version des navigateurs Chrome, Safari, Edge ou Firefox. Assurez-vous que votre navigateur soit compatible, en vous connectant à l'avance. **VEUILLEZ NE PAS UTILISER INTERNET EXPLORER.** Les réseaux internes, pare-feux, de même que les VPN (*virtual private network*) pourraient bloquer la diffusion ou l'accès à la plateforme virtuelle prévue pour l'assemblée. Si vous éprouvez des difficultés, veuillez vous assurer que votre VPN est désactivé ou que vous n'utilisez pas un ordinateur connecté sur un réseau d'entreprise.

Participation à l'assemblée

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront écouter l'assemblée, poser des questions et voter en ligne, le tout en temps réel, à condition d'être connectés à Internet à tout moment.

Les invités, y compris les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas nommés comme fondés de pouvoir, pourront écouter l'assemblée mais ne pourront pas voter en direct ni poser de questions.

Les actionnaires qui souhaitent nommer une personne autre que les personnes proposées indiquées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote – y compris les actionnaires non inscrits qui souhaitent se nommer eux-mêmes comme fondés de pouvoir – doivent suivre attentivement les instructions figurant dans la circulaire et sur leur formulaire de procuration ou leur formulaire d'instructions de vote.

En outre, l'actionnaire ou son fondé de pouvoir dûment nommé DOIT remplir le formulaire en ligne qui se trouve à l'adresse www.tsxtrust.com/control-number-request ou communiquer avec TSXT au 1-866-751-6315 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 1-212-235-5754 (autres pays) avant 10 h (heure de l'Est) le 17 juin 2022 et fournir au représentant de TSXT les renseignements requis afin que TSXT puisse fournir au fondé de pouvoir un numéro de contrôle à 13 chiffres par courriel. S'ils ne disposent pas d'un numéro de contrôle à 13 chiffres, les fondés de pouvoir (y compris les actionnaires non inscrits qui se sont nommés comme fondés de pouvoir) ne pourront pas voter à l'assemblée ni y poser de questions, mais pourront assister à celle-ci en tant qu'invités.

Comment se connecter à l'assemblée virtuelle

Pour vous connecter à l'assemblée, suivez les étapes décrites ci-dessous :

➤ **Si vous êtes un actionnaire inscrit :**

1. Connectez-vous en ligne à <https://web.lumiagm.com/432379825> (l'identifiant de connexion à l'assemblée est le : 432-379-825)
2. Sélectionnez « J'ai un accès », puis entrez votre numéro de contrôle comme il est indiqué sur le formulaire de procuration, suivi du mot de passe : pyrogenesis2022 (sensible à la casse).

Si vous utilisez votre numéro de contrôle pour vous connecter à l'assemblée, tout droit de vote que vous exercez entraînera la révocation de toute procuration que vous avez précédemment soumise. Si vous ne souhaitez pas révoquer une procuration que vous avez précédemment soumise, vous devez vous abstenir de voter pendant l'assemblée.

➤ **Si vous êtes un fondé de pouvoir dûment nommé :**

1. Connectez-vous en ligne à <https://web.lumiagm.com/432379825> (l'identifiant de connexion à l'assemblée est le : 432-379-825)
2. Sélectionnez « J'ai un accès », puis entrez votre numéro de contrôle ou votre nom d'utilisateur fourni par l'agent des transferts, suivi du mot de passe : pyrogenesis2022 (sensible à la casse).

Les fondés de pouvoir qui ont été dûment nommés et enregistrés auprès de TSXT conformément aux instructions fournies ci-dessous recevront leur numéro de contrôle par courriel de TSXT après la date limite pour le vote par procuration.

➤ **Si vous êtes un invité :**

1. Connectez-vous en ligne à <https://web.lumiagm.com/432379825> (l'identifiant de connexion à l'assemblée est le : 432-379-825)
2. Sélectionnez « Je suis un invité » et remplissez le formulaire en ligne.

Comment regarder l'assemblée

Une fois connecté, vous verrez la page d'accueil qui vous indiquera où trouver les renseignements et les documents relatifs à l'assemblée et la diffusion.

Pour regarder l'assemblée en ligne, cliquez sur l'icône de diffusion. Sur un ordinateur, la diffusion apparaîtra automatiquement du côté droit de l'écran dès que l'assemblée aura commencé.

Sollicitation et révocation de procurations

Comment sollicite-t-on les procurations

Il est prévu que la sollicitation des procurations se fera principalement par la poste, et pour ce qui est de la livraison de la présente circulaire, celle-ci sera affichée sur Internet sur le site SEDAR, à l'adresse www.sedar.com sous le profil de la Société et en ligne à <https://www.meetingdocuments.com/tsxt/PYR> conformément aux procédures de notification et d'accès. Les procurations peuvent également être sollicitées personnellement par les administrateurs, les dirigeants ou les employés réguliers de la Société ou par tout autre moyen jugé nécessaire par notre direction, à un coût minime. La Société assumera directement les frais de sollicitation.

Nomination des fondés de pouvoir

Les actionnaires qui souhaitent nommer une personne autre que les personnes proposées par la direction indiquées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote – y compris les actionnaires non inscrits qui souhaitent se nommer eux-mêmes comme fondés de pouvoir – doivent suivre attentivement les instructions figurant dans la circulaire et sur leur formulaire de procuration ou leur formulaire d'instructions de vote.

En outre, l'actionnaire ou son fondé de pouvoir dûment nommé DOIT remplir le formulaire en ligne qui se trouve à l'adresse www.tsxtrust.com/control-number-request ou communiquer avec TSXT au 1-866-751-6315 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 1-212-235-5754 (autres pays) avant 10 h (heure de l'Est) le 17 juin 2022 et fournir au représentant de TSXT les renseignements requis afin que TSXT puisse fournir au fondé de pouvoir un numéro de contrôle à 13 chiffres par courriel. S'ils ne disposent pas d'un numéro de contrôle à 13 chiffres, les fondés de pouvoir ne pourront pas voter à l'assemblée ni y poser de questions, mais pourront assister à celle-ci en tant qu'invités.

La présente circulaire est accompagnée d'un formulaire de procuration ou d'un formulaire d'instructions de vote devant servir à l'assemblée. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint sont des dirigeants ou des administrateurs de la Société. L'actionnaire inscrit qui ne peut assister à l'assemblée mais qui souhaite voter sur les résolutions doit signer et dater le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint et le remettre à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, Compagnie Trust TSX (« TSXT »), au 1 Toronto Street, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5C 2V6, par courriel à proxyvote@tmx.com ou par télécopieur au 416-368-2502 ou sans frais au Canada et aux États-Unis au 1-866-781-3111. Les actionnaires inscrits peuvent également exercer en ligne les droits de vote conférés par leur procuration à l'adresse www.tsxtrust.com/vote-proxy avant cette date butoir, et ils sont encouragés à le faire.

Un actionnaire peut nommer une personne physique ou morale (qui n'a pas besoin d'être un actionnaire) pour le représenter à l'assemblée, autre que la personne physique ou morale, le cas échéant, nommée dans le formulaire de procuration et le formulaire d'instructions de vote pour le représenter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, en biffant le nom imprimé de cette personne physique ou morale et en insérant le nom de cette autre personne physique ou morale dans l'espace vide prévu dans ce formulaire de procuration ou ce formulaire d'instructions de vote ou en remplissant un autre formulaire de procuration approprié.

En ce qui concerne les actionnaires inscrits, le formulaire de procuration dûment rempli doit être déposé au bureau de l'agent des transferts indiqué sur l'enveloppe-réponse ci-jointe au plus tard à 10 h (HAE) le 17 juin 2022 (ou au moins 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés au Québec, avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report). **Les actionnaires non inscrits doivent retourner leur formulaire d'instructions de vote conformément aux instructions fournies par TSXT ou l'intermédiaire, selon le cas, qui leur a fourni leur formulaire de sorte que TSXT reçoive leurs instructions de vote au plus tard à 10 h (HAE) le 17 juin 2022** (ou au moins 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés au Québec, avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report). Le président de l'assemblée peut, à son gré, décider d'accepter ou de rejeter les procurations et les instructions de vote tardives, et il n'est pas tenu d'accepter ou de rejeter une procuration ou une instruction de vote tardive particulière.

Les actionnaires qui transmettent le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint peuvent indiquer la manière dont la personne nommée doit voter sur un point précis en cochant l'espace approprié. Si l'actionnaire qui transmet le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote souhaite conférer un pouvoir discrétionnaire sur un point quelconque, l'espace correspondant à ce point doit être laissé en blanc. Les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote soumis par un actionnaire inscrit seront exercés conformément aux instructions, le cas échéant, données dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote.

Pour être valable, un formulaire de procuration doit être signé par un actionnaire inscrit ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, si l'actionnaire inscrit est une personne morale, doit être étampé de son sceau ou signé par un dirigeant ou un représentant dûment autorisé.

Révocation des procurations

Un actionnaire inscrit peut révoquer une procuration donnée conformément à la présente sollicitation par un instrument écrit, y compris une autre procuration portant une date ultérieure, signé par l'actionnaire ou par son représentant autorisé par écrit, et déposé soit auprès de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, TSXT, à tout moment jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée au cours de laquelle la procuration doit être utilisée, inclusivement, soit auprès du président de cette assemblée le jour de l'assemblée, soit de toute autre manière autorisée par la loi. Une procuration portant une date ultérieure qui est reçue après 10 h le 17 juin 2022 doit être considérée comme un vote exercé tardivement et ne remplacera pas le vote par procuration reçu précédemment, à moins que TSXT ne reçoive une instruction contraire de la part du président de l'assemblée. **Seuls les actionnaires inscrits ont le droit de révoquer une procuration de la manière décrite ci-dessus. Les actionnaires non inscrits qui souhaitent changer leurs instructions de vote doivent, dans un délai suffisant avant l'assemblée, communiquer avec leur intermédiaire (ou, selon le cas, TSXT si l'actionnaire non inscrit est un propriétaire véritable non opposé) afin de révoquer leurs instructions de vote et/ou de donner de nouvelles instructions de vote.**

Exercice des droits de vote rattachés à vos actions et façon de poser des questions

Exercice des droits de vote à l'assemblée

Une fois le vote ouvert, l'onglet de vote s'affichera. Les résolutions et les choix de vote seront affichés dans cet onglet.

Pour voter, choisissez l'une des options de vote offertes. Votre choix sera indiqué en surbrillance, un message de confirmation s'affichera également pour indiquer que votre vote a été reçu.

Le nombre de résolutions pour lesquelles vous avez voté, ou pas encore voté, est affiché en haut de l'écran.

Vous pouvez modifier vos votes jusqu'à la fin de la période de vote en sélectionnant un autre choix.

Vous continuerez d'entendre le déroulement de l'assemblée pendant que vous exercez vos droits de vote. Pour revenir à l'onglet de diffusion sur un appareil mobile, appuyez sur le bouton de diffusion après avoir voté.

Poser des questions à l'assemblée

Pour poser une question pendant l'assemblée, sélectionnez l'onglet de messages. Tapez votre question dans la boîte au haut de l'écran et cliquez sur la flèche « envoyer ». Les questions soumises via la plateforme en ligne Lumi sont soumises à des règles de modération avant d'être envoyées au président de l'assemblée.

Exercice des droits de vote avant l'assemblée en ligne ou par téléphone

Les actionnaires sont fortement encouragés à exercer leurs droits de vote à l'avance en remplissant le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote qui leur a été envoyé. Des instructions détaillées sur la manière de remplir et de renvoyer les formulaires de procuration et d'instructions de vote par la poste, télécopieur ou courrier électronique sont fournies dans la circulaire qui les accompagne.

Les actionnaires peuvent également exercer leurs droits de vote à l'avance en votant en ligne ou en utilisant le numéro de téléphone sans frais indiqué sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Il convient de souligner que les actionnaires n'auront pas la possibilité de nommer une personne autre que les personnes proposées par la direction comme fondé de pouvoir s'ils votent par téléphone.

Pour être valides, les instructions de vote doivent être reçues par notre agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, TSXT, à tout moment avant 10 h (heure de l'Est) le 17 juin 2022.

Vote par procuration

Les droits de vote rattachés aux actions représentées par des procurations dûment signées en faveur des personnes désignées dans la partie imprimée du formulaire de procuration ci-joint **seront exercés ou feront l'objet d'une abstention conformément aux instructions de l'actionnaire lors de tout scrutin qui pourrait être demandé et, si l'actionnaire indique un choix à l'égard d'une question, ils seront exercés en conséquence. En l'absence de telles instructions, les droits de vote rattachés aux actions seront exercés EN FAVEUR/POUR chacune de ces questions.** Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées relativement aux modifications apportées aux points mentionnés dans l'avis de convocation à l'assemblée et relativement aux autres points qui peuvent être dûment soumis à l'assemblée. Au moment d'imprimer la présente circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification, d'aucun changement ni d'aucune autre question pouvant être soumis à l'assemblée. Toutefois, si de telles modifications ou autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint voteront sur ces modifications ou autres questions, selon leur meilleur jugement.

Vote des actionnaires non inscrits

Seuls les actionnaires inscrits ou les fondés de pouvoir dûment nommés sont autorisés à voter à l'assemblée virtuelle et à y poser des questions.

La décision prise par la Société de livrer les documents reliés aux procurations directement à ses propriétaires véritables non opposés fera en sorte que ceux-ci recevront tous un formulaire d'instructions de vote de la part de TSXT. Ces formulaires d'instructions de vote doivent être remplis et retournés à TSXT dans l'enveloppe fournie à cette fin, à l'attention de Compagnie Trust TSX, C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, par courriel à proxyvote@tmx.com ou par télécopieur au 416-368-2502 ou sans frais au Canada et aux États-Unis au 1-866-781-3111. Un formulaire d'instructions de vote transmis par un propriétaire véritable non opposé ne sera pas valide s'il n'est pas transmis à TSXT au plus tard à 10 h (HAE) le 17 juin 2022 (ou au moins 48 heures, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés au Québec,

avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report). Le président de l'assemblée peut, à son gré, décider d'accepter ou de rejeter les procurations tardives, et il n'est pas tenu d'accepter ou de rejeter une procuration tardive particulière. Les propriétaires véritables non opposés peuvent également voter en ligne à l'adresse www.tsxtrust.com/vote-proxy avant cette date butoir, et ils sont encouragés à le faire.

Les propriétaires véritables opposés peuvent s'attendre à recevoir de Broadridge Investor Communication Solutions ou d'autres intermédiaires leurs documents relatifs à l'assemblée. Les intermédiaires sont tenus de transmettre ces documents aux propriétaires véritables opposés, sauf à ceux qui ont renoncé à leur droit de les recevoir. Les intermédiaires ont très souvent recours à des sociétés de services comme Broadridge pour transmettre les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs véritables. En général, les propriétaires véritables opposés qui n'ont pas renoncé au droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée recevront :

- a) soit, un formulaire d'instructions de vote **qui n'est pas signé par l'intermédiaire** et qui, une fois dûment rempli et signé par le porteur non inscrit et **retourné à l'intermédiaire ou à sa société de services** (ou, sinon, les votes peuvent souvent être enregistrés par téléphone ou par Internet), constituera les instructions de vote (souvent appelées un « formulaire d'instructions de vote ») que l'intermédiaire doit suivre. En règle générale, le formulaire d'instructions de vote consiste en un formulaire pré-imprimé d'une page. Parfois, au lieu du formulaire pré-imprimé d'une page, le formulaire d'instructions de vote consistera en un formulaire de procuration imprimé normal accompagné d'une page d'instructions qui contient une étiquette amovible comportant un code-barre et d'autres renseignements. Pour que le formulaire de procuration constitue valablement un formulaire d'instructions de vote, le porteur non inscrit doit enlever l'étiquette des instructions et l'apposer sur le formulaire de procuration, dûment remplir et signer le formulaire de procuration et le renvoyer à l'intermédiaire ou à sa société de services conformément aux instructions de l'intermédiaire ou de sa société de services;
- b) soit, de façon moins générale, un formulaire de procuration **qui a déjà été signé par l'intermédiaire** (généralement au moyen d'un fac-similé de signature estampillé), qui est limité quant au nombre d'actions dont le porteur non inscrit est propriétaire véritable mais qui n'est pas rempli par ailleurs. Puisque l'intermédiaire a déjà signé le formulaire de procuration, le porteur non inscrit n'a pas besoin de le signer au moment de sa remise. Dans ce cas, le porteur non inscrit qui souhaite soumettre une procuration doit par ailleurs dûment remplir le formulaire de procuration ci-joint et **le déposer auprès de l'agent des transferts de la Société comme il est indiqué ci-dessus.**

Dans l'un ou l'autre cas, cette procédure a pour but de permettre aux porteurs non inscrits de donner des instructions quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions dont ils sont propriétaires véritables. Le porteur non inscrit qui reçoit l'un des formulaires ci-dessus et qui souhaite voter en ligne à l'assemblée virtuelle doit biffer les noms des représentants de la direction nommés dans le formulaire et insérer son nom dans l'espace prévu à cet effet. **Dans tous les cas, les porteurs non inscrits doivent suivre attentivement les instructions de leur intermédiaire ou de leur société de services, ou, si le porteur non inscrit est un propriétaire véritable non opposé, les instructions de TSXT, y compris celles concernant le moment et le lieu où le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote doit être remis.**

Les actionnaires non inscrits qui souhaitent nommer une personne autre que les personnes proposées par la direction indiquées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote – y compris les actionnaires non inscrits (véritables) qui souhaitent se nommer eux-mêmes comme fondés de pouvoir – doivent suivre attentivement les instructions figurant dans la circulaire de sollicitation de procurations et sur leur formulaire de procuration ou leur formulaire d'instructions de vote.

En outre, l'actionnaire non inscrit qui s'est nommé lui-même comme fondé de pouvoir ou son fondé de pouvoir dûment nommé DOIT remplir le formulaire en ligne qui se trouve à l'adresse www.tsxtrust.com/control-number-request ou communiquer avec TSXT au 1 866 751-6315 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 1 212 235-5754 (autres pays) avant 10 h (heure de l'Est) le

17 juin 2022 et fournir au représentant de TSXT les renseignements requis afin que TSXT puisse fournir au fondé de pouvoir un numéro de contrôle à 13 chiffres par courriel. S'ils ne disposent pas d'un numéro de contrôle à 13 chiffres, les fondés de pouvoir ne pourront pas voter à l'assemblée ni y poser de questions, mais pourront assister à celle-ci en tant qu'invités.

Exercice des droits de vote rattachés aux actions représentées par des procurations détenues par des membres de la direction

Lors de tout scrutin qui pourrait être demandé à l'assemblée, sous réserve de l'article 148 de la LCSA, les droits de vote rattachés aux actions représentées par chaque procuration dûment signée en faveur des personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint reçu par la Société seront exercés ou feront l'objet d'une abstention conformément aux instructions données par l'actionnaire. En l'absence de telles instructions dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint, si l'actionnaire a nommé les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint comme son prête-nom à l'assemblée, les droits de vote rattachés aux actions représentées par ces procurations seront exercés **EN FAVEUR/POUR** la résolution relative à la nomination de l'auditeur, la résolution relative à l'élection des administrateurs, la résolution relative au changement de dénomination sociale et la résolution relative au régime incitatif à long terme, comme décrit à la rubrique 2 de la présente circulaire intitulée « *Questions à l'ordre du jour* », qui commence à la page 11.

Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées en ce qui concerne les modifications apportées aux questions indiquées dans l'avis de convocation et toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée. La direction n'a connaissance d'aucune modification touchant les questions mentionnées dans l'avis de convocation ni d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée. Toutefois, si un actionnaire a nommé les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint comme son prête-nom à l'assemblée et que des modifications sont apportées aux questions indiquées dans l'avis de convocation ou d'autres questions qui ne sont pas actuellement connues de la direction sont dûment soumises à l'assemblée, les droits de vote rattachés aux actions seront exercés par les personnes nommées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote selon leur bon jugement.

RUBRIQUE 2 – QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Quorum

Un actionnaire présent en personne ou représenté par procuration détenant au moins 5 % des actions comportant droit de vote émises et en circulation de la Société constituera le quorum.

Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour

Sous réserve de ce qui est indiqué dans les présentes, aucune personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la Société au cours du dernier exercice de celle-ci, aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société ni aucune personne qui a des liens avec ces personnes ou qui fait partie du même groupe que celles-ci n'ont d'intérêt important, direct ou indirect, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, relativement aux points à l'ordre du jour de l'assemblée. Les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société ont un intérêt dans la résolution relative au régime incitatif à long terme, car ils sont admissibles à se faire octroyer des attributions au titre du régime incitatif à long terme de portée générale et s'en sont fait octroyer aux termes du régime incitatif général.

Questions qui seront soumises à l'assemblée

1. Présentation des états financiers

Les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le rapport de l'auditeur s'y rapportant ont été approuvés par le conseil et seront présentés à l'assemblée. Ces documents sont disponibles sur SEDAR au www.sedar.com et sur notre site Web au <https://www.pyrogenesis.com/fr/financial-reports/>. Les actionnaires ne seront pas appelés à voter sur ce point de l'ordre du jour.

2. Élection des administrateurs

POLITIQUE DU VOTE MAJORITAIRE

Conformément aux exigences de la Bourse de Toronto (« **TSX** »), le conseil a adopté une politique de vote majoritaire aux termes de laquelle, dans le cadre d'une élection non contestée d'administrateurs, le candidat proposé au poste d'administrateur à l'égard duquel le nombre d'« abstentions » de vote est supérieur au nombre de voix exprimées « en faveur » de son élection par les actionnaires doit présenter sa démission au conseil, immédiatement après l'assemblée des actionnaires où le vote sur l'élection de cet administrateur a eu lieu. Les administrateurs autres que ceux à l'égard desquels le nombre d'« abstentions » de vote a été supérieur à la même assemblée des actionnaires (ou s'il y a moins de trois de ces administrateurs, le conseil plénier) doivent déterminer s'ils acceptent ou non cette démission dans les 90 jours après l'assemblée des actionnaires. La démission d'un candidat proposé au poste d'administrateur à l'égard duquel le nombre d'« abstentions » de vote a été supérieur au nombre de voix exprimées en sa faveur doit être acceptée en l'absence de circonstances exceptionnelles et elle est en vigueur lorsqu'elle est acceptée par le conseil. Un communiqué de presse divulguant la décision du conseil (et les motifs soutenant le rejet de la démission, le cas échéant) doit être diffusé sans délai après la prise de cette décision, et une copie de ce communiqué doit être transmise à la TSX. L'administrateur qui offre sa démission en application de la politique de vote majoritaire ne peut pas participer aux réunions du conseil où sa démission est débattue. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la politique de vote majoritaire disponible sur le site Web de la Société au www.pyrogenesis.com.

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les statuts de la Société prévoient que le conseil de la Société doit être composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de quinze (15) administrateurs. À l'assemblée, les sept (7) personnes nommées ci-dessous seront proposées à l'élection des administrateurs de la Société. La direction ne prévoit pas que l'un des candidats soit dans l'incapacité d'exercer ses fonctions d'administrateur, mais si cela devait se produire pour une raison quelconque avant l'assemblée, il est prévu que la personne nommée dans la procuration ci-jointe exerce un pouvoir discrétionnaire pour exercer les droits de vote rattachés aux actions représentées par la procuration en faveur de l'élection de toute autre personne ou de toutes autres personnes en remplacement du ou des candidats dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions.

Le conseil recommande à l'unanimité que les actionnaires votent **EN FAVEUR/POUR** chacun des sept (7) candidats proposés dont les noms figurent dans la rubrique « Candidats à l'élection au conseil d'administration » de la présente circulaire.

À moins que l'actionnaire n'ait expressément indiqué dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint que les droits de vote rattachés aux actions représentées par cette procuration doivent faire l'objet d'une abstention, la personne nommée dans la procuration ci-jointe votera EN FAVEUR/POUR l'élection de chacun des candidats proposés, dont les noms et les notices biographiques figurent ci-après.

CANDIDATS À L'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le tableau suivant et les notes y afférentes indiquent les noms et la province ou l'État, et le pays de résidence de tous les candidats à l'élection des administrateurs, toutes les autres fonctions et tous les autres postes qu'ils occupent actuellement au sein de la Société, leurs principales occupations ou emplois et de brèves notes biographiques, leur date d'entrée en fonction au conseil de la Société et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire véritable ou sur lesquelles chacun d'eux exerce une emprise à la date de la présente circulaire. S'il est élu, chaque administrateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu, à moins que l'administrateur ne démissionne avant cela ou que son poste ne devienne vacant pour cause de décès ou autre.

Nom, province/ État et pays Statut d'indépendance	Comité(s) du conseil d'administration	Administrateur/ membre de la direction de la Société depuis	Occupation principale au cours des cinq dernières années	Nombre (et %) d'actions détenues ou sur lesquelles une emprise est exercée	Résultats du vote à l'assemblée générale annuelle de 2021 (%)
P. Peter Pascali Québec, Canada Non indépendant	Président du conseil d'administration	Administrateur et membre de la direction depuis 2006	Président et chef de la direction de la Société depuis 2006	79 135 398 ¹ (46,52 %)	Pour : 99,90 % Abstention : 0,10 %
Robert M. Radin Caroline du Sud, États-Unis Administrateur indépendant principal	Membre du comité d'audit Président du comité de rémunération Membre du comité de nomination et de gouvernance	Administrateur depuis 2012	Président de Radin & Associates Consulting, LLC depuis 2011.	643 500 (0,38 %)	Pour : 99,79 % Abstention : 0,21 %
Andrew Abdalla, CPA, CA Québec, Canada Indépendant	Président du comité d'audit Membre du comité de rémunération Membre du comité de nomination et de gouvernance	Administrateur depuis 2018	Associé principal au cabinet de comptabilité agréée et de services- conseils d'affaires MNP LLP.	107 800 (0,06 %)	Pour : 99,79 % Abstention : 0,21 %

Nom, province/ État et pays Statut d'indépendance	Comité(s) du conseil d'administration	Administrateur/ membre de la direction de la Société depuis	Occupation principale au cours des cinq dernières années	Nombre (et %) d'actions détenues ou sur lesquelles une emprise est exercée	Résultats du vote à l'assemblée générale annuelle de 2021 (%)
Dr. Virendra Jha Québec, Canada Indépendant	Président du comité de nomination et de gouvernance Membre du comité de rémunération	Administrateur depuis 2019	Administrateur de Énergie atomique du Canada limitée. Membre de l'Ordre du Canada. Vice-président de l'Agence spatiale canadienne de 2003 à 2008. Président par intérim de l'Agence spatiale canadienne de 2005 à 2006. Conseiller principal en génie à l'Agence spatiale canadienne jusqu'à son départ à la retraite en 2014.	100 000 (0,06 %)	Pour : 99,80 % Abstention : 0,20 %
Rodayna Kafal Québec, Canada Non indépendante		Membre de la direction depuis 2016 Administrateur depuis 2020	Vice-présidente, Relations avec les investisseurs et développement stratégique des affaires de la Société.	18 907 (0,01 %)	Pour : 99,91 % Abstention : 0,09 %
Nannette Ramsey Floride, États- Unis Indépendante	Membre du comité de rémunération	Administratrice depuis 2021	Directrice de site et directrice associée de l'ingénierie chez Edgewood Chemical Biological Center Rock Island jusqu'à sa retraite en 2015.	1 000 (0,001 %)	Pour : 99,92 % Abstention : 0,08 %

Nom, province/ État et pays Statut d'indépendance	Comité(s) du conseil d'administration	Administrateur/ membre de la direction de la Société depuis	Occupation principale au cours des cinq dernières années	Nombre (et %) d'actions détenues ou sur lesquelles une emprise est exercée	Résultats du vote à l'assemblée générale annuelle de 2021 (%)
Ben Naccarato Géorgie, États- Unis Indépendant	Membre du comité d'audit Membre du comité de rémunération	Administrateur depuis 2021	Vice-président directeur et chef des finances chez Perma-Fix Environmental Services Inc.	350 (0,0002 %)	Pour : 99,65 % Abstention : 0,35 %

En tant que groupe, les candidats à l'élection des administrateurs sont propriétaires véritables de 80 006 955 actions ordinaires, soit environ 47,03 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date des présentes, ou exercent une emprise sur de telles actions, directement ou indirectement.

NOTICES BIOGRAPHIQUES DES CANDIDATS

Voici une brève description des candidats à l'élection des administrateurs, y compris les administrateurs actuels de la Société :

P. Peter Pascali – président, chef de la direction et président du conseil d'administration

M. Peter Pascali, après l'obtention d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université McGill en 1983, occupe le rôle de spécialiste en placements. Il se spécialise d'abord dans les fusions et les acquisitions et dans les émissions publiques. À ses débuts, il travaille pour la Banque Scotia, puis, en 1987, il se joint à la Westpac Banking Company. En 1989, il s'est joint à DeGeorge Financial Company à titre de conseiller stratégique. M. Pascali travaille au sein de la Société depuis sa constitution en 2006. Il est alors responsable du développement de la stratégie d'affaires et de l'orientation du marketing pour la commercialisation des technologies et la conduite des activités de la Société. À titre de président et chef de la direction, M. Pascali continue de développer la stratégie de la Société et de superviser la gestion des activités. Dans le cadre de son rôle de direction, M. Pascali supervise l'équipe de direction stratégique qui est chargée de la planification et de l'exécution stratégique des plans d'affaires de la Société.

Robert M. Radin – Administrateur, membre du comité d'audit, membre du comité de nomination et de gouvernance, et président du comité de rémunération

M. Robert Radin a pris sa retraite de l'armée américaine en 2011 après avoir servi pendant plus de 35 ans et atteint le grade de général de division. Son dernier poste était celui de sous-chef d'état-major adjoint de l'armée américaine, G-4, (Logistique), Pentagone, Washington, DC. À ce poste, il était responsable de l'élaboration des politiques, de la planification stratégique et de la programmation budgétaire pour la distribution, de la structure des forces logistiques, des rapports sur l'état de préparation, des stocks de prépositionnement de l'Armée de terre, de la passation de contrats de contingence et du soutien des opérations mondiales de l'Armée américaine. Avant de rejoindre l'état-major de l'armée, il a été commandant général du U.S. Army Sustainment Command à Rock Island, Illinois. Parmi les autres tâches clés, mentionnons les suivantes : chef d'état-major adjoint des opérations et de la logistique pour le Commandement du matériel de l'armée américaine de 2005 à 2007; commandant général du Commandement des munitions interarmées de 2004 à 2005; et de 2003 à 2004, il a été déployé au Koweït en tant que commandant général du Commandement du matériel de l'armée américaine et responsable

du soutien des forces terrestres américaines au Koweït, en Irak, en Afghanistan et à Djibouti. Après avoir pris sa retraite de l'armée en juin 2011, il a fondé Radin & Associates Consulting, LLC, cabinet qui aide les clients dans les questions liées à la chaîne d'approvisionnement. M. Radin est diplômé de l'Académie militaire américaine de West Point et détient des diplômes de troisième cycle du Florida Institute of Technology et de la National Defense University.

Dr. Virendra Jha – Administrateur du comité de rémunération et président du comité de nomination et de gouvernance

Membre de l'Ordre du Canada, M. Jha possède plus de 42 ans d'expérience dans le Programme spatial canadien, allant de travaux d'ingénierie approfondis à des postes de direction dans les secteurs privé et public. M. Jha a commencé sa carrière dans l'industrie spatiale en 1972, quand il s'est joint au groupe aérospatial de RCA Limited Montréal, qui est devenu plus tard Spar Aerospace Limited. En 1988, il est devenu directeur de l'ingénierie chez Spar Aerospace Limited. En 1991, M. Jha s'est joint à l'Agence spatiale canadienne en tant que directeur du groupe mécanique spatiale. En 1996, il a été promu au poste de directeur général de la direction des technologies spatiales de l'ASC. De 2003 à 2008, il a été vice-président responsable des sciences, de la technologie et des programmes de l'Agence spatiale canadienne. En tant que vice-président, M. Jha a fourni une orientation stratégique, une vision et un leadership à tous les principaux secteurs techniques de l'Agence. De novembre 2005 à février 2006, M. Jha a également été président par intérim de l'Agence spatiale canadienne. Il a également été conseiller principal en génie à l'Agence spatiale canadienne jusqu'à son départ à la retraite en 2014.

M. Jha a reçu son diplôme B. Tech. en génie mécanique de l'Institut indien de technologie de Delhi en Inde, sa maîtrise en génie mécanique de l'Université McMaster, Hamilton, Canada, et son diplôme de doctorat en génie mécanique de l'Université Concordia, Montréal, Canada et son diplôme de directeur agréé de l'Université McMaster, Hamilton, Canada. Les contributions techniques de M. Jha au Programme spatial canadien ainsi qu'aux activités spatiales internationales ont été importantes. Son leadership et son engagement envers la profession se reflètent par sa reconnaissance et sa participation active à de nombreux groupes, comités et conseils consultatifs.

M. Jha est actuellement membre du conseil d'administration d'Énergie atomique du Canada limitée, société d'État fédérale canadienne et plus grand laboratoire de science et de technologie nucléaires au Canada.

Andrew Abdalla – Administrateur, membre du comité de rémunération, membre du comité de nomination et de gouvernance et président du comité d'audit

M. Abdalla, CPA, CA est associé chez MNP LLP, important cabinet national de services-conseils en comptabilité, en fiscalité et en affaires au Canada. M. Abdalla apporte plus de 20 ans d'expérience en planification stratégique et en conseils fiscaux, plus particulièrement dans les domaines des taxes sur les ventes et de l'impôt sur le revenu, des acquisitions et désinvestissements, des évaluations d'entreprises, des réorganisations d'entreprises et des scissions. M. Abdalla a obtenu le titre de comptable professionnel agréé (CPA, CA) en 1987. Il détient un baccalauréat en commerce et un diplôme d'études supérieures en comptabilité publique de l'Université Concordia à Montréal.

Rodayna Kafal – Administratrice, vice-présidente, Relations avec les investisseurs et développement stratégique des affaires

Après avoir obtenu son diplôme de l'Université McGill en 2009 (baccalauréat en génie chimique), M^{me} Kafal a assumé des rôles de premier plan en génie des procédés au Centre des technologies du gaz naturel de Montréal, au Québec, où elle était responsable de la gestion d'un certain nombre de projets de haut niveau. Par la suite, elle s'est inscrite à un programme d'études supérieures de deux ans en génie industriel et en gestion de projet à l'École Polytechnique de Montréal. M^{me} Kafal s'est jointe à PyroGenèse avec de solides antécédents en génie des procédés, combinés à une expérience pratique dans les ventes, les activités promotionnelles et les relations d'affaires. M^{me} Kafal est membre du groupe de gestion stratégique de PyroGenèse depuis 2016, où elle a joué un rôle déterminant en contribuant à tous les aspects de la croissance de PyroGenèse et en représentant les points de vue de la communauté des investisseurs. En tant que vice-présidente des relations avec les investisseurs et du développement stratégique des affaires,

M^{me} Kafal continue de superviser l'ensemble du programme de relations avec les investisseurs de PyroGenèse, tout en gérant l'équipe de marketing de la Société.

Ben Naccarato – Administrateur, membre du comité d'audit, membre du comité de rémunération

M. Naccarato, CPA, CMA, est vice-président directeur et chef des finances chez Perma-Fix Environmental Services Inc., une société de services environnementaux inscrite au NASDAQ, qui fournit des services de gestion unique mixte de déchets radioactifs et de déchets industriels. M. Naccarato apporte au conseil plus de 30 ans d'expérience dans des postes de haute direction financière au sein du secteur environnemental. M. Naccarato est titulaire d'un baccalauréat en commerce et en finance de l'Université de Toronto, et il est aussi comptable professionnel agréé et comptable en management accrédité (CPA, CMA).

Nannette Ramsey – Administratrice, membre du comité de rémunération

M^{me} Ramsey est titulaire d'un baccalauréat en économie et en ingénierie, et d'une maîtrise en administration des affaires. Elle apporte une expérience en fabrication acquise auprès de Caterpillar Tractor Company, J.I. Case et plus récemment, elle a agi à titre de directrice de site et directrice associée de l'ingénierie chez Edgewood Chemical Biological Center à Rock Island Arsenal dans l'Illinois. Elle était chargée de la planification stratégique, du budget, du soutien à l'ingénierie et des essais, de l'assurance qualité et des solutions des technologies de l'information pour une clientèle diversifiée.

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS OU FAILLITES

Aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société :

1. soit n'est, à la date des présentes, ou n'a été, au cours des 10 années précédant la date des présentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris la Société) qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes :
 - a) i) une interdiction d'opérations, ii) une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou iii) une ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui était en vigueur pendant une période de plus de 30 jours consécutifs (« **ordonnance** ») et qui a été prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - b) une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;
2. soit n'est, à la date des présentes, ou n'a été, au cours des 10 années précédant la date des présentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris la Société) qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens
3. soit n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé afin de détenir ses biens.

AMENDES OU SANCTIONS

À la date des présentes, aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société ne s'est vu imposer :

4. soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci;
5. soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un actionnaire raisonnable ayant à décider s'il doit voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

3. Nomination de l'auditeur

RÉSOLUTION RELATIVE À LA NOMINATION DE L'AUDITEUR

Pour prendre effet, la résolution relative à la nomination de l'auditeur indépendant de la Société requiert l'approbation par le vote d'une majorité simple des actionnaires ou de leur fondé de pouvoir à l'assemblée (« **résolution ordinaire** »).

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. a été nommé auditeur de la Société depuis le 21 mai 2021.

Le conseil recommande à l'unanimité que les actionnaires votent **EN FAVEUR/POUR** la reconduction du mandat de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur de la Société et autorisent le conseil à fixer sa rémunération.

À moins que l'actionnaire n'ait expressément indiqué dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint que les droits de vote rattachés aux actions représentées par cette procuration doivent faire l'objet d'une abstention, les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront **EN FAVEUR/POUR** la nomination de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. en tant qu'auditeur de la Société pour un mandat s'étendant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé, et pour le fait d'autoriser le conseil d'administration à fixer sa rémunération.

HONORAIRES D'AUDIT

Pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020, la Société a versé les honoraires suivants à ses auditeurs externes, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

	Honoraires versés à RCGT S.E.N.C.R.L. au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Honoraires versés à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ⁴
Honoraires d'audit ¹	325 500 \$	719 352 \$
Honoraires pour services liés à l'audit ²	- \$	52 938 \$
Honoraires pour services fiscaux ³	9 975 \$	36 594 \$
Autres honoraires	21 000 \$	- \$
Honoraires totaux	356 475 \$	827 579 \$

Notes :

- 1) Les « Honoraires d'audit » comprennent les honoraires nécessaires à l'exécution de l'audit annuel des états financiers consolidés de la Société et pour des services qui sont normalement fournis dans le cadre des dépôts prévus par la loi et par règlements ou pour des services liés aux états financiers consolidés annuels.
- 2) Les « Honoraires pour services liés à l'audit » comprennent les services de traduction et les honoraires pour des consultations comptables sur des questions reflétées dans les états financiers.
- 3) Les « Honoraires pour services fiscaux » comprennent des honoraires aux fins de la conformité fiscale, de la planification fiscale et des conseils fiscaux. La planification fiscale et les conseils fiscaux comprennent l'aide avec les audits fiscaux et les crédits fiscaux à la recherche et au développement.
- 4) Les honoraires d'audit de 2020 ont été révisés dans la circulaire de sollicitation de procurations actuelle afin d'ajouter des honoraires d'audit additionnels liés à l'exercice 2020.

4. Changement de dénomination sociale

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale autorisant la Société à des déposer des statuts de modification en vertu de la LCSA en vue de changer la dénomination sociale de la Société afin de changer la dénomination sociale « PyroGenèse Canada Inc. » pour « PyroGenèse Inc. » ou toute autre dénomination que le conseil juge appropriée, dont le modèle est joint en tant qu'annexe A à la présente circulaire (« **résolution relative au changement de dénomination sociale** »).

Pour qu'elle soit adoptée, la résolution relative au changement de dénomination sociale doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers (66⅔ %) des voix exprimées par les actionnaires ou leur fondé de pouvoir à l'assemblée. Le conseil peut décider de ne pas mettre en œuvre la résolution relative au changement de dénomination spéciale à tout moment après l'assemblée et après avoir reçu les approbations réglementaires nécessaires, mais avant l'émission d'un certificat de modification, sans que les actionnaires aient à prendre d'autres mesures.

Le conseil estime que la résolution relative au changement de dénomination sociale est dans l'intérêt de la Société et il recommande à l'unanimité que les actionnaires votent **EN FAVEUR/POUR** la relative au changement de dénomination sociale.

À moins que l'actionnaire n'ait expressément indiqué dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint que les droits de vote rattachés aux actions représentées par cette procuration doivent être exercés « **CONTRE** » la résolution relative au changement de dénomination sociale, les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront **EN FAVEUR/POUR** la résolution relative au changement de dénomination sociale.

5. Régime incitatif à long terme

RÉSUMÉ DU RÉGIME INCITATIF À LONG TERME PROPOSÉ

Le 10 mai 2022, le conseil a approuvé un nouveau régime incitatif à long terme (« **RILT** »), dont une copie est jointe en tant qu'annexe B de la présente circulaire, sous réserve de l'approbation des actionnaires de la Société à l'assemblée.

Le RILT a pour objet de fournir à la Société un mécanisme visant : i) à attirer, à maintenir en poste et à motiver des employés, des consultants et des administrateurs admissibles de la Société et des membres de son groupe (« **participants admissibles** » et lorsque ces participants admissibles reçoivent des attributions (au sens défini ci-dessous), les « **participants** »), ii) à récompenser ces participants pour leur apport aux objectifs et au succès à long terme de la Société et à habiliter et à encourager ces participants admissibles à acquérir des actions à titre de placements et de participations à long terme dans la Société. Aux fins de la présente rubrique, le terme « Société » englobe les membres de son groupe.

Le RILT permettra l'octroi d'options (« **options aux termes du RILT** »), d'options d'achat d'actions incitatives (« **OAI** »), de droits à la plus-value des actions (« **DPVA** »), d'unités d'actions incessibles (« **UAI** »), d'unités d'actions liées au rendement (« **UAR** »), d'unités d'actions différées (« **UAD** ») et d'autres attributions fondées sur des actions (« **autres attributions** ») (et avec les options aux termes du RILT, OAI, DPVA, UAI, UAR et UAD, les « **attributions** »).

Le RILT sera administré par le conseil. Le conseil peut, de temps à autre, déléguer à un comité tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du RILT, y compris le pouvoir de sous-déléguer à un membre particulier de la Société ou de l'un quelconque des membres de son groupe ces pouvoirs.

Modalités générales applicables aux attributions – Si le RILT est approuvé, le nombre global d'actions réservées aux fins d'émissions aux termes des attributions octroyées en vertu du RILT (y compris les actions pouvant être émises à l'exercice des options en cours précédemment octroyées en vertu du régime d'options d'achat d'actions existant de la Société (« **options existantes** »)), ne peut dépasser 10 % des actions émises et en circulation de temps à autre. Si le RILT est approuvé, les options ne seront plus octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions actuel et tous les futurs octrois d'attributions seront faits aux termes du RILT. La totalité des options existantes octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions actuel demeureront en cours et assujetties au régime d'options d'achat d'actions actuel. Aux termes du RILT, le nombre global d'actions i) pouvant être émises à des initiés, à tout moment, en vertu de la totalité des mécanismes de rémunération en titres de la Société, ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des actions émises et en circulation; et ii) émises à des initiés pendant une période d'un an, en vertu de la totalité des mécanismes de rémunération en titres de la Société, ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des actions émises et en circulation. Le nombre global d'actions pouvant être émises à un participant en vertu de la totalité des mécanismes de rémunération en titres de la Société ne peut dépasser 5 % des actions émises et en circulation. Les attributions (autres que les OAI) ne peuvent être transférées par les participants qu'à des « cessionnaires admissibles » (au sens défini dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*). Les OAI ne sont ni transférables ni cessibles par le participant autrement que par testament ou en vertu des lois sur la dévolution successorale et peuvent être exercées, pendant la vie du participant, uniquement par ce participant.

S'il est prévu qu'une attribution expire ou soit réglée pendant une période au cours de laquelle les participants ne peuvent pas négocier les titres de la Société en vertu de la politique de la Société relative aux restrictions sur les opérations d'initiés qui sont en vigueur à ce moment (« **période d'interdiction des opérations** ») ou pendant les cinq jours ouvrables suivant l'expiration de cette période d'interdiction d'opérations, alors, à moins que l'expiration retardée ne donne lieu à des pénalités fiscales, l'attribution expirera dix (10) jours ouvrables après la levée de la période d'interdiction d'opérations par la Société.

Modalités particulières applicables aux options aux termes du RILT – Le conseil établira, au moment de l'octroi des options aux termes du RILT i) la durée des options aux termes du RILT, qui ne peut dépasser cinq ans; ii) les modalités d'acquisition des options aux termes du RILT; iii) les restrictions qu'il juge raisonnables à l'exercice des options aux termes du RILT, comme des conditions d'acquisition fondée sur le rendement; et iv) le prix d'exercice des options aux termes du RILT; toutefois, le prix d'exercice ne doit pas être inférieur au cours de clôture des actions de la Société à la TSX le jour ouvrable précédant la date d'octroi (« **cours du marché** »). Les options aux termes du RILT peuvent être octroyées en tant qu'OAI uniquement aux personnes qui sont des employés de la Société ou d'une filiale ou d'une société mère actuelle ou future, au sens des termes *subsidiary corporation* et *parent corporation*, respectivement, définis à l'article 424 du Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis (« **Code** ») et les OAI ne peuvent être octroyées à des administrateurs qui ne sont pas des employés ni à des entrepreneurs indépendants. D'autres modalités applicables uniquement aux options aux termes du RILT sont présentées au paragraphe 4.6 du RILT.

Modalités particulières applicables aux DPVA – Le conseil peut octroyer des DPVA en même temps que les options aux termes du RILT ou individuellement à tout participant admissible. Un DPVA confère au participant, à l'exercice du DPVA, le droit de recevoir des actions de la Société au cours du marché global à la date d'exercice correspondant au produit : i) du nombre de DPVA ou de la partie de ces DPVA exercés et ii) du « montant dans le cours » des DPVA. Le terme « **montant dans le cours** » s'entend de l'excédent du cours du marché d'une action à cette date par rapport au prix d'exercice ou au prix du DPVA, selon le cas. Le « prix du DPVA » sera établi par le conseil au moment de l'octroi, mais dans tous les cas il ne sera pas inférieur au cours du marché d'une action à la date d'octroi. Si des DPVA sont octroyés en même temps que des options aux termes du RILT : i) le prix des DPVA et les modalités d'acquisition des DPVA seront les mêmes que ceux des options aux termes du RILT. Le conseil peut décider au moment de l'octroi d'un DPVA que l'exercice de ce DPVA est assujéti à des restrictions, comme des conditions d'acquisition fondée sur le rendement.

Modalités particulières applicables aux UAI – Au moment de l'octroi des UAI à tout participant admissible, le conseil déterminera la durée de la période d'acquisition et les modalités applicables à l'octroi. À moins d'indication contraire dans la convention d'attribution : i) les droits afférents aux UAI seront acquis au troisième anniversaire de la date d'octroi et ii) dès que possible après l'expiration de la période d'acquisition, la Société doit émettre au participant des actions entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent aux termes des UAI acquises.

Modalités particulières applicables aux UAR – Chaque UAR octroyée à un participant aux termes du RILT consistera en un droit du participant de recevoir une action au moment de l'atteinte des objectifs de rendement établis par le conseil. Le nombre d'UAR octroyées, les objectifs de rendement devant être atteints par le participant durant une période de rendement donnée, l'échelle applicable au multiplicateur de rendement et toutes autres modalités et conditions liées aux UAR seront établis dans une convention d'attribution. Les objectifs de rendement doivent être établis par le conseil avant la date d'octroi des UAR et la période de rendement ne peut dépasser trois (3) ans. Dès que possible après la période de rendement applicable, ou à toute autre date ultérieure pouvant être arrêtée par le conseil à son seul gré au moment de l'octroi, la Société émettra au participant des actions entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent aux termes des UAR acquises. Le nombre d'UAR qui seront acquises sera égal au nombre d'UAR multiplié par le coefficient de rendement.

Modalités particulières applicables aux UAD – Le conseil peut octroyer des UAD à tout participant admissible aux termes du régime. Il peut permettre aux administrateurs de choisir de recevoir la totalité ou une partie de leur rémunération annuelle sous forme d'UAD. Le conseil, au moment de l'octroi, peut déterminer des modalités et des conditions particulières relatives à chaque UAD et les attester dans une convention d'attribution. Les administrateurs pourront choisir s'ils désirent ou non recevoir tout ou partie de leur rémunération annuelle sous forme d'UAD. Le nombre d'UAD devant être portées au crédit dans le compte d'un administrateur qui choisit de recevoir des UAD aux termes du RILT sera calculé en divisant le montant en dollars à une date d'octroi devant être reçu par l'administrateur par le cours du marché d'une action à cette date. Les UAD octroyées aux administrateurs au lieu de leur rémunération annuelle seront acquises immédiatement à la date d'octroi. Le conseil aura le pouvoir de déterminer, au moment de l'octroi, les modalités d'acquisition applicables aux UAD octroyées dans d'autres circonstances. Les UAD seront réglées à la date fixée dans la convention d'attribution ou le plus tôt possible après cette date (« **date de règlement** »); toutefois, en aucun cas une UAD ne sera réglée avant la date de cessation d'emploi applicable d'un participant. Si aucune date aux fins du règlement des UAD n'est indiquée dans la convention d'attribution, la date de règlement tombera le 90^e jour suivant la date de cessation d'emploi du participant. À la date de règlement de toute UAD acquise, la Société émettra au participant des actions entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent aux termes des UAD.

Modalités particulières applicables aux autres attributions – Aux termes du RILT, le conseil peut octroyer aux participants admissibles d'autres attributions fondées sur des actions. Les autres attributions doivent consister en un droit i) qui n'est pas une option aux termes du RILT, un DPVA, une UAI, une UAR ou une UAD et ii) qui est libellé ou payable en actions, évalué en totalité ou en partie en fonction d'actions

ou autrement fondé sur des actions ou lié à celles-ci (notamment des titres convertibles en actions) pour autant que ce droit soit conforme au droit applicable et assujéti à l'approbation de la TSX.

Cessation d'emploi – Le texte suivant résume les incidences sur les attributions d'un participant de la cessation d'emploi de son emploi ou de son engagement par la Société en diverses circonstances.

Admissibilité à recevoir des octrois d'attributions

L'admissibilité d'un participant à recevoir d'autres octrois aux termes du régime cesse au moment de la date de la cessation de son emploi (tel qu'il est défini à l'article 2 du RILT).

Fin du mandat d'administrateur

À moins d'indication contraire dans la convention d'attribution, si le mandat d'un administrateur prend fin pour une raison autre que le décès, l'invalidité ou le manquement à un devoir fiduciaire du participant envers la Société, le conseil peut, à tout moment avant ou après la date de la fin du mandat prévoir l'exercice, l'acquisition ou le règlement des attributions autres que les UAD détenues par l'administrateur à la date de fin du mandat.

S'il est mis fin au mandat d'un administrateur en raison d'un manquement au devoir fiduciaire, toutes les attributions qui lui auront été octroyées, autres que les UAD, seront immédiatement déchués.

Cessation de l'emploi d'un employé ou fin du mandat d'un consultant pour une cause juste et suffisante

À moins d'indication contraire de la part du conseil au moment de l'octroi d'une attribution, lorsque, dans le cas d'un employé ou d'un consultant, il est mis fin à l'emploi du participant ou à son mandat à titre de consultant par la Société pour une cause juste et suffisante (tel que défini à l'article 2 du RILT) (ou dans le cas d'une démission lorsque des faits donnant lieu à une cause juste et suffisante existe), alors les options, DPVA ou autres attributions détenus par le participant, qu'ils aient été acquis ou non en date de la cessation de l'emploi ou du mandat seront immédiatement déchués et annulés en date de la cessation de l'emploi ou de l'engagement, et le participant n'aura pas droit à des dommages-intérêts ou à d'autres montants à l'égard de cette déchéance et annulation.

Cessation de l'emploi d'un employé ou fin du mandat d'un consultant sans cause juste et suffisante

Si la Société met fin à l'emploi ou à l'engagement du participant (employé ou consultant), alors :

- Les objectifs de rendement associés aux attributions seront calculés en fonction des résultats de rendement réel à la fin de la période de rendement applicable à la date de cessation d'emploi ou du mandat du participant; toutefois, si le rendement réel ne peut être calculé, le multiplicateur de rendement sera réputé être 100 %;
- Chaque option aux termes du RILT acquise ou chaque DPVA acquis demeurera susceptible d'être exercé par le participant jusqu'à la première des dates suivantes : i) sa date d'expiration et ii) quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi ou de mandat (ou si la tranche qui doit être acquise dans le cadre de cette cessation d'emploi ou de mandat n'a pas encore été acquise, quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle cette prochaine tranche doit être acquise), selon le cas, et si cette option aux termes du RILT ou ce DPVA n'est pas exercé avant cette date, alors il est immédiatement déchu et annulé;
- Chaque attribution qui n'est pas une option aux termes du RILT ou un DPVA détenu par le participant qui a été acquise en date de cessation d'emploi ou de mandat sera réglée conformément aux modalités établies dans la convention d'attribution; et
- Toute option aux termes du RILT, tout DPVA ou toute autre attribution détenu par le participant qui n'a pas été acquis en date de cessation d'emploi ou d'engagement est immédiatement déchu et annulé en date de cessation d'emploi ou d'engagement.

Si la cessation d'emploi ou de mandat du participant découle de la démission par l'employé ou le consultant, alors les modalités susmentionnées s'appliqueront, sauf en ce qui a trait aux UAR qui n'ont pas été acquises à la date de cessation d'emploi ou d'engagement, lesquelles seront immédiatement déchués et annulées à la date de cessation d'emploi ou d'engagement.

Si la cessation d'emploi découle d'un départ à la retraite, à moins d'indication contraire par le conseil au moment de l'octroi d'une attribution, la totalité des attributions non acquises continueront d'être acquises conformément à leurs modalités et à être réglées ou exercées conformément à leurs modalités, sauf que chaque option aux termes du RILT ou chaque DPVA détenu pourra être exercé par le participant jusqu'à la première des dates suivantes : i) sa date d'expiration et ii) la date qui tombe trois (3) ans après la date de cessation d'emploi ou de mandat du participant et, si l'option aux termes du RILT ou le DPVA n'a pas été exercé au plus tard à cette date, il sera alors immédiatement déchu et annulé. Nonobstant ce qui précède, si un participant viole des engagements de non-concurrence, de non-sollicitation ou de confidentialité et/ou d'autres engagements postérieurs à l'emploi, notamment des devoirs fiduciaires, les attributions qui n'ont pas été exercées ou réglées seront déchuës.

Décès ou invalidité

À moins d'indication contraire dans une convention d'attribution ou à moins de décision contraire du conseil, s'il est mis fin au contrat d'emploi ou de services du participant en raison du décès ou de l'invalidité du participant (tel qu'il est défini à l'article 2 du RILT) alors :

- Les objectifs de rendement associés aux attributions seront calculés en fonction des résultats de rendement réel à la date de cessation d'emploi ou de mandat du participant; toutefois, si le rendement réel ne peut être calculé, le coefficient de rendement sera réputé être de 100 %;
- Chaque attribution qui n'est pas une option aux termes du RILT ou un DPVA détenu par le participant qui a été acquise à la date de cessation d'emploi ou de mandat sera réglée conformément à ses modalités;
- Chaque option aux termes du RILT acquise ou chaque DPVA acquis détenu par le participant demeure susceptible d'être exercé par le participant jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours après le décès du participant ou l'établissement de son invalidité et si l'option aux termes du RILT acquise ou le DPVA acquis n'est pas exercé au plus tard à cette date, il est alors immédiatement déchu et annulé; et
- Toute option aux termes du RILT, tout DPVA ou toute autre attribution détenue par le participant qui n'a pas encore été acquis à la date de cessation d'emploi ou d'engagement est immédiatement déchu et annulé à la date de cessation d'emploi ou d'engagement.

Incidence d'un changement de contrôle – Advenant un changement de contrôle de la Société, sauf tel qu'il peut être indiqué dans un contrat d'emploi ou autre entente écrite intervenue entre la Société et le participant, le conseil peut, sans le consentement du participant : i) provoquer la conversion ou l'échange des attributions en cours en vue de l'obtention de droits ou d'autres titres de valeur essentiellement équivalente dans une entité participant à un changement de contrôle ou en résultant; ii) faire en sorte que les attributions en cours soient acquises et deviennent susceptibles d'être exercées, réalisées ou payables, ou que les restrictions applicables aux attributions soient levées, avant ou au moment de la réalisation de ce changement de contrôle et, dans la mesure où le conseil le détermine, que les attributions prennent fin au plus tard au moment de la prise d'effet de ce changement de contrôle ou juste avant; iii) provoquer la résiliation d'une attribution en échange d'une somme en espèces ou en biens, s'il en est, correspondant, en valeur, au montant qui aurait été obtenu à l'exercice de cette attribution ou à la réalisation des droits du participant à la date de la survenance de ce changement de contrôle; iv) provoquer le remplacement de cette attribution par d'autres droits ou biens choisis par le conseil à sa discrétion; ou v) provoquer toute combinaison des actions susmentionnées. En prenant l'une quelconque des mesures permises aux termes du RILT dans le cadre d'un changement de contrôle, le conseil ne sera pas tenu de traiter toutes les attributions de la même manière.

Retenues d'impôt sur le revenu – Afin de se conformer à l'ensemble des obligations de prélèvement à la source, de retenue d'impôts, d'impôts sur le revenu et autres impôts applicables fédéraux, provinciaux, étatiques, municipaux ou étrangers, le conseil, en vertu du RILT, peut décider que le respect de l'obligation de retenue d'impôt ou d'autres obligations en cette matière est nécessaire ou souhaitable à l'égard d'un octroi d'une attribution, de son acquisition, de son règlement ou de son exercice et que l'attribution, l'acquisition, le règlement ou l'exercice aura prise d'effet seulement si la retenue adéquate a été effectuée à la satisfaction du conseil.

Dividende – Sauf disposition contraire dans une convention d'attribution particulière, si la Société verse des dividendes, alors les UAI, les UAR et les UAD donnent droit à des équivalents de dividendes sous forme d'UAI, d'UAR et d'UAD additionnelles, respectivement, à chaque date de versement de dividendes à l'égard de laquelle des dividendes en espèces réguliers sont versés sur les actions (« **équivalents de dividendes** »). Les équivalents de dividendes sont calculés en divisant : i) le produit du montant des dividendes déclarés et versés par action et le nombre d'UAI, d'UAR et d'UAD détenues par le participant par ii) le cours du marché à la clôture du premier jour ouvrable suivant la date de clôture des registres pour le versement de dividendes. Les équivalents de dividendes sont assujettis aux mêmes modalités d'acquisition et autres modalités des UAI, UAR et UAD auxquelles ils se rapportent.

Modifications du RILT – Le conseil peut, de temps à autre, sans préavis et sans approbation des actionnaires de la Société, modifier, suspendre ou dissoudre le RILT ou les attributions octroyées aux termes du RILT comme il le juge, à sa discrétion, approprié, pour autant que : i) cette modification, suspension ou dissolution du RILT ou de toute attribution octroyée aux termes du RILT ne porte pas atteinte de façon importante aux droits d'un participant ni n'augmente considérablement les obligations d'un participant aux termes du RILT sans son consentement, à moins que le conseil juge que cet ajustement est nécessaire ou souhaitable aux fins de conformité aux lois sur les valeurs mobilières ou aux exigences de la TSX; et ii) toute modification qui ferait en sorte qu'une attribution détenue par un contribuable américain soit assujettie à une pénalité fiscale supplémentaire en vertu de l'article 409A(1)(b)(i)(II) du Code sera nulle et sans effet dès le début.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la liste qui suit énumère des exemples de modifications et de corrections qui peuvent être apportées par le conseil sans l'approbation des actionnaires :

- modifications des dispositions générales d'acquisition des attributions;
- modifications des dispositions de l'article 11 du RILT relatives à l'incidence de la cessation d'emploi ou d'engagement d'un participant auprès de la Société sur les attributions;
- modifications en vue d'ajouter des engagements de la Société pour protéger les participants;
- modifications pour des raisons de commodité, comme des modifications qui sont souhaitables par suite de modifications de la loi dans un territoire donné; et
- des modifications ou des corrections qui, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, sont nécessaires pour corriger une ambiguïté, une irrégularité, une incohérence, une omission ou une erreur typographique ou manifeste.

Nonobstant ce qui précède, l'approbation des actionnaires est requise aux fins d'une modification qui :

- augmente le pourcentage d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du RILT, sauf aux termes des dispositions dans le RILT qui permettent au conseil de faire des ajustements équitables advenant des opérations touchant la Société ou son capital;
- augmente ou supprime les limites applicables aux actions pouvant être émises ou émises aux initiés comme il est indiqué à l'alinéa 3.7(a) du RILT;
- réduit le prix d'exercice d'une attribution (à cette fin, l'annulation ou la résiliation d'une attribution d'un participant avant sa date d'expiration en vue de l'octroi au même participant d'une nouvelle attribution avec un prix d'exercice inférieur sera traitée comme une modification visant à réduire le prix d'exercice d'une attribution) sauf aux termes des dispositions dans le RILT qui permettent au conseil de faire des ajustements équitables advenant des opérations touchant la Société ou son capital;
- proroge la durée d'une attribution au-delà de la date d'expiration originale (sauf si une date d'expiration tombe pendant une période d'interdiction d'opérations applicable au participant ou dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de cette période d'interdiction d'opérations);
- permet que des attributions soient cédées à une personne autre qu'au cessionnaire admissible (au sens défini dans le RILT) ou pour des raisons de règlement d'une succession; ou

- supprime ou réduit la gamme des modifications qui requièrent l'approbation des porteurs d'actions comportant droit de vote de la Société.

Aide financière – Aucune aide financière ne peut être fournie aux participants aux termes du RILT.

RÉSOLUTIONS RELATIVE À L'APPROBATION DU RÉGIME INCITATIF À LONG TERME

Pour que la résolution ait prise d'effet, la TSX exige l'approbation de la résolution relative au RILT par le vote d'une majorité simple de tous les actionnaires.

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à approuver l'adoption du RILT, au moyen de la résolution suivante (« **résolution relative au RILT** ») :

« QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

1. le régime incitatif à long terme essentiellement dans la forme qui est jointe en tant qu'annexe B de la présente circulaire (« **RILT** ») soit et est par les présentes approuvé et adopté;
2. la Société a le pouvoir de continuer à octroyer des attributions en vertu du RILT jusqu'au 21 juin 2025, qui est la date qui tombe trois (3) ans à compter de la date de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires à laquelle l'approbation des actionnaires a été sollicitée;
3. tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoive, et il reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction, pour le compte de la Société, de prendre toutes les mesures et procédures nécessaires et de signer, livrer et déposer l'ensemble des déclarations, des ententes, des documents et des autres instruments, et d'accomplir tous les autres actes ou toutes les autres choses (sous le sceau de la Société ou autrement) jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux dispositions de la présente résolution ordinaire. »

Le conseil et la direction estiment que le RILT est dans l'intérêt de la Société et, par conséquent, ils recommandent que les actionnaires votent **EN FAVEUR/POUR** la résolution relative au RILT.

À moins que l'actionnaire n'ait expressément indiqué dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint que les droits de vote rattachés aux actions représentées par cette procuration doivent être exercés « Contre » la résolution relative au RILT, les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront **EN FAVEUR/POUR** la résolution relative au RILT.

6. Autres questions

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification ou autre question devant être soumise à l'assemblée autre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation qui accompagne la présente circulaire. Toutefois, si une autre question devait être dûment soumise à l'assemblée, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par le formulaire de procuration fourni par la Société seront exercés par les représentants de la direction dont le nom figure dans celui-ci selon leur bon jugement.

RUBRIQUE 3 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS ET DES ADMINISTRATEURS

L'information contenue dans la présente rubrique est fournie conformément à l'Annexe 51-102A6 du Règlement 51-102.

Rémunération des membres de la haute direction

Membres de la haute direction visés

Le terme « membres de la haute direction visés » désigne, à tout moment au cours des trois derniers exercices de la Société : i) le chef de la direction et le chef des finances (ou toute personne ayant exercé des fonctions analogues) de la Société, ii) les trois membres de la haute direction de la Société, y compris ses filiales, les mieux rémunérés ou les trois personnes les mieux rémunérées qui exerçaient des fonctions analogues, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait, individuellement, à plus de 150 000 \$, et iii) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du point ii) si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la Société ou de ses filiales à la fin de cet exercice.

Un « **membre de la haute direction** » désigne une personne qui, à tout moment au cours de l'exercice, était a) président du conseil, vice-président du conseil ou président de la Société; b) vice-président de la Société responsable d'une unité d'exploitation principale, d'une division ou d'une fonction, y compris les ventes, les finances ou la production; ou exerçait c) une fonction liée à l'établissement de politiques à l'égard de l'émetteur.

P. Peter Pascali, chef de la direction, Andre Mainella, chef des finances, Michael Blank, ancien chef des finances, Benedek Simo, ancien chef des finances, Pierre Carabin, chef de la technologie et stratège en chef, Rodayna Kafal, administratrice, vice-présidente, Relations avec les investisseurs et développement stratégique des affaires, et Sara-Catherine L. Tolszczuk, ancienne conseillère juridique et actuelle secrétaire générale, sont les membres de la haute direction visés de la Société aux fins de la déclaration suivante.

Jusqu'au 11 juillet 2011, la Société était une société de capital de démarrage (« **SCD** ») conformément aux politiques de la TSX, appelée Industrial Growth Income Corporation (« **IGIC** »), qui ne menait aucune activité commerciale active. Le 11 juillet 2011, la Société a réalisé son opération admissible et une fusion par laquelle IGIC et PyroGenèse Inc. ont fusionné en une seule société, appelée PyroGenèse Canada Inc. Compte tenu de sa taille, le conseil continue à examiner et à remanier le plan global de rémunération des membres de la haute direction de sorte que celui-ci continue à répondre aux objectifs indiqués ci-dessous.

Analyse de la rémunération

APERÇU DE LA PHILOSOPHIE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

La Société estime que la création de valeur à long terme pour les actionnaires dépend de sa capacité à intéresser, à motiver et à maintenir en poste des hauts dirigeants très talentueux. La Société entend encourager une rentabilité soutenue et augmenter la valeur pour les actionnaires en liant la rémunération de la haute direction aux rendements d'exploitation et à la performance financière de la Société.

Le conseil a formé un comité de rémunération pour aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance relatives à la rémunération et au maintien en poste des employés clés de la Société et, en particulier, du chef de la direction de la Société. Les responsabilités du comité de rémunération aux termes de la charte du comité de rémunération sont notamment l'examen et l'évaluation du caractère approprié et de l'approbation du programme de rémunération du chef de la direction et des autres employés clés (collectivement, les « **employés clés** »), qui comprend les membres de la haute direction visés. En faisant des recommandations au conseil sur le programme de rémunération d'un employé clé, le comité de rémunération doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment :

- l'évaluation du rendement de l'employé clé;
- le rendement d'exploitation et la performance financière de la Société;
- la question de savoir si le programme de rémunération reflète un équilibre approprié entre la rémunération incitative à court et à long terme et s'il est conforme aux intérêts des actionnaires;
- la concurrence du programme de rémunération, y compris la valeur de primes incitatives similaires versées à des dirigeants occupant des postes de même nature dans des sociétés comparables; et

- toute prime accordée à l'employé clé au cours des années antérieures.

Le conseil approuve les programmes de rémunération sur recommandation du comité de rémunération. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le comité de rémunération, se reporter à la sous-rubrique « *Comité de rémunération* » de la présente circulaire, à la page 44.

À la suite de l'inscription des actions de la Société à la cote de la TSX à compter de novembre 2020 et au Nasdaq à compter de mars 2021, le conseil a formé le comité de rémunération. Au cours de l'année 2021, les travaux du comité de rémunération ont notamment porté sur les éléments suivants :

- identifier les responsabilités du comité de rémunération tirées des règles de la TSX et du Nasdaq, des lois sur les valeurs mobilières et de la charte du comité;
- évaluer et ajuster le salaire annuel du chef de la direction;
- élaborer des lignes directrices en matière d'attribution de primes pour le chef de la direction, qui visent à guider le conseil dans l'établissement des primes en espèces et en titres devant lui être versées en fonction de plusieurs critères, dont la capitalisation boursière de la Société; et
- examiner et mettre à jour les lignes directrices en matière de rémunération pour les administrateurs.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

En guise de rémunération, la Société verse actuellement à ses membres de la haute direction une rémunération annuelle, qui prend la forme i) de salaires de base, ii) de rémunérations incitatives à court terme versées sous forme de primes, iii) d'attributions fondées sur des options; et iv) d'avantages sociaux et d'avantages indirects. Le texte ci-après constitue un résumé de la manière dont le conseil prend chaque élément en compte, qui fait ou ne fait pas partie du programme de rémunération des membres de la haute direction visés.

i) Salaires de base – Les salaires constituent un élément essentiel du programme de rémunération de la Société, car ils sont la première mesure de base lui permettant de rémunérer le rendement et de rester concurrentielle par rapport à ses pairs dans le secteur. Les salaires de base sont fixes et ne sont donc pas incertains; en outre, ils servent à déterminer les autres éléments de la rémunération ainsi que les avantages. Les membres de la haute direction visés ont conclu un contrat de travail avec la Société et reçoivent un salaire annuel qui tient également compte de leurs compétences et de leur expérience professionnelles. Chaque année, le chef de la direction examine le rendement et les salaires des membres de la haute direction visés selon les objectifs qu'il a établis, s'appuyant sur les objectifs d'affaires de la Société qui sont déterminés par le conseil. Le comité de rémunération est responsable d'examiner les recommandations du chef de la direction, le cas échéant, concernant le montant de la rémunération à verser aux membres de la haute direction visés. Le comité de rémunération est responsable de recommander des objectifs de rendement annuels pour le chef de la direction, d'évaluer le rendement du chef de la direction compte tenu de ces objectifs de rendement applicables et de recommander tout ajustement nécessaire au niveau de la rémunération du chef de la direction compte tenu de cette évaluation et de toute autre évaluation, information ou mesure pertinente.

(ii) Primes – Le versement de primes aux employés de la Société est laissé à l'appréciation du conseil. Le conseil autorise le versement de primes aux employés de temps à autre, par exemple, lorsque le rendement ou la participation des employés dans le cadre de projets déterminés ont été exceptionnels.

(iii) Attributions fondées sur des options – L'octroi d'options se veut une composante variable de la rémunération destinée à intéresser, à motiver et à récompenser les membres de la haute direction et les administrateurs de la Société pour faire progresser le succès et les intérêts de la Société. Pour déterminer le nombre d'options à octroyer dans le cadre du régime d'options de la Société, le comité et conseil tiennent compte, entre autres, de la contribution actuelle et potentielle de la personne au succès de la Société ainsi que de sa position relative au sein de la Société.

En outre, la Société utilise parfois l'octroi d'options lors de l'embauche de nouveaux employés comme élément de rémunération destiné à intéresser du personnel qualifié. L'octroi d'options est généralement inclus dans les conditions de la lettre d'offre d'emploi de la personne concernée et le nombre d'options octroyées dépend de la mesure dans laquelle la Société souhaite retenir les services de la personne concernée, des responsabilités particulières rattachées au poste et du degré d'expérience de la personne. Le prix d'exercice des options d'achat d'actions est généralement déterminé par le cours au moment de leur octroi. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le régime d'options, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Résumé du régime d'options* », à la page 38 de la présente circulaire.

(iv) Avantages sociaux et avantages indirects

Le programme d'avantages sociaux de la Société pour les employés et les membres de la haute direction comprend une assurance vie, une assurance soins médicaux, une assurance soins dentaires et une assurance invalidité. Des avantages indirects sont offerts aux membres de la haute direction, notamment des avantages liés au transport et au stationnement. La Société n'a pas eu recours à une analyse comparative pour déterminer ces avantages.

Le régime de retraite collectif de la Société (« **régime de retraite** ») est un régime de participation différée aux bénéfices qui vise à permettre aux employés et aux membres de la haute direction d'accumuler un capital en vue de leur retraite. Le régime de retraite a été établi pour tous les employés qui, de l'avis du conseil, ont contribué de manière significative et importante à la prospérité et aux bénéfices de la Société. Selon le régime de retraite, la Société est tenue d'y cotiser à même ses bénéfices, à hauteur d'un maximum de 2 % du salaire de base de l'employé. La cotisation de la Société est d'un montant qui, de l'avis du conseil, est justifié par les bénéfices et la situation financière globale de la Société. Les cotisations des employés et de la Société sont assujetties au plafond admissible prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les employés choisissent, de leur propre chef, les produits financiers dans lesquels ils souhaitent investir leurs cotisations et celles de la Société.

Le tableau suivant résume les comptes de cotisation des membres de la haute direction visés :

Nom	Valeur accumulée au 31 décembre 2020 (\$) ¹	Montant rémunérateur (\$) ²	Valeur accumulée au 31 décembre 2021 (\$) ³
P. Peter Pascali	45 353 \$	9 248 \$	67 517 \$
Pierre Carabin	24 534 \$	3 720 \$	34 149 \$
Andre Mainella ⁴	0 \$	730 \$	0 \$
Rodayna Kafal	634 \$	2 578 \$	3 632 \$
Sara-Catherine L. Tolszczuk ⁵	0 \$	0 \$	0 \$
Benedek Simo ⁶	0 \$	0 \$	0 \$
Michael Blank ⁷	0 \$	0 \$	0 \$

Notes :

- 1) Représente la valeur marchande du régime de retraite au 31 décembre 2020, y compris les cotisations accumulées et le revenu net tiré des placements, moins les retraits.
- 2) En 2021, la Société a versé au régime de retraite des cotisations d'un montant égal à celui des cotisations de l'employé, mais ce montant n'est pas inclus ici.
- 3) Représente la valeur marchande du régime de retraite au 31 décembre 2021, y compris les cotisations accumulées et le revenu net tiré des placements, moins les retraits.
- 4) M. Mainella a été nommé le 4 octobre 2021 au poste de chef des finances de la Société et participe au régime de retraite de la Société depuis le 1^{er} janvier 2022.
- 5) M^{me} Tolszczuk, conseillère juridique et secrétaire de la Société ne participe pas au régime de retraite de la Société.
- 6) M. Simo ne participe pas au régime de retraite de la Société et n'occupe plus le poste de chef des finances de la Société depuis le 17 septembre 2021.
- 7) M. Blank ne participe pas au régime de retraite de la Société et a démissionné de son poste d'administrateur de la Société le 10 mars 2021 et de chef des finances par intérim de la Société le 20 juin 2021.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Au cours de 2021, le comité de rémunération s'est concentré sur l'examen du programme de rémunération du chef de la direction.

Afin d'établir un niveau de salaire de base approprié pour le chef de la direction, le comité de rémunération a effectué un exercice d'analyse comparative avec un groupe de référence composé de sociétés canadiennes et américaines. Le groupe de référence a été créé au moyen de la procédure suivante. Une recherche a d'abord été menée pour des sociétés ouvertes situées au Canada et aux États-Unis ayant une capitalisation boursière entre 440 M\$ et 1,4 G\$ et œuvrant dans l'un des secteurs suivants : secteurs de la technologie et de la consommation non cyclique, et secteurs industriel et financier. Après examen du modèle d'affaires des vingt sociétés résultant de la recherche, il a été jugé approprié de ne prendre en considération que les onze sociétés du secteur de la technologie et du secteur industriel. Deux des onze sociétés avaient des revenus de plus de 3,6 G\$, chiffre qui s'écartait grandement de la situation de la Société. Par conséquent, ces deux sociétés n'ont pas été davantage prises en considération. Des neuf sociétés restantes, une seule avait déclaré un programme de rémunération pour le chef de la direction qui s'écartait considérablement des autres. Par conséquent, elle n'a pas été davantage prise en considération. Le groupe de référence final était composé de cinq sociétés du secteur de la technologie et de trois sociétés du secteur industriel, ayant déclaré, en moyenne, un salaire annuel de 450 000 \$ CA pour leur chef de la direction. À la lumière de ce processus, sur recommandation du comité de rémunération, le conseil a résolu que la Société verse au président et chef de la direction un salaire annuel de 450 000 \$. La décision est entrée en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2021.

Le comité de rémunération a également analysé le rendement de la Société ainsi que le rendement individuel du chef de la direction ainsi que sa contribution à la mise en œuvre de la stratégie d'affaires et à l'atteinte des objectifs d'entreprise dans le but de recommander au conseil une prime pour l'exercice 2021. Conformément aux recommandations du comité de rémunération, le conseil a approuvé le versement au chef de la direction d'une prime composée d'un paiement en espèces de 2 M\$ et d'un octroi d'options aux termes du régime d'options, dont la valeur, calculée au moment de l'octroi au moyen du modèle Black-Scholes, s'établissait à environ 4 M\$.

Enfin, le comité de rémunération a élaboré des lignes directrices sur l'attribution de primes visant à inciter le chef de la direction à fournir des résultats à court et à long terme conformes aux intérêts des actionnaires et à assurer que la rémunération du chef de la direction reste concurrentielle. Pour faire suite à une recommandation du comité de rémunération, le conseil a adopté des lignes directrices ayant pour objet de guider le conseil au cours des années 2022 à 2024 afin de savoir si une prime devrait être versée au chef de la direction, le montant de cette prime et la partie de celle-ci qui devrait être payée en espèces et dans le cadre de l'émission de titres (« **lignes directrices sur l'attribution des primes du chef de la direction** »). Les lignes directrices sur l'attribution des primes du chef de la direction reposent sur la prémisse que la décision du conseil de verser une prime au chef de la direction au cours d'une année donnée et le montant de cette prime doivent être déterminés en fonction de la croissance de la capitalisation boursière de la Société. En résumé, les lignes directrices sur l'attribution des primes du chef de la direction prévoient qu'une prime ne sera versée au chef de la direction que si le cours moyen de l'action pour un trimestre précis dépasse un seuil précis (« **seuil** »). Le conseil a fixé le seuil initial à 7,30 \$ l'action. Tout cours moyen supérieur de l'action pendant un trimestre deviendra le nouveau seuil. Le montant de la prime à verser sera égal à un pour cent (1 %) de la différence entre la capitalisation boursière moyenne pour le trimestre et la capitalisation boursière pour le même trimestre, si elle devait être calculée au moyen du cours de l'action correspondant au seuil. Bien que la détermination et le versement d'une prime au chef de la direction doivent se faire chaque trimestre, le montant total de la prime à verser en un an, en espèces, ne doit pas dépasser 2 M\$. Tout montant excédentaire gagné selon la formule de calcul des primes sera versé en titres, dont la nature doit être déterminée par le conseil de temps à autre.

RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS

Le comité de rémunération procède actuellement à : i) l'examen de l'évaluation de rendement annuelle des membres de la haute direction visés effectuée par le chef de la direction et, ii) la réalisation d'un examen approfondi des salaires de base, de la rémunération incitative à long terme et à court terme qui composent leurs programmes de rémunération.

Au cours de l'année 2021, le comité de rémunération a approuvé les programmes de rémunération de l'actuel chef des finances, Andre Mainella, ainsi qu'une augmentation de salaire de l'ancienne conseillère juridique, M^{me} Tolszczuk. Le comité a également approuvé le versement d'une prime en espèces à cette dernière pour l'exercice de 2021 de 6 000 \$ et l'octroi de 100 000 options aux termes du régime d'options de la Société.

Rémunération des membres de la haute direction visés en 2021

RÉSUMÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS

Le tableau suivant présente l'ensemble de la rémunération annuelle et de la rémunération à long terme pour les services rendus en toutes capacités à la Société pour les trois exercices clos les 31 décembre 2019, 2020 et 2021, en ce qui concerne les membres de la haute direction visés.

Nom et principale fonction	Année	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$) ¹	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$) ²	Rémunération totale (\$)
					Régimes incitatifs annuels	Régimes incitatifs à long terme			
P. Peter Pascali, Chef de la direction	2021	373 442 \$	s.o.	4 846 595 \$	s.o.	s.o.	67 517 \$	2 040 548 \$	7 328 103 \$
	2020	355 933 \$	s.o.	3 835 000 \$	s.o.	s.o.	45 353 \$	1 404 095 \$	5 640 381 \$
	2019	240 000 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	29 649 \$	11 826 \$	281 475 \$
Pierre Carabin, Chef de la technologie et stratège en chef	2021	185 020 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	34 149 \$	1 416 \$	220 585 \$
	2020	171 599 \$	s.o.	73 750 \$	s.o.	s.o.	24 534 \$	6 519 \$	276 402 \$
	2019	168 000 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	19 325 \$	1 367 \$	188 692 \$
Andre Mainella, Chef des finances ³	2021	36 514 \$	s.o.	332 632 \$	s.o.	s.o.	0 \$	181 \$	369 328 \$
	2020	0 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	0 \$
	2019	0 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	0 \$
Rodyana Kafal, Vice-présidente, Relations avec les investisseurs et développement stratégique des affaires	2021	127 727 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	3 632 \$	24 892 \$	156 251 \$
	2020	98 588 \$	s.o.	233 750 \$	s.o.	s.o.	634 \$	10 807 \$	343 779 \$
	2019	31 712 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	0 \$	1 056 \$	32 767 \$
Sara-Catherine L. Tolszczuk, Conseillère juridique et secrétaire générale	2021	123 858 \$	s.o.	497 531 \$	s.o.	s.o.	0 \$	6 000 \$	627 389 \$
	2020	55 231 \$	s.o.	295 000 \$	s.o.	s.o.	0 \$	5 000 \$	355 231 \$
	2019	0 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	0 \$
Benedek Simo, Ancien chef des finances par intérim ⁴	2021	43 876 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	43 876 \$
	2020	0 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	0 \$
	2019	0 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	0 \$
Michael Blank, Ancien chef des finances par intérim ⁵	2021	3 500 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	3 500 \$
	2020	30 000 \$	s.o.	295 000 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	325 000 \$
	2019	8 500 \$	s.o.	68 000 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	76 500 \$

Nom et principale fonction	Année	Salaire (\$)	Attributions fondées sur des actions (\$)	Attributions fondées sur des options (\$) ¹	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$) ²	Rémunération totale (\$)
					Régimes incitatifs annuels	Régimes incitatifs à long terme			
Alan Curleigh, Ancien chef des finances par intérim ⁶	2021	0 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	0 \$
	2020	0 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	0 \$
	2019	46 750 \$	s.o.	0 \$	s.o.	s.o.	0 \$	0 \$	46 750 \$

Notes :

- 1) Représente la juste valeur totale des options octroyées à la date d'octroi et peut ne pas représenter les montants que le bénéficiaire réalisera effectivement grâce aux attributions. La juste valeur des options a été estimée à la date de l'octroi conformément aux IFRS au moyen du modèle d'évaluation des options de Black-Scholes.
- 2) Comprend les montants d'assurance collective, les primes et la rémunération des administrateurs.
- 3) M. Mainella est le chef des finances depuis le 4 octobre 2021.
- 4) M. Simo n'occupe plus les fonctions de chef des finances de la Société depuis le 17 septembre 2021.
- 5) M. Blank n'occupe plus les fonctions de chef des finances de la Société depuis le 20 juin 2021 et d'administrateur depuis le 10 mars 2021. M. Blank a gagné 3 500 \$ pour ses services au conseil et à l'entreprise en 2021.
- 6) M. Curleigh n'occupe plus les fonctions de chef des finances de la Société et de président du conseil d'administration de la Société, depuis septembre 2019. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, M. Curleigh n'a gagné aucun montant pour ses services au conseil et à l'entreprise en 2021.

ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN RÉGIME INCITATIF

Le tableau suivant présente, pour chaque membre de la haute direction visé de la Société, des renseignements sur les attributions en vertu d'un régime incitatif en date du 31 décembre 2021.

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions	
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nbre)	Prix d'exercice des options	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$) ¹	Nombre d'actions ou d'unités dont les droits n'ont pas été acquis (nbre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis
P. Peter Pascali ²	2 400 000	0,58 \$	3 nov. 2022	6 600 000 \$	s.o.	s.o.
	1 300 000	4,41 \$	16 juill. 2025	0 \$		
	150 000	8,47 \$	6 avril 2026	0 \$		
	1 920 000	3,13 \$	17 déc. 2026	384 000 \$		
Pierre Carabin ³	40 000	0,52 \$	29 oct. 2023	112 400 \$	s.o.	s.o.
	25 000	4,41 \$	16 juill. 2025	0 \$		
Andre Mainella ⁴	100 000	5,04 \$	14 oct. 2026	0 \$	s.o.	s.o.
Rodayna Kafal ⁵	25 000	4,41 \$	16 juill. 2025	0 \$	s.o.	s.o.
	50 000	4,00 \$	26 oct. 2025	0 \$	s.o.	s.o.
Sara-Catherine L. Tolszczuk ⁶	100 000	4,41 \$	16 juill. 2025	0 \$	s.o.	s.o.
	100 000	6,70 \$	14 juin 2026	0 \$		

Notes :

- 1) Selon le cours de clôture des actions de la Société à la TSX le 31 décembre 2021, soit 3,33 \$ CA par action ordinaire.
- 2) Conformément à la convention d'options de M. Pascali datée du 3 novembre 2017, les droits afférents à ses options visant l'achat de 2 400 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 50 % le 3 novembre 2017 et 50 % le 3 novembre 2018. Conformément à la convention d'options de M. Pascali datée du 16 juillet 2020, les droits afférents à ses options visant l'achat de 1 300 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 25 % le 16 juillet 2020, 25 % le 16 juillet 2021, 25 % le 16 juillet 2022 et la tranche restante de 25 % le 16 juillet 2023. Conformément à la convention d'options de M. Pascali datée du 6 avril 2021, les droits afférents à ses options visant l'achat de 150 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 100 % le 6 avril 2021. Conformément à la convention d'options de M. Pascali datée du 17 décembre 2021, les droits afférents à ses options visant l'achat de 1 920 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 100 % le 17 décembre 2021.

- 3) Conformément à la convention d'options de M. Carabin datée du 29 octobre 2018, les droits afférents à ses options visant l'achat de 100 000 actions sont acquis comme suit : 10 % le 29 octobre 2018, 20 % le 29 octobre 2019, 30 % le 29 octobre 2020 et les 40 % restants, le 29 octobre 2021. Conformément à la convention d'options de M. Carabin datée du 16 juillet 2020, les droits afférents à ses options visant l'achat de 25 000 actions sont acquis comme suit : 50 % le 16 juillet 2020 et 50 % le 16 juillet 2021.
- 4) Conformément à la convention d'options de M. Mainella datée du 14 octobre 2021, les droits afférents à ses options visant l'achat de 100 000 actions sont acquis comme suit : 10 % le 14 octobre 2021, 20 % le 14 octobre 2022, 30 % le 14 octobre 2023 et la tranche restante de 40 % le 14 octobre 2024.
- 5) Conformément à la convention d'options de M^{me} Kafal datée du 16 juillet 2020, les droits afférents à ses options visant l'achat de 25 000 actions sont acquis comme suit : 50 % le 16 juillet 2020 et 50 % le 16 juillet 2021. Conformément à la convention d'options de M^{me} Kafal datée du 26 octobre 2020, les droits afférents à ses options visant l'achat de 50 000 actions sont acquis comme suit : 25 % le 26 octobre 2020, 25 % le 26 octobre 2021, 25 % le 26 octobre 2022 et la tranche restante de 25 % le 26 octobre 2023.
- 6) Conformément à la convention d'options de M^{me} Tolszczuk datée du 16 juillet 2020, les droits afférents à ses options visant l'achat de 100 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 25 % le 16 juillet 2020, 25 % le 16 juillet 2021, 25 % le 16 juillet 2022 et la tranche restante de 25 % le 16 juillet 2023. Conformément à la convention d'options de M^{me} Tolszczuk datée du 14 juin 2021, les droits afférents à ses options visant l'achat de 100 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 25 % le 14 juin 2021, 25 % le 14 juin 2022, 25 % le 14 juin 2023 et la tranche restante de 25 % le 14 juin 2024.

ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN RÉGIME INCITATIF – VALEUR À L'ACQUISITION DES DROITS OU VALEUR GAGNÉE AU COURS DE L'EXERCICE

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)¹	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
P. Peter Pascali	352 150 \$	S.O.	S.O.
Pierre Carabin	168 775 \$	S.O.	S.O.
Andre Mainella	100 \$	S.O.	S.O.
Rodayna Kafal	13 875 \$	S.O.	S.O.
Sara-Catherine L. Tolszczuk	32 500 \$	S.O.	S.O.
Michael Blank	0 \$	S.O.	S.O.

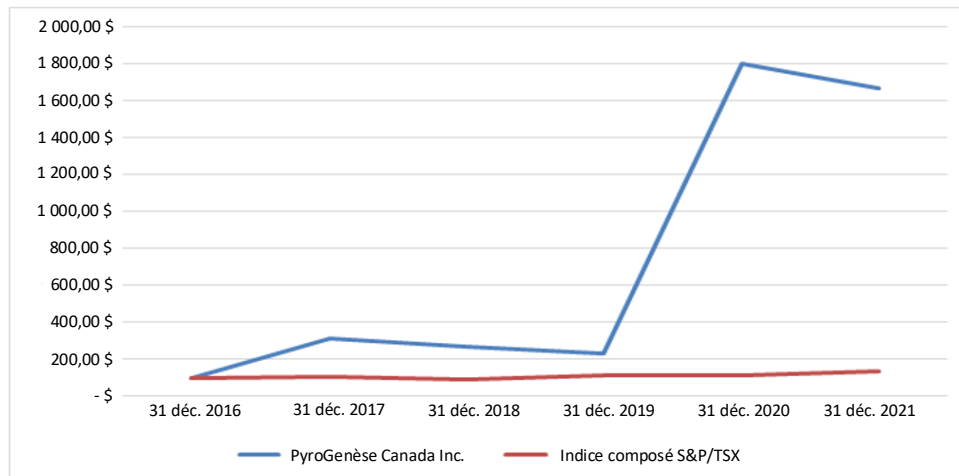
Note :

- 1) Valeur totale en dollars qui aurait été réalisée si les options avaient été exercées à la date d'acquisition des droits (calculée en fonction de la différence entre le cours des actions à l'exercice et le prix d'exercice des options à la date d'acquisition des droits).

Rendement pour les actionnaires

Le graphique qui suit présente le rendement cumulatif total d'un investissement en actions de 100 \$ le 31 décembre 2016 et le rendement cumulatif total de l'indice composé S&P/TSX au cours de la période de cinq ans se terminant le 31 décembre 2021.

RENDEMENTS CUMULATIFS TOTAUX POUR LES ACTIONNAIRES (EN \$ CA)



Le graphique ci-dessus sur le rendement illustre que le rendement de PyroGenèse a dépassé celui de l'indice composé S&P/TSX au cours des cinq derniers exercices de la Société. Le rendement de PyroGenèse a suivi le rendement de l'indice composé S&P/TSX à différents moments au cours des périodes et a affiché une croissance moyenne d'environ 218 % au cours des quatre premières années, 2020 étant l'année où le taux de croissance du rendement s'est éloigné de celui de l'indice composé S&P/TSX. La Société a affiché un taux de croissance de -8 % en 2021 par rapport à 2020 et un rendement cumulatif pour les actionnaires de 1 565 % sur cinq ans, le cours de clôture de l'action de PyroGenèse s'établissant à 3,33 \$ en 2021 comparativement à 3,61 \$ en 2020 et à 0,20 \$ en 2016. Il existe une corrélation entre la rémunération totale des membres de la haute direction visés et la tendance du cours des actions ordinaires sur cinq ans de la Société, car la rémunération incitative à long terme constitue une partie importante de leur rémunération totale respective. Le rendement du cours des actions de la Société a toutefois une incidence importante sur la rémunération nette réalisable des membres de la haute direction visés.

Évaluation du risque lié aux pratiques et politiques de rémunération de la Société

Le conseil n'a pas examiné les répercussions des risques associés aux politiques et pratiques de rémunération de la Société.

Autorisations liées à l'achat d'instruments financiers spécifiques

La Société n'a pas établi de politique qui interdit à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur d'acheter des instruments financiers, notamment des contrats à terme variables prépayés, des swaps de titres de capitaux propres, des tunnels ou des parts de fonds d'échange, qui sont conçus pour couvrir ou compenser une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres qui leur ont été octroyés à titre de rémunération, ou qu'il détient, directement ou indirectement.

Prestations en cas de cessation d'emploi

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les membres de la haute direction visés suivants étaient assujettis à des contrats d'emploi avec la Société : M. Pascali, M. Carabin, M. Mainella, M^{me} Kafal et M^{me} Tolszczuk.

Les contrats d'emploi des membres de la haute direction visés prévoient que, si la Société souhaite mettre fin à leur emploi pour une raison autre qu'une cause juste et suffisante ou que le décès, une invalidité ou un changement de contrôle de la Société, les membres de la haute direction visés ont droit à un préavis de trois (3) mois.

PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ESTIMATIFS EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE

Nom ¹	Salaire de base	Période de préavis (nbre de mois)	Paiement total
P. Peter Pascali	450 000 \$	12	450 000 \$
Pierre Carabin	181 692 \$	12	181 692 \$
Andre Mainella ²	175 000 \$	12	175 000 \$
Rodayna Kafal	120 000 \$	3	40 000 \$
Sara-Catherine L. Tolszczuk	125 000 \$	3	41 667 \$

Notes :

- 1) Les membres de la haute direction visés dont l'emploi prend fin pour une raison autre qu'une cause juste et suffisante n'ont pas droit à une prime.
- 2) M. Mainella est le chef des finances depuis le 4 octobre 2021.

NON-CONCURRENCE ET NON-SOLLICITATION

Conformément à leur contrat d'emploi, les membres de la haute direction visés sont liés par des clauses de non-concurrence et de non-sollicitation des clients et des employés pendant un maximum d'un (1) an après la fin de leur emploi au sein de la Société.

EXERCICE DES OPTIONS

En outre, les options d'achat d'actions d'un membre de la haute direction visé sont susceptibles d'exercice pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours si le membre de la haute direction visé cesse d'être un participant, au sens attribué à ce terme dans la convention d'options, et en aucun cas après la date d'expiration de l'option. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime d'options, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Résumé du régime d'options* » à la page 38.

Gestion des risques financiers

Les pratiques de rémunération de la Société atténuent les risques en offrant un équilibre entre la rémunération à court terme et à long terme. Par exemple, il est de pratique courante pour la Société, lorsqu'elle octroie des options à ses employés, d'établir un calendrier pour l'acquisition de ces options s'échelonnant sur trois ans, ce qui permet une appréciation continue et ne met pas en péril la Société.

Consultants et conseillers en rémunération

Les services d'aucun consultant ou conseiller en rémunération n'ont été retenus par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Sociétés de gestion externes

Il n'y a actuellement aucun contrat en vigueur avec des sociétés de gestion externes.

Rémunération des administrateurs

Lignes directrices sur les honoraires des administrateurs

Le 15 septembre 2021, le conseil d'administration a adopté les *lignes directrices sur les honoraires annuels et les indemnités journalières et les dépenses remboursables du conseil d'administration et des comités* (« **lignes directrices** »), qui remplacent les anciennes *lignes directrices sur l'application des indemnités journalières, des honoraires annuels et des dépenses remboursables du conseil d'administration* qui avaient été adoptées en octobre 2020. Les lignes directrices tiennent compte des recommandations du comité de rémunération sur la rémunération des administrateurs. La rémunération des administrateurs est composée de trois éléments : i) les honoraires annuels; ii) les options d'achat d'actions et; iii) les indemnités journalières.

La rémunération annuelle – Chaque administrateur de la Société a le droit de recevoir, après avoir accepté sa nomination à titre de membre du conseil de la Société et pour compenser le temps éventuel consacré aux affaires du conseil tout au long de l'année, des honoraires annuels de 10 000 \$ (« **honoraires annuels** »). Les honoraires annuels sont payés par tranche de 2 500 \$ chaque trimestre. En cas de fin de participation d'un administrateur par suite de sa démission, du non-renouvellement de son mandat ou d'une incapacité au cours d'un trimestre, sa rémunération sera calculée de manière proportionnelle au nombre de jours de sa participation au cours du trimestre, avant l'acceptation de sa démission par le conseil, la date de non-renouvellement de son mandat ou la date de reconnaissance de son incapacité par le conseil. Si le conseil met fin à la participation d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, il ne perçoit aucune rémunération pour le trimestre au cours duquel la résiliation a eu lieu. Les membres de la haute direction qui sont également administrateurs ont droit au paiement des honoraires annuels.

Options d'achat d'actions – Chaque administrateur agissant à titre de président d'un comité du conseil a le droit de recevoir, le premier jour de bourse d'un exercice, 100 000 options, au prix établi le dernier jour de bourse de l'année précédente, dont les droits sont tous acquis dès leur octroi. Le président du conseil a le droit de recevoir 150 000 options, au prix établi le dernier jour de bourse de l'année précédente, dont les droits sont tous acquis dès leur octroi.

Indemnités journalières – Les administrateurs, y compris ceux qui sont également membres de la haute direction de la Société, reçoivent des honoraires fixes prédéterminés en guise de rémunération pour leur préparation et leur participation aux réunions du conseil et des comités et à toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires (« **indemnité journalière** »). Les lignes directrices prévoient que les indemnités journalières sont de 2 000 \$ par jour pour leur présence aux réunions trimestrielles du conseil et aux assemblées annuelles et/ou extraordinaires des actionnaires. Lorsque de telles réunions ou assemblées sont tenues par téléconférence, les administrateurs doivent recevoir des indemnités journalières équivalant à 1 000 \$ par jour. Les indemnités journalières pour les réunions du conseil, autres que trimestrielles, sont de 1 000 \$ par jour si elles sont tenues en personne et de 500 \$ par jour si elles sont tenues par téléconférence. Les indemnités journalières pour les réunions de comité, qu'elles soient tenues en personne ou par téléconférence, sont de 200 \$ par jour. Les administrateurs peuvent également réclamer des honoraires supplémentaires équivalant aux indemnités journalières versées pour les réunions dans les cas où : i) leur présence nécessite une préparation de plus de quatre (4) heures et; ii) leur présence à la réunion nécessite un déplacement de plus de cinq (5) heures. Une seule des indemnités journalières peut être réclamée si une journée de préparation de plus de quatre (4) heures constitue également une journée de déplacement. Les lignes directrices prévoient en outre que les administrateurs reçoivent une rémunération de 2 000 \$ par jour de travail effectué en dehors des heures de préparation à la demande du président du conseil ou de l'un de ses comités.

Aucune autre rémunération n'est versée aux administrateurs pour leurs services, à l'exception de ce qui est mentionné dans la présente rubrique et du remboursement des dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs fonctions. Les administrateurs peuvent également participer au régime d'options. Les options ont toujours été octroyées, au gré du conseil, aux nouveaux membres du conseil lorsqu'ils acceptent leur mandat d'administrateur et, de temps à autre, lorsque le conseil le juge approprié. Il n'est pas question de ces octrois dans les lignes directrices.

Rémunération des administrateurs en 2021

RÉSUMÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Le tableau ci-dessous indique tous les montants rémunératoires payés ou à payer aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Nom	Honoraires	Attributions fondées sur des actions	Attributions fondées sur des options ¹	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres	Valeur du régime de retraite	Autre rémunération	Rémunération totale
	\$	\$		\$	\$	\$	\$
P. Peter Pascali ²	22 000 \$	0 \$	4 846 595 \$	0 \$	67 517 \$	2 018 548 \$	6 954 661 \$
Rodayna Kafal ²	22 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	3 632 \$	2 892 \$	28 524 \$
Robert Radin	30 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	18 548 \$	48 548 \$
Andrew Abdalla	26 000 \$	0 \$	753 113 \$	0 \$	0 \$	0 \$	779 113 \$
Dr. Virendra Jha	23 800 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	23 800 \$
Rodney Beveridge	24 200 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	24 200 \$
Nannette Ramsey	14 200 \$	0 \$	829 633 \$	0 \$	0 \$	18 548 \$	862 381 \$
Ben Naccarato	21 900 \$	0 \$	1 075 093 \$	0 \$	0 \$	18 548 \$	1 115 542 \$
Michael Blank	3 500 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	3 500 \$
Total	187 600 \$	0 \$	7 504 435 \$	0 \$	71 149 \$	2 077 085 \$	9 840 269 \$

Notes :

- 1) Représente la juste valeur totale, à la date d'octroi, des options octroyées au cours du dernier exercice et peut ne pas représenter les montants que le bénéficiaire réalisera grâce aux attributions. La juste valeur des options a été estimée à la date de l'octroi conformément aux IFRS au moyen du modèle d'évaluation des options de Black-Scholes.
- 2) M. Pascali et M^{me} Kafal sont actuellement administrateurs et membres de la haute direction visés de la Société. Toutes les attributions aux termes du régime incitatif qu'ils ont reçues sont récapitulées dans le tableau sur les attributions en vertu d'un régime incitatif des membres de la haute direction visés.

ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN RÉGIME INCITATIF

Le tableau suivant présente, pour chaque administrateur, des renseignements concernant les attributions en vertu d'un régime incitatif en cours pendant l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Nom ¹	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions	
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nbre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$) ²	Nombre d'actions ou d'unités dont les droits n'ont pas été acquis (nbre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis
Robert Radin ³	100 000	4,41 \$	16 juillet 2025	0 \$	s.o.	s.o.
Andrew Abdalla ⁴	300 000	0,51 \$	3 juillet 2023	846 000 \$	s.o.	s.o.
	100 000	0,45 \$	2 janvier 2025	288 000 \$	s.o.	s.o.
	100 000	4,41 \$	16 juillet 2025	0 \$	s.o.	s.o.
	100 000	8,47 \$	6 avril 2026	0 \$	s.o.	s.o.
	100 000	3,61 \$	30 décembre 2026	0 \$	s.o.	s.o.
D ^r Virendra Jha ⁵	100 000	0,51 \$	29 septembre 2024	282 000 \$	s.o.	s.o.
	100 000	4,41 \$	16 juillet 2025	0 \$	s.o.	s.o.
Ben Naccarato ⁶	200 000	8,47 \$	6 avril 2026	0 \$	s.o.	s.o.
Nannette Ramsey ⁷	200 000	6,59 \$	1 ^{er} juin 2026	0 \$	s.o.	s.o.

Notes :

- 1) M. Pascali et M^{me} Kafal sont actuellement administrateurs et membres de la haute direction visés de la Société. Toutes les attributions aux termes du régime incitatif qu'ils ont reçues sont reflétées dans le tableau sur les attributions en vertu d'un régime incitatif des membres de la haute direction visés.
- 2) Selon le cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse le 31 décembre 2021, soit 3,33 \$ par action ordinaire.
- 3) Conformément à la convention d'options de M. Radin datée du 16 juillet 2021, les droits afférents à ses options visant l'achat de 100 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 25 % le 16 juillet 2021, 25 % le 16 juillet 2022, 25 % le 16 juillet 2023 et 25 % le 16 juillet 2024.

- 4) Conformément à la convention d'options de M. Abdalla datée du 3 juillet 2018, les droits afférents à ses options visant l'achat de 300 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 50 % le 3 juillet 2018 et 50 % le 3 juillet 2019. Conformément à la convention d'options de M. Abdalla datée du 2 janvier 2020, les droits afférents à ses options visant l'achat de 100 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 100 % le 2 janvier 2020. Conformément à la convention d'options de M. Abdalla datée du 16 juillet 2020, les droits afférents à ses options visant l'achat de 100 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 25 % le 16 juillet 2020, 25 % le 16 juillet 2021, 25 % le 16 juillet 2022 et 25 % le 16 juillet 2023. Conformément à la convention d'options de M. Abdalla datée du 6 avril 2021, les droits afférents à ses options visant l'achat de 100 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 100 % le 6 avril 2021. Conformément à la convention d'options de M. Abdalla datée du 30 décembre 2021, les droits afférents à ses options visant l'achat de 100 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 10 % le 30 décembre 2021, 20 % le 30 décembre 2022, 30 % le 30 décembre 2023 et 40 % le 30 décembre 2024.
- 5) Conformément à la convention d'options de M. Jha datée du 29 septembre 2019, les droits afférents à ses options visant l'achat de 200 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 50 % le 29 septembre 2019 et 50 % le 29 septembre 2020. Conformément à la convention d'options de M. Jha datée du 16 juillet 2020, les droits afférents à ses options visant l'achat de 100 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 25 % le 16 juillet 2020, 25 % le 16 juillet 2021, 25 % le 16 juillet 2022 et 25 % le 16 juillet 2023.
- 6) Conformément à la convention d'options de M. Naccarato datée du 6 avril 2021, les droits afférents à ses options visant l'achat de 200 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 30 % le 6 avril 2021, 35 % le 6 avril 2022 et 35 % le 6 avril 2023.
- 7) Conformément à la convention d'options de M^{me} Ramsey datée du 1^{er} juin 2021, les droits afférents à ses options visant l'achat de 200 000 actions ordinaires sont acquis comme suit : 25 % le 1^{er} juin 2021, 25 % le 1^{er} juin 2022, 25 % le 1^{er} juin 2023 et 25 % le 1^{er} juin 2024.

ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN RÉGIME INCITATIF – VALEUR À L'ACQUISITION DES DROITS OU VALEUR GAGNÉE AU COURS DE L'EXERCICE

Le tableau suivant fournit des renseignements concernant la valeur acquise ou gagnée sur les attributions en vertu d'un régime incitatif au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Nom¹	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)²	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Robert Radin	16 750 \$	S.O.	S.O.
Andrew Abdalla	687 550 \$	S.O.	S.O.
Dr. Virendra Jha	16 750 \$	S.O.	S.O.
Nannette Ramsey	0 \$	S.O.	S.O.
Ben Naccarato	0 \$	S.O.	S.O.

Notes :

- 1) M. Pascali et M^{me} Kafal sont actuellement administrateurs et membres de la haute direction visés de la Société. Toutes les attributions en vertu d'un régime incitatif qu'ils ont reçues sont reflétées dans le tableau sur les attributions en vertu d'un régime incitatif des membres de la haute direction visés.
- 2) Valeur totale en dollars qui aurait été réalisée si les options avaient été exercées à la date d'acquisition des droits (calculée sur la base de la différence entre le cours des actions à l'exercice et le prix d'exercice des options à la date d'acquisition des droits).

RUBRIQUE 4 – TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Information sur le régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres

Le seul régime de rémunération de la Société aux termes duquel l'émission de titres de capitaux propres est actuellement autorisée est le régime d'options. À l'assemblée, les actionnaires seront invités à voter en faveur de l'approbation du RILT, comme il est décrit plus en détail à la rubrique 2 de la présente circulaire. Si les actionnaires approuvent le RILT, le régime d'options sera remplacé par le RILT, mais toutes les options en circulation au moment de l'assemblée demeureront assujetties au régime d'options. Si les

actionnaires n'approuvent pas le RILT, le régime d'options demeurera en vigueur sans modification à ses modalités.

Le régime d'options a été modifié au mois de mai 2021 et la modification a été approuvée par les actionnaires à l'assemblée annuelle et extraordinaires des actionnaires de la Société tenue le 22 juin 2021.

Le tableau ci-dessous résume de l'information sur les actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'options en date du 31 décembre 2021. En date du 31 décembre 2021, 170 125 795 actions étaient émises et en circulation.

Régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options en circulation		Prix d'exercice moyen pondéré des options en circulation	Nombre de titres restant à émettre	
	nbre	%	\$	nbre	%
Régime d'options (approuvé par les actionnaires)	8 403 000	4,94 %	3,10 \$	8 609 579 ¹	5,06 %
Régime d'options (non approuvé par les actionnaires)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Note :

1) Soit 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société à la fin de son dernier exercice financier.

À la date des présentes, il y a 9 038 000 options de la Société en circulation (5,31 % des actions de la Société actuellement émises et en circulation).

Résumé du régime d'options

Le régime d'options a pour but de promouvoir les intérêts de la Société en encourageant les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société (y compris les filiales) ainsi que les fournisseurs de service engagés par la Société à acquérir des actions, ce qui permet : d'accroître la participation véritable de ces personnes dans la Société; de faire concorder leurs intérêts avec ceux des actionnaires de la Société en général; de les encourager à rester associés à la Société; et de leur procurer un incitatif supplémentaire à faire des efforts au nom de la Société.

Les membres du conseil, les membres de la haute direction et les employés de la Société (ou de toute filiale de la Société), ainsi que les fournisseurs de services de la Société, sont admissibles à participer au régime d'options (chacun, un « **participant** »).

Aux termes du régime d'options, le conseil a le pouvoir d'octroyer des options aux participants, d'établir les modalités, les limites, les restrictions et les conditions se rattachant à chaque octroi d'options et d'interpréter le régime d'options. Il peut également, à son gré, déléguer à un comité du conseil composé d'au moins trois administrateurs la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du régime d'options.

Le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'options, ou de tout autre régime ou de toute autre convention relative à la rémunération en titres de la Société, ne peut pas dépasser dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions émises et en circulation de temps à autre (avant dilution).

Le tableau suivant indique le nombre d'options octroyées en 2019, en 2020 et en 2021 (taux d'épuisement) aux termes du régime d'options exprimé en pourcentage du nombre moyen pondéré des actions en circulation durant l'exercice financier applicable.

Régime	Options octroyées	Nombre moyen pondéré des actions en circulation	Taux d'épuisement (%)
2021	2 970 000	166 645 546	1,78 %
2020	2 810 000	148 315 445	1,89 %
2019	400 000	137 382 323	0,29 %

Le régime d'options prévoit que le nombre d'actions pouvant être acquises aux termes d'une option octroyée à un participant est fixé par le conseil au moment de l'octroi de l'option, étant entendu que le nombre total d'actions :

a) réservées aux fins d'émissions en faveur d'un participant, avec la participation de ce participant à tout autre régime de la Société, ne peut pas dépasser cinq pour cent (5 %) du nombre total d'actions émises et en circulation (avant dilution);

b) i) pouvant être émises, à tout moment, ou; ii) émises, au cours de toute période de un an, à tous les initiés (en tant que groupe), aux termes du présent régime ou en combinaison avec tous les autres mécanismes de rémunération fondés sur des titres de la Société, ne peut pas dépasser dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions émises et en circulation de la Société, respectivement (avant dilution) (« **limite de participation des initiés** »).

Le conseil établit le prix d'exercice auquel les actions peuvent être souscrites aux termes de l'exercice d'une option octroyée, qui doit être dans tous les cas au moins égal au cours de clôture des actions à la TSX le jour ouvrable précédant la date d'octroi.

La période pendant laquelle une option peut être exercée est fixée par le conseil au moment de l'octroi de l'option, sous réserve de toute restriction à l'acquisition des droits imposée par le conseil à son gré, étant entendu qu'aucune option ne peut être exercée pendant une période de plus de cinq (5) ans à compter de la date d'octroi de l'option, sauf disposition contraire expresse du conseil et autorisation de la TSX.

Si un participant cesse d'être membre du conseil, membre de la haute direction, employé ou fournisseur de services de la Société ou de toute filiale de la Société pour une raison autre que le décès, une invalidité permanente ou le départ normal à la retraite, son option acquise prendra fin à la première des dates suivantes : la date d'expiration de l'option ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle ce participant cesse d'être membre du conseil, membre de la haute direction, employé ou fournisseur de services de la Société ou de toute filiale de la Société. Si une telle cessation est due à un manquement important ou à une cause importante de la part du participant, les options seront automatiquement annulées sans délai et ne produiront plus aucun effet.

En cas de décès, d'invalidité permanente ou de départ normal à la retraite d'un participant, toute option qui lui a été précédemment octroyée sera susceptible d'exercice jusqu'à la fin de la durée de l'option fixée par le conseil à la date d'octroi, ou jusqu'à l'expiration de 12 mois ou d'une période déterminée par le conseil, après la date du décès, de l'invalidité permanente ou du départ normal à la retraite du participant, selon la première éventualité. En cas de décès ou d'invalidité permanente seulement, l'exercice peut être effectué par le participant ou par des personnes auxquelles les droits du participant au titre de l'option sont transmis par le testament du participant ou par la loi applicable; et si le participant avait le droit d'exercer l'option, à la date de son décès ou de son invalidité permanente.

La date d'expiration des options en circulation détenues par des participants qui peuvent expirer pendant une période de restriction de la négociation imposée par la Société conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables (une « **période d'interdiction d'opérations** ») sera reportée d'une période prenant fin le dixième jour ouvrable suivant la date d'expiration de la période d'interdiction d'opérations.

Dans le cas où la Société accepte une offre de fusion ou de regroupement avec toute autre société (sauf une filiale en propriété exclusive) ou dans le cas où les porteurs de plus de 50 % des actions en circulation de la Société acceptent une offre présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions et visant l'achat de plus de 50,1 % des actions actuellement émises et en circulation, alors les droits afférents à toutes les options dont les droits n'ont pas été acquis sont, sans autre formalité au nom de la Société, automatiquement acquis. Chaque participant a ensuite le droit d'exercer toutes ces options dans les vingt (20) jours suivant la date d'acceptation par la Société et de déterminer qu'à l'expiration de cette période de vingt (20) jours, tous les droits du participant afférents à ces options ou à l'exercice de celles-ci (dans la mesure où elles n'ont pas été exercées jusqu'alors) seront ipso facto annulés et n'auront plus aucun effet.

En cas de vente par la Société de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs comme un tout ou essentiellement comme un tout, de sorte que la Société cesse d'être une entreprise en exploitation, toute option en cours peut être exercée à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions visées par l'option à l'égard desquelles les participants auraient eu le droit d'exercer l'option conformément aux dispositions du régime à la date de cette vente à tout moment jusqu'à la première des éventualités suivantes, inclusivement, mais pas après : A) la fermeture des bureaux à la date qui se situe trente (30) jours après la date de réalisation de cette vente et B) la fermeture des bureaux à la date d'expiration de l'option; toutefois, le participant n'est pas autorisé à exercer l'option à l'égard de toutes autres actions visées par l'option.

Toutes les options accumulées par un participant conformément aux modalités du régime d'options ne sont pas transférables ou cessibles, sauf, sous réserve des critères d'admissibilité, à un régime enregistré de retraite ou à un régime similaire dont le participant est le rentier, ou à une fiducie familiale contrôlée par le participant.

Le conseil peut, à tout moment, avec l'approbation de la bourse, mais sans le consentement des participants (sauf s'il est expressément requis par la suite) ni l'approbation des actionnaires, modifier le régime d'options ou les options octroyées aux termes du régime d'options, comme il le juge nécessaire, notamment apporter les modifications suivantes :

- i) apporter des changements mineurs au régime d'options, d'ordre administratif;
- ii) modifier le régime d'options, à l'égard de ce qui suit :
 - la durée maximale pouvant être attribuée aux options, étant entendu que la durée choisie pendant laquelle une option peut être exercée ne peut dépasser dix (10) ans à compter de la date d'octroi de l'option;
 - la période d'acquisition des options;
 - le mode et la fréquence d'exercice des options;
 - la méthode de détermination du prix d'exercice de l'option;
 - la cessibilité et la transférabilité des options; et
 - les incidences lorsqu'un participant cesse d'être administrateur, dirigeant, employé ou fournisseur de services de la Société sur les options qui lui ont été octroyées;
- iii) modifier les catégories de participants désignées dans le régime d'options comme étant admissibles à participer aux termes du régime d'options;
- iv) réduire le prix d'exercice d'une option octroyée à un participant à son avantage, pourvu que cette option ne soit pas détenue par un initié;
- v) accélérer l'acquisition ou prolonger la durée de toute option octroyée, pourvu que : a) cette option ne soit pas détenue par un initié, et que b) la durée pendant laquelle l'option peut être exercée ne dépasse pas la durée maximale établie dans le régime d'options; et

vi) ralentir l'acquisition, réduire l'option ou augmenter le prix d'exercice de toute option octroyée, pourvu que le consentement écrit du participant soit obtenu.

Le conseil peut modifier le régime d'options ou les options octroyées aux termes de celui-ci, à tout moment, avec l'approbation de la bourse et avec l'approbation des actionnaires, mais sans le consentement des participants (sauf s'il est expressément requis par la suite), afin de :

- i) réduire le prix d'exercice d'une option à l'avantage d'un initié;
- ii) accélérer l'acquisition ou prolonger la durée de toute option octroyée à un initié, pourvu que la période pendant laquelle l'option peut être exercée ne dépasse pas la durée maximale établie dans le régime d'options;
- iii) modifier, supprimer ou dépasser la limite de participation des initiés;
- iv) augmenter le nombre maximal d'actions pouvant être émises aux termes du régime d'options, exprimé en nombre fixe ou en pourcentage fixe du capital en circulation de la Société représenté par ces actions; ou
- v) modifier toute disposition en matière de modification du régime d'options.

Le régime d'options ne prévoit pas la possibilité pour le participant de transformer une option d'achat d'actions en droit à la plus-value d'actions comportant l'émission de nouveaux titres.

Aux termes du régime d'options, aucune aide financière ne peut être fournie aux participants.

RUBRIQUE 5- ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Conseil d'administration

Mandat du conseil

Le conseil est d'avis que le maintien de pratiques de gouvernance efficaces est un facteur important qui contribue au succès général de la Société.

Le conseil de la Société n'a pas de mandat écrit. Ses responsabilités comprennent ce qui suit : prévoir la vision, la mission et les objectifs de la Société; prendre des décisions stratégiques; établir et ajuster les systèmes de gouvernance de la Société; superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société dans l'intérêt des actionnaires; veiller à l'intégrité de la Société, de ses dirigeants et de ses employés; évaluer et fixer la rémunération du chef de la direction; et évaluer le rendement et la rémunération des membres de la haute direction. Le conseil peut créer différents comités et leur donner le mandat de s'acquitter de fonctions particulières.

Composition du conseil

À la date des présentes, le conseil est composé de sept (7) administrateurs, soit MM. P. Peter Pascali, Robert Radin, Andrew Abdalla et Ben Naccarato, Dr. Virendra Jha et M^{mes} Rodayna Kafal et Nannette Ramsey. M. Radin est l'administrateur indépendant principal de la Société. L'administrateur indépendant principal a notamment la responsabilité d'assurer que : i) le conseil s'acquitte de ses responsabilités; ii) le conseil évalue objectivement le rendement de la direction; et iii) le conseil comprenne la frontière entre les responsabilités du conseil et celles de la direction.

Les membres indépendants du conseil sont MM. Radin, Abdalla, Naccarato et Jha ainsi que M^{me} Ramsey, au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (« **Règlement 58-101** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les membres non indépendants du conseil sont M. Pascali (actuel président et chef de la direction de la Société) et M^{me} Rodayna Kafal

(actuelle vice-présidente, Relations avec les investisseurs et développement stratégique des affaires). Il a été établi que M. Pascali et M^{me} Kafal étaient non indépendants au sens du Règlement 58-101, car ils sont actuellement membres de la haute direction de la Société.

Le conseil est d'avis que sa taille actuelle est adéquate, compte tenu de l'objet de la Société, et qu'elle favorisera l'efficacité de ses délibérations, tout en garantissant une diversité d'opinions et d'expériences. La Société estime que tous les administrateurs en fonction sont désireux de remplir leurs obligations et de s'acquitter de leurs responsabilités au mieux des intérêts de la Société et de tous les actionnaires et non dans leur propre intérêt ou dans celui d'un groupe particulier d'actionnaires.

À l'heure actuelle, aucun administrateur ne siège au conseil d'émetteurs assujettis autres que la Société.

Réunions du conseil

Le conseil a tenu dix-huit (18) réunions au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Le tableau qui suit présente le relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil.

Conseil d'administration		
Nom de l'administrateur	Indépendant ¹	Présence aux réunions
P. Peter Pascali	Non ²	18 sur 18
Robert Radin	Oui	18 sur 18
Andrew Abdalla	Oui	18 sur 18
Nannette Ramsey	Oui	6 sur 18 ³
Ben Naccarato	Oui	11 sur 18 ⁴
Virendra Jha	Oui	18 sur 18
Rodayna Kafal	Non ⁵	18 sur 18
Rodney Beveridge	Oui	18 sur 18

Notes :

- 1) Un membre du conseil est indépendant s'il n'a pas de relation directe ou indirecte ou de « relation importante » avec la Société. Une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre.
- 2) M. Pascali est président et chef de la direction de la Société.
- 3) M^{me} Ramsey a été nommée membre du conseil le 18 mai 2021. Elle a assisté à toutes les réunions du conseil en 2021 après sa nomination.
- 4) M. Naccarato a été nommé membre du conseil le 3 mars 2021. Il a assisté à toutes les réunions du conseil en 2021 après sa nomination.
- 5) M^{me} Kafal est vice-présidente, Relations avec les investisseurs et développement stratégique des affaires de la Société.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les administrateurs indépendants n'ont pas tenu de réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Afin de faciliter la tenue de discussions franches et ouvertes entre eux, les administrateurs indépendants sont encouragés à poser des questions et à examiner des sujets connexes. En outre, tout point susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts potentiel entre un ou plusieurs administrateurs fait l'objet d'un vote par les administrateurs qui ne sont pas liés au conflit en question. Il est prévu que des réunions des administrateurs indépendants se tiendront comme il convient pendant l'exercice en cours.

Orientation et formation continue

Bien que la Société ne dispose pas d'un programme officiel d'orientation et de formation, les nouveaux membres du conseil obtiennent : de l'information concernant le fonctionnement du conseil; de l'information concernant la nature et le fonctionnement des affaires de la Société; un accès aux documents de la Société qui ont été déposés récemment auprès de sources publiques; et un accès à la direction.

Les nouveaux administrateurs de la Société sont également informés par les autres membres du conseil et par la direction de la contribution dont on s'attend qu'ils apportent au conseil en termes de temps et de ressources. Les membres du conseil sont également encouragés à communiquer avec la direction, l'auditeur, les experts techniques et les consultants afin de se tenir au courant des tendances et des nouveautés dans le secteur ainsi que de l'évolution de la législation; ils sont également encouragés à assister à des séminaires sectoriels connexes et à visiter les installations de la Société, de sorte que chaque

membre du conseil conserve les compétences et les connaissances nécessaires pour remplir ses obligations en tant qu'administrateur.

Description de poste de membre du conseil et du chef de la direction

Le conseil n'a pas établi de description de poste écrite pour le président du conseil. Le comité d'audit, le comité de rémunération et le comité de nomination et de gouvernance ont tous des descriptions écrites des responsabilités du membre occupant le poste de président du comité. Le président du conseil et le président de chaque comité sont responsables de la direction du conseil et du comité, y compris la préparation de l'ordre du jour en consultation avec les membres du conseil et du comité, ainsi que les membres de la direction, présider les réunions, attribuer des tâches particulières aux membres et, dans le cas des présidents de comité, rendre compte des conclusions du comité au conseil.

Le conseil et le chef de la direction n'ont pas élaboré de description de poste écrite pour le chef de la direction. Le conseil confie au chef de la direction la responsabilité de gérer les activités quotidiennes de la Société, ainsi que d'établir les objectifs à court terme et à long terme de la Société et de présenter les décisions stratégiques au conseil afin que ce dernier puisse voter à leur égard.

Diversité au sein du conseil et de la haute direction

Les administrateurs sont nommés afin de siéger au conseil de la Société en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leurs aptitudes que le conseil identifie, de temps à autre, comme étant les plus utiles et les plus importants pour servir la Société, qu'ils soient ou non membres de « groupes désignés », défini dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* comme comprenant les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font partie des minorités visibles. C'est pourquoi la Société n'a pas adopté de politique en matière de diversité écrite énonçant des cibles précises relatives à la nomination de personnes appartenant à des groupes désignés en tant qu'administrateurs ou membres de la haute direction. Malgré ce qui précède, le conseil accorde de la valeur à la diversité sociale et à la diversité professionnelle, reconnaissant qu'elles sont toutes deux importantes dans l'accroissement de la variété des perspectives représentées au sein du conseil. À l'heure actuelle, deux administratrices siègent au conseil (soit 28,6 % du conseil), dont l'une fait également partie de la direction, et deux administrateurs font partie des minorités visibles (soit 28,6 % du conseil), dont l'un fait également partie de la direction.

Durée du mandat des administrateurs

La Société n'a pas établi de limites particulières à la durée du mandat des administrateurs siégeant à son conseil. Le conseil et, plus particulièrement, le comité de nomination et de gouvernance sont responsables d'assurer que les administrateurs détiennent les compétences appropriées pour siéger au conseil et de recommander la nomination ou la destitution de tout membre.

Éthique commerciale

Tous les administrateurs de la Société ont l'obligation d'exercer leurs fonctions et de s'acquitter de leurs responsabilités au mieux des intérêts de la Société. La Société attend de tous ses administrateurs qu'ils respectent les lois et règlements qui régissent sa conduite et s'engage en outre à promouvoir l'intégrité et à maintenir le plus haut niveau d'éthique dans toutes ses activités. Le conseil considère qu'une bonne gouvernance fait partie intégrante de la réussite de la Société et de l'obligation d'assumer ses responsabilités envers les actionnaires. Le droit des sociétés applicable exige que les administrateurs et les membres de la haute direction qui ont un intérêt dans une opération ou un contrat avec la Société le déclarent rapidement lors de toute réunion du conseil au cours de laquelle l'opération ou le contrat sera discuté et, dans le cas des administrateurs, s'abstiennent d'en discuter et de voter sur ce sujet si l'intérêt est important. Ces exigences sont clairement expliquées à tous les administrateurs et membres de la haute direction de la Société.

Le conseil a adopté un Code de conduite des affaires écrit (« **Code de conduite** ») qui s'applique à tous nos dirigeants, administrateurs et employés et à certains de nos entrepreneurs, mandataires et autres représentants agissant pour le compte de la Société. Le code de conduite vise à fournir des lignes directrices pour maintenir notre honnêteté, notre comportement éthique, notre intégrité et notre conformité

avec les lois et règlements applicables. Le Code de conduite traite des conflits d'intérêts, des emplois et activités professionnelles externes, des activités communautaires, des nominations à des conseils d'administration, du gain personnel, des renseignements confidentiels de la Société, de la propriété intellectuelle, de l'utilisation des biens de la Société, de l'utilisation de la technologie, de la discrimination et du harcèlement dans l'environnement de travail, des pratiques d'embauche équitables, de la protection de la vie privée et des renseignements personnels des employés, de la consommation abusive d'alcool et d'autres drogues, de santé, de sécurité et d'environnement, de respect des lois, de cadeaux, d'avantages et de divertissements, d'inscription des opérations et de la communication de l'information financière, de l'utilisation de contrats écrits, de la conservation et de la destruction des documents, des pratiques de concurrence éthiques, de la prévention du crime et du blanchiment d'argent, des relations avec des personnes de l'extérieur de la Société ainsi que des enquêtes et du signalement des violations de la loi. Le conseil est ultimement responsable de superviser la conformité au code de conduite et il supervise la conformité par l'intermédiaire du comité de nomination et de gouvernance. Le code de conduite peut être consulté sur le site Web de la Société au www.pyrogenesis.com.

Comité de nomination et de gouvernance

Le 12 février 2021, le conseil a mis sur pied un comité de nomination et de gouvernance, composé entièrement d'administrateurs indépendants, dont les principales responsabilités sont : élaborer les politiques et les principes de la Société en matière de gouvernance et exercer un leadership à cet égard; cibler les personnes aptes à être nommées au conseil; superviser l'orientation et la formation continue des administrateurs; surveiller la conformité au Code de conduite des affaires de la Société, revoir la structure, la composition et le mandat des comités du conseil; et évaluer le rendement et l'efficacité du conseil et de ses comités. Les autres responsabilités du comité sont énoncées dans la charte du comité de nomination et de gouvernance, qui peut être consultée sur le site Web de la Société au www.pyrogenesis.com.

Le comité de nomination et de gouvernance évalue la composition du conseil et examine chaque année les compétences, les aptitudes et les qualités requises des administrateurs afin d'apporter une valeur ajoutée à la Société, compte tenu des possibilités et des risques auxquels fait face la Société et de sa stratégie. Le comité recrute et prend en compte des candidats aux postes d'administrateurs au besoin à la lumière de leur évaluation, en tenant compte de l'indépendance, des antécédents, de l'emploi et des compétences des candidats éventuels et en déterminant si ces critères cadrent avec les besoins de la Société et les intérêts des actionnaires. Le comité recommande aux postes d'administrateurs les candidats qu'il juge appropriés au conseil et ce dernier se prononce ultimement sur leur nomination.

Comité de rémunération

Le 12 février 2021, le conseil a mis sur pied un comité de rémunération. Les membres actuels du comité de rémunération sont MM. Radin, Naccarato, Abdalla et Jha et M^{me} Ramsey, qui sont tous des administrateurs indépendants. Le comité de rémunération a pour mandat d'aider le conseil à s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui incombent en ce qui a trait à la rémunération et au maintien en poste des employés clés de la haute direction, en particulier le chef de la direction, qui possèdent les compétences et l'expertise nécessaires pour permettre à la Société d'atteindre ses objectifs et d'implanter ses stratégies, en échange d'une rémunération juste et concurrentielle, y compris des mesures incitatives appropriées liées au rendement. Le comité aide également le conseil à fixer une rémunération adéquate pour les administrateurs de la Société. Les autres responsabilités du comité sont énoncées dans la charte du comité de rémunération, qui peut être consultée sur le site Web de la Société au www.pyrogenesis.com.

Comité d'audit

Le comité d'audit a comme objectif général d'aider le conseil à surveiller l'intégrité des états financiers et des autres informations publiques pertinentes de la Société, le respect par la Société des obligations d'information financière prévues par les lois et les règlements, les compétences et l'indépendance de l'auditeur externe ainsi que le rendement de la fonction d'audit interne et de l'auditeur externe. Les autres

responsabilités du comité d'audit sont énoncées dans la charte du comité d'audit, qui peut être consultée sur le site Web de la Société au www.pyrogenesis.com.

Composition du comité d'audit

À l'heure actuelle, les membres du comité d'audit sont MM. Radin, Naccarato et Abdalla, qui sont tous des administrateurs indépendants conformément au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (« **Règlement 52-110** ») et comme il est établi en vertu de la NASDAQ Listing Rule 5605(a)(2). En outre, tous les membres du comité possèdent des « compétences financières » au sens de l'article 1.6 du Règlement 52-110 en raison de leur expérience financière antérieure en tant que gestionnaire ou membre du comité d'audit de sociétés ouvertes ou en tant que comptable agréé fournissant des services d'audit (se reporter à la rubrique « *Élection des administrateurs – Notices biographiques des candidats* »). Le comité d'audit répond aux exigences en matière de compositions stipulées par la NASDAQ Listing Rule 5605(c)(2).

Le comité d'audit a tenu cinq (5) réunions au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Le tableau qui suit présente le relevé des présences de chaque membre du comité d'audit aux réunions du comité d'audit.

Comité d'audit		
Nom de l'administrateur	Indépendant/Possède des compétences financières ^{2, 3}	Présence aux réunions
Andrew Abdalla ¹	Oui/Oui	5 sur 5
Robert Radin	Oui/Oui	5 sur 5
Ben Naccarato	Oui/Oui	4 sur 5 ⁴

Notes :

- 1) Président du comité d'audit.
- 2) Un membre du conseil est indépendant s'il n'a pas de relation directe ou indirecte ou de « relation importante » avec la Société. Une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre.
- 3) Un membre du comité possède des compétences financières s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société.
- 4) M. Naccarato a été nommé membre du comité d'audit le 10 mars 2021. Il a assisté à toutes les réunions du comité d'audit en 2021 après sa nomination.

Formation et expérience pertinentes des membres du comité d'audit

Pour une description de la formation et de l'expérience des trois (3) membres du comité d'audit, veuillez consulter leurs notices biographiques présentées à la sous-rubrique intitulée « *Notices biographiques des candidats* » ci-dessus. Leur expérience combinée constitue une contribution précieuse au comité d'audit.

Chaque membre du comité d'audit possède :

- a) une compréhension des principes comptables utilisés par la Société pour établir ses états financiers et la capacité d'évaluer de manière générale l'application de ces principes reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions;
- b) une expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités; et
- c) une compréhension du contrôle interne et des procédures de communication de l'information financière.

Encadrement du comité d'audit

À aucun moment depuis le début de l'exercice de la Société clos le 31 décembre 2021, une recommandation du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération d'un auditeur externe n'a pas été adoptée par le conseil.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit de la Société n'a pas adopté de politiques et de procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit qui sont décrits dans la charte du comité d'audit, qui peut être consultée sur le site Web de la Société au www.pyrogenesis.com.

Comité d'information

Le comité d'information est régi par la politique en matière d'information occasionnelle, de confidentialité et d'opérations d'initiés de la Société (« politique »). Les membres actuels du comité d'information sont M. Pascali, président et chef de la direction, et M. Andre Mainella, directeur financier. La conseillère juridique de la Société fait normalement également partie du comité d'information. Le comité d'information a la responsabilité de mettre en œuvre la politique, et ses fonctions comprennent l'évaluation et la détermination du contenu et de la nécessité de divulgation publique, la conception et l'évaluation des procédures et des contrôles à l'égard de la communication rapide de l'information importante, et la garantie que toutes les personnes auxquelles la politique s'applique comprennent leurs obligations respectives en matière de préservation de la confidentialité de toute l'information importante non publique de la Société.

Évaluations

Le conseil contrôle l'adéquation de l'information fournie aux administrateurs, la communication entre le conseil et la direction, ainsi que l'orientation stratégique et les processus du conseil et de ses comités, afin de s'assurer que le conseil, ses comités et chacun de ses administrateurs s'acquittent efficacement de leurs fonctions. Dans le cadre de cet examen, le conseil peut examiner les mandats et les chartes des comités ainsi que les politiques d'entreprise applicables.

RUBRIQUE 6 – PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, aucun prêt faisant l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'un accord ou d'une entente similaire fourni par la Société, pas plus qu'un prêt aux termes d'un régime de souscription de titres ou d'un autre programme, n'a été consenti à un administrateur, un membre de la haute direction, un candidat à un poste d'administrateur ou une personne qui a des liens avec un administrateur, un membre de la haute direction ou un candidat à un poste d'administrateur par la Société ou une autre entité.

RUBRIQUE 7 – CONTRATS DE GESTION

Les fonctions de gestion de la Société ou de ses filiales, ne sont pas, dans une mesure substantielle, exercées par des personnes qui ne sont ni des administrateurs ni des membres de la haute direction de la Société et de ses filiales.

RUBRIQUE 8 – INTÉRÊT DES PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aucun administrateur, dirigeant ou candidat à un poste d'administrateur ni aucune personne qui, à la connaissance des administrateurs ou des dirigeants de la Société, est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions en circulation de la Société ou exerce une emprise sur de tels titres, personne informée ou personne ayant des liens avec les personnes précitées ou faisant partie du même groupe que celles-ci n'ont d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la Société qui a eu une incidence importante sur la Société ou dans une opération projetée qui aurait un tel effet.

RUBRIQUE 9 – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

Des renseignements additionnels concernant la Société sont disponibles sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, sous le profil de la Société. Les demandes de renseignements, y compris les demandes d'exemplaires des états financiers et du rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, peuvent être adressées à M. Pascali, président et chef de la direction de la Société, au 514-937-0002.

De l'information financière supplémentaire est fournie dans les états financiers comparatifs de la Société et dans le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, lesquels sont également disponibles sur SEDAR.

RUBRIQUE 10 – APPROBATION

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société.

FAIT le 12 mai 2022

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
PYROGENÈSE CANADA INC.**

(signé) « P. Peter Pascali »

P. Peter Pascali
Président du conseil

ANNEXE A – RÉOLUTION RELATIVE AU CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

« QU'IL SOIT RÉSOLU EN TANT QUE RÉOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES QUE :

1. PyroGenèse Canada Inc. (« **Société** ») soit autorisée à déposer des statuts de modifications en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») afin de changer sa dénomination sociale « PyroGenèse Canada Inc. » pour « PyroGenèse Inc. », ou une autre dénomination sociale que le conseil juge appropriée (« **changement de dénomination sociale** »);
2. indépendamment de l'approbation de la présente résolution spéciale par les actionnaires de la Société, les administrateurs de celle-ci, sans autre avis aux actionnaires de la Société ou sans l'approbation de ceux-ci, puissent, à leur entière discrétion, décider de ne pas procéder au changement de dénomination sociale ou puissent révoquer, et soient autorisés à révoquer, la présente résolution spéciale en tout temps avant la délivrance d'un certificat de modification donnant effet au changement de dénomination sociale; et
3. tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoive, et reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction de signer et de livrer ou de faire en sorte que soient livrés des statuts de modification à l'égard du changement de dénomination en vertu de la LCSA, et de poser tous les autres gestes et de faire toutes les autres choses, de signer les documents et de prendre toutes les autres mesures qui, de l'avis de cet administrateur ou de ce dirigeant, peuvent être jugés nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'objet de la présente résolution. »

ANNEXE B – RÉGIME INCITATIF À LONG TERME

PYROGENÈSE CANADA INC.
(la « Société »)

RÉGIME INCITATIF À LONG TERME

ARTICLE 1 OBJET

1.1 Objet

Le régime a pour objet de doter la Société d'un mécanisme visant à attirer, à maintenir en poste et à motiver des employés, des consultants et des administrateurs qualifiés au service de la Société et des membres de son groupe désignés, à récompenser les employés, les consultants et les administrateurs à qui le conseil octroie à l'occasion des attributions aux termes du régime en contrepartie de leur apport aux objectifs et au succès à long terme de la Société ainsi qu'à habiliter et à encourager ces employés, ces consultants et ces administrateurs à acquérir des actions à titre de placements et de participations à long terme dans la Société.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes, à moins que le contexte ne s'y prête pas :

« **action** » désigne une action ordinaire du capital de la Société, comme il est constitué à la date de prise d'effet ou, après un ajustement prévu par l'article 12, les titres auxquels le titulaire d'une attribution peut avoir droit par suite de cet ajustement.

« **administrateur** » désigne un administrateur de la Société ou d'un membre du groupe désigné qui n'est pas un employé ou un consultant.

« **attribution** » désigne une option (y compris une OAI), un droit à la plus-value d'actions, une unité d'action incessible, une unité d'action liée au rendement, une unité d'action différée ou une autre attribution fondée sur une action et octroyée aux termes du régime.

« **autre attribution fondée sur des actions** » désigne tout droit octroyé aux termes du paragraphe 9.1.

« **avis d'exercice** » désigne un avis écrit, signé par un participant et indiquant l'intention de celui-ci d'exercer une option ou un DPVA donné.

« **bourse** » désigne la TSX et toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions sont ou peuvent être inscrites à l'occasion.

« **cause juste et suffisante** » désigne,

a) en ce qui concerne un employé en particulier :

- i) une « cause juste et suffisante » ou un « motif sérieux » au sens donné au terme *cause* ou *serious reason* dans la convention d'attribution ou le contrat d'emploi écrit de l'employé conclu avec l'employeur du participant (toutefois, si ce terme est défini à la fois dans la convention d'attribution et le contrat d'emploi écrit de l'employé, la définition qui figure dans la convention d'attribution aura préséance);
- ii) si le cas décrit au sous-alinéa i) ne s'applique pas, alors le terme « cause juste et suffisante » renvoie aux circonstances permettant à un employeur de mettre fin à l'emploi d'une personne physique sans préavis ni contrepartie.

b) en ce qui concerne un consultant en particulier :

- i) une « cause juste et suffisante » ou un « motif sérieux » au sens donné au terme *cause* ou *serious reason* dans la convention d'attribution ou la convention de services écrite du consultant conclue avec la Société ou le membre du groupe désigné (toutefois, si ce terme est défini à la fois dans la convention d'attribution et la convention de services écrite du consultant, la définition qui figure dans la convention d'attribution aura préséance);
- ii) si le cas décrit au sous-alinéa i) ne s'applique pas, alors le terme « cause juste et suffisante » renvoie aux circonstances, qui sont décrites dans la convention écrite intervenue entre la Société ou un membre du groupe désigné et le consultant, ou comme les lois applicables le prévoient, permettant à la Société ou au membre du groupe désigné de mettre fin à l'entente de services d'un consultant sans préavis ni contrepartie.

« **cessionnaire admissible** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 45-106.

« **changement de contrôle** » désigne la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants :

- a) une opération, ou une série d'opérations reliées, effectuée à tout moment et par quelque moyen que ce soit aux termes de laquelle une personne ou un groupe d'au moins deux personnes agissant conjointement ou de concert (autres que la Société ou une filiale en propriété exclusive de la Société) acquiert après la date des présentes la « propriété véritable » (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables) directe ou indirecte de titres de la Société représentant plus de 50 % des titres avec droit de vote alors émis et en circulation de la Société, ou acquiert le droit d'exercer une emprise sur de tels titres, notamment par suite d'une offre publique d'achat, d'un échange de titres, d'une fusion de la Société avec une autre entité, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'un autre regroupement d'entreprises ou d'une autre réorganisation d'entreprise;
- b) la vente, la location, l'échange, la cession ou une autre aliénation ou un autre transfert, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations reliées, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à une personne autre qu'une filiale en propriété exclusive de la Société;
- c) la dissolution ou la liquidation de la Société, autrement que dans le cadre de la distribution d'actifs de la Société à une ou à plusieurs personnes qui étaient des filiales en propriété exclusive de la Société avant cet événement;
- d) le conseil établit qu'un changement de contrôle est réputé être survenu dans les circonstances qu'il détermine.

Toutefois, malgré les alinéas a), b), c) et d) ci-dessus, un changement de contrôle est réputé ne pas être survenu si, immédiatement après l'opération ou la série d'opérations reliées mentionnée à l'alinéa a), b), c) ou d) ci-dessus (l'« **opération** »), A) les porteurs de titres de la Société qui représentaient, immédiatement avant la réalisation de

cette opération ou de ces opérations, plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation pouvant être exercés en vue de l'élection d'administrateurs de la Société détiennent x) des titres de l'entité issue de cette ou de ces opérations (l'« **entité issue de l'opération** ») qui représentent plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation pouvant être exercés en vue de l'élection d'administrateurs (les « **droits de vote** ») de l'entité issue de l'opération ou y) le cas échéant, des titres de l'entité qui a, directement ou indirectement, la propriété véritable de 100 % des voix rattachées aux titres pouvant être exprimées en vue de l'élection d'administrateurs de l'entité issue de l'opération (la « **société mère** ») qui représentent plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation pouvant être exercés en vue de l'élection d'administrateurs de la société mère, et B) aucune personne ni aucun groupe d'au moins deux personnes, agissant conjointement ou de concert, n'est le propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, de plus de 50 % des droits de vote de la société mère (ou, en l'absence d'une société mère, de l'entité issue de l'opération) (toute opération de cette nature qui satisfait à tous les critères précisés aux sous-alinéas A) et B) ci-dessus étant appelée « **opération non admissible** » et, après l'opération non admissible, les mentions de la « Société » dans la présente définition de « changement de contrôle » désignent la société mère (ou, en l'absence d'une société mère, l'entité issue de l'opération) et, si cette entité est une société ou une fiducie, les mentions de « conseil » désignent le conseil d'administration ou le conseil des fiduciaires, selon le cas, de cette entité). Malgré ce qui précède, pour l'application de toute attribution qui constitue une « rémunération différée » (au sens donné à *deferred compensation* à l'article 409A du Code) dont le paiement serait avancé au moment d'un changement de contrôle, une opération ne sera pas réputée être un changement de contrôle en ce qui concerne des attributions octroyées à un participant qui est un contribuable américain, à moins que l'opération ne soit considérée comme un « événement de changement de contrôle » au sens donné à *a change in control event* à l'article 409A du Code.

En outre, il est entendu qu'une opération ne constituera pas un changement de contrôle si x) elle a pour seul objectif de changer la province, l'État ou le territoire de constitution de la Société ou y) elle a pour seul objectif de créer une société de portefeuille qui appartiendra selon essentiellement les mêmes proportions aux personnes qui détenaient les titres de la Société immédiatement avant cette opération.

« **chef de la direction** » désigne le chef de la direction de la Société.

« **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée, ou toute autre loi qui le remplace. Tout renvoi à un article spécifique du Code doit inclure tout article qui le remplace.

« **comité** » désigne le comité de la rémunération ou tout autre comité que le conseil désigne pour administrer le régime, ou si aucun comité n'a été désigné, le conseil.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **consultant** » désigne une personne physique, sauf un employé ou un administrateur, ou une société de consultation, qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est engagée pour fournir de bonne foi des services à la Société ou à un membre du groupe désigné, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement de titres de la Société ou d'un membre du groupe désigné;
- b) elle fournit les services aux termes d'un contrat écrit conclu avec la Société ou un membre du groupe désigné;
- c) elle consacre ou consacrera au moins un (1) an et une partie significative de son attention aux affaires et aux activités de la Société ou d'un membre du groupe désigné.

Pour l'application de la présente définition, « société de consultation » désigne, à l'égard d'un consultant qui est une personne physique, i) une personne morale dont le consultant qui est une personne physique est un employé ou un actionnaire ou ii) une société de personnes dont le consultant qui est une personne physique est un employé ou un associé.

« **contribuable américain** » désigne un participant qui est, en ce qui concerne une attribution, assujetti à l'impôt en vertu des lois fiscales américaines applicables.

« **contrôle** » désigne la relation aux termes de laquelle une personne est considérée comme étant « contrôlée » par une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas d'une personne,
 - i) les titres avec droit de vote de la personne mentionnée en premier lieu représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, par la personne mentionnée en deuxième lieu ou à son profit;
 - ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de la personne mentionnée en premier lieu;
- b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, la personne mentionnée en deuxième lieu détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes;
- c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la personne mentionnée en deuxième lieu.

« **convention d'attribution** » désigne un avis écrit de la Société à un participant, ou une convention écrite et signée entre un participant et la Société, selon la forme approuvée par le conseil, attestant les modalités d'octroi d'une attribution aux termes du régime. Les avis et les conventions d'attribution ne sont pas nécessairement tous identiques.

« **cours** » désigne, à toute date en ce qui concerne les actions, le cours de clôture de ces actions à la TSX le jour ouvrable qui précède la date applicable.

« **date d'expiration** » désigne la date d'expiration précisée dans la convention d'attribution (laquelle doit tomber au plus tard le cinquième (5^e) anniversaire de la date d'octroi) ou, si elle n'est pas ainsi précisée, le cinquième (5^e) anniversaire de la date d'octroi.

« **date d'octroi** » désigne, en ce qui concerne une attribution, la date précisée par le conseil au moment où il octroie l'attribution (étant entendu que cette date ne peut tomber avant la date à laquelle le conseil approuve l'octroi de cette attribution) ou, si aucune date n'est précisée, la date à laquelle l'attribution a été approuvée par le conseil. La date d'octroi à l'égard d'UAD octroyées dans le cadre d'un choix de reporter la rémunération annuelle désigne la date à laquelle la rémunération annuelle serait payable si aucun choix de reporter n'avait été fait à l'égard de cette rémunération.

« **date de cessation d'emploi** » désigne l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) dans le cas d'un employé dont la Société ou un membre du groupe désigné met fin à son emploi, la date qui est déterminée par l'employeur du participant comme étant le dernier jour de l'emploi du participant auprès de l'employeur du participant, sans tenir compte de toute période applicable de préavis raisonnable ou de préavis contractuel auquel le participant peut prétendre avoir droit aux termes de la common law, du droit civil ou d'un contrat. Il est entendu que les parties entendent écarter toute présomption selon laquelle le participant a droit à un préavis raisonnable de cessation d'emploi aux termes de la common law ou du droit civil en ce qui concerne le régime;
- b) dans le cas d'un consultant, la date qui est déterminée, le cas échéant, par la Société ou un membre du groupe désigné comme étant la date à laquelle la convention ou l'entente de consultation du participant est résiliée, sans tenir compte de toute période applicable de préavis raisonnable ou de préavis contractuel auquel le participant peut prétendre avoir droit aux termes de la common law, du droit civil ou d'un contrat. Il est entendu que les parties entendent écarter toute présomption selon laquelle le participant a droit à un préavis raisonnable de cessation d'emploi aux termes de la common law ou du droit civil en ce qui concerne le régime;
- c) dans le cas d'un administrateur dont le mandat auprès de la Société ou d'un membre du groupe désigné, selon le cas, prend fin dans les circonstances prévues au paragraphe 11.6, la date qui est déterminée par la Société ou le membre du groupe désigné comme étant la date à laquelle le mandat du participant prend

fin, à condition que, dans le cas d'une démission du participant, cette date ne tombe pas avant la date à laquelle un avis de démission est donné;

- d) dans le cas où le décès du participant survient avant la date déterminée conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus, la date du décès du participant.

« **date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet du régime, soit le 21 juin 2022.

« **date de règlement** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.4.

« **droit à la plus-value d'actions** » ou « **DPVA** » désigne le droit d'un participant attesté par une écriture comptable permettant de recevoir une somme correspondant à l'excédent du cours d'une action à la date d'exercice du DPVA sur le prix du DPVA, tel qu'il est décrit au paragraphe 5.1.

« **employé** » désigne une personne physique qui est considérée comme un employé de la Société ou d'un membre du groupe désigné aux fins des déductions à la source en vertu de la législation applicable en matière de fiscalité ou de mesures sociales.

« **employeur du participant** » désigne la Société ou le membre du groupe désigné, selon le cas, qui est l'employeur de l'employé ou, dans le cas où un participant a cessé d'être un employé, qui était l'employeur du participant immédiatement avant une telle cessation.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **initié** » a le sens donné au terme « initié » par la TSX à l'occasion dans ses règles et règlements régissant les mécanismes de rémunération en titres et d'autres questions connexes.

« **invalidité** » désigne l'état physique ou mental d'un participant, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le conseil, à l'exclusion du participant si celui-ci est administrateur, détermine que cette personne physique est devenue incapable, en raison d'une maladie, d'une incapacité physique ou mentale ou d'une cause semblable, de s'acquitter de ses obligations à titre d'employé, de consultant ou d'administrateur, selon le cas, de la Société ou d'un membre du groupe désigné soit pour une période de six (6) mois consécutifs, soit pour une période de huit (8) mois (consécutifs ou non) au cours de toute période de 12 mois consécutifs lorsque l'on s'attend à ce que cette incapacité continue d'empêcher la personne d'exercer ses fonctions de participant au sein de la Société ou d'un membre du groupe désigné pour un avenir raisonnablement prévisible (avec ou sans mesure d'adaptation conformément aux lois applicables);
- b) un tribunal compétent a déclaré que cette personne physique est mentalement inapte ou incapable de gérer ses affaires.

« **jour ouvrable** » désigne un jour, autre que le samedi ou le dimanche, où les principales banques commerciales à Montréal et à Toronto sont ouvertes aux fins d'affaires commerciales durant les heures normales d'ouverture.

« **LNE** » désigne les lois sur les normes d'emploi, en leur version modifiée ou remplacée, applicables à un participant qui est un employé.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne les lois, les règlements et les règles sur les valeurs mobilières, dans leur version modifiée, ainsi que les politiques, les avis, les normes et les ordonnances générales en vigueur qui régissent la Société ou qui s'y appliquent et auxquels elle est assujettie.

« **mécanisme de rémunération en titres** » a le sens qui lui est donné dans le *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX, dans sa version modifiée.

« **membre du groupe** » désigne, en ce qui concerne une personne, une personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec celle-ci.

« **membre du groupe désigné** » désigne chaque membre du groupe de la Société désigné à l'occasion par le conseil pour l'application du régime.

« **montant dans le cours** » désigne, à l'égard d'une option ou d'un DPVA n'importe quel jour donné, l'excédent, s'il en est, du cours d'une action à cette date sur le prix d'exercice ou le prix du DPVA, selon le cas.

« **multiplicateur de rendement** » désigne le multiplicateur applicable à une attribution d'UAR, qui peut se situer dans une fourchette de 0 à 200 % selon le niveau d'atteinte des objectifs de rendement applicables.

« **OAI** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.6.

« **objectifs de rendement** » désigne les objectifs de rendement exprimés en ce qui concerne l'atteinte d'un niveau précisé des critères particuliers ou l'atteinte d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage des critères

particuliers; les objectifs de rendement peuvent s'appliquer à la Société, à un membre du groupe de la Société, à une division de la Société ou d'un membre du groupe de la Société et à un particulier, ou peuvent s'appliquer au rendement de la Société ou d'un membre du groupe de la Société par rapport à un indice du marché, à un groupe d'autres sociétés ou à une combinaison de ce qui précède, ou de toute autre manière, et ce, selon la décision du conseil.

« **option** » désigne le droit d'acheter des actions octroyées aux termes du paragraphe 4.1.

« **option admissible** » désigne une option qui est admissible à une déduction en vertu de l'alinéa 110(1)d) de la Loi de l'impôt.

« **option non admissible** » désigne une option qui n'est pas admissible à une déduction en vertu de l'alinéa 110(1)d) de la Loi de l'impôt.

« **participant** » désigne un employé, un consultant ou un administrateur à qui une attribution a été octroyée aux termes du régime et ses cessionnaires admissibles.

« **participant admissible** » désigne un employé, un consultant ou un administrateur.

« **période d'interdiction des opérations** » désigne une période d'interdiction totale des opérations officiellement imposée par la Société aux termes de ses politiques internes en matière d'opérations en raison de l'existence véritable de renseignements importants non divulgués. Une période d'interdiction des opérations ne comprend pas toute période au cours de laquelle la Société est assujettie à une interdiction d'opérations (ou une ordonnance comparable en vertu des lois sur les valeurs mobilières) à l'égard des titres de la Société.

« **personne** » désigne un particulier, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association non constituée en personne morale, un syndicat non constitué en personne morale, une entreprise non constituée en personne morale, une fiducie, une personne morale et une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de liquidateur de succession, d'administrateur successoral ou d'autre représentant légal.

« **prix d'exercice** » désigne le prix auquel une action peut être achetée à la suite de l'exercice d'une option, tel qu'il est indiqué dans la convention d'attribution.

« **prix du DPVA** » désigne le prix plancher par action auquel le DPVA peut être exercé.

« **régime** » désigne le présent régime incitatif à long terme, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 45-106** » désigne le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **rémunération annuelle** » désigne la rémunération annuelle qu'un administrateur a le droit de recevoir au cours d'un exercice pour ses services au sein du conseil, notamment la rémunération annuelle qu'un administrateur a le droit de recevoir pour ses services à titre de président du conseil ou de président ou de membre de l'un ou l'autre des comités du conseil, ainsi que tous les jetons de présence pour les réunions du conseil ou de tout comité du conseil à laquelle il assiste.

« **retraite** » désigne la cessation de l'emploi actif d'un participant auprès son employeur (sauf pour cause juste et suffisante ou lorsque des faits pouvant donner lieu à une cause juste et suffisante existent) lorsque :

- a) en ce qui concerne le chef de la direction ou un employé qui relève directement du chef de la direction, la retraite de l'employé a été approuvée par le conseil et que l'employé respecte les conditions que le conseil peut imposer relativement à cette approbation ou, en ce qui concerne tous les autres participants, le participant i) a atteint l'âge de 65 ans ou ii) a atteint un plus jeune âge que le conseil peut déterminer;
- b) le participant a donné à son employeur un avis officiel de son intention de prendre sa retraite au moins trois (3) mois (ou une période plus longue que le contrat d'emploi du participant peut préciser) à l'avance ou un avis plus court selon ce que le conseil peut approuver à sa discrétion;
- c) le participant n'est pas payé ou ne reçoit aucune indemnité de cessation d'emploi, indemnité de départ ni allocation de retraite ou l'équivalent dans le cadre de la cessation de son emploi;
- d) le participant a accompli les activités de transition que l'employeur du participant a raisonnablement exigées pendant la période entre la date de la remise de l'avis de l'intention du participant de prendre sa retraite jusqu'à la date où le participant cesse d'exercer activement son emploi auprès de la Société et des membres de son groupe.

« **Société** » désigne PyroGenèse Canada Inc.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **unité d'action différée** » ou « **UAD** » désigne une unité dont la valeur équivaut à une action, portée au crédit du participant au moyen d'une écriture dans les registres de la Société conformément à l'article 8.

« **unité d'action incessible** » ou « **UAI** » désigne le droit de recevoir une action octroyée aux termes du paragraphe 6.1.

« **unité d'action liée au rendement** » ou « **UAR** » désigne le droit de recevoir une action octroyée aux termes du paragraphe 7.1.

« **y compris** » signifie y compris sans porter atteinte à la portée générale de toute description, définition, modalité ou phrase qui précède ce terme, et le terme « comprend » et ses dérivés seront interprétés en conséquence.

2.2 Interprétation

- a) Lorsque le conseil ou le comité exerce son pouvoir discrétionnaire dans l'administration du régime, le terme « discrétion » signifie à la discrétion absolue et exclusive du conseil ou du comité, selon le cas.
- b) Lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes, les termes « article », « paragraphe » et « alinéa » désignent l'article, le paragraphe et l'alinéa précisé du régime, respectivement.
- c) Les mots portant la marque du singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots portant la marque d'un genre incluent tout autre genre.
- d) À moins d'indication contraire, les délais prévus pour le versement de tout paiement ou la prise de toute mesure sont calculés de manière à exclure le jour du début du délai, à inclure le jour d'expiration du délai et à abréger le délai au jour ouvrable immédiatement précédent dans le cas où le dernier jour du délai ne serait pas un jour ouvrable. Lorsqu'une mesure doit être prise ou un paiement doit être versé un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure est prise ou ce paiement est versé au plus tard le jour ouvrable immédiatement précédent.
- e) À moins d'indication contraire, toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens.
- f) Les rubriques utilisées dans les présentes ne sont insérées que pour en faciliter la consultation et n'ont aucun effet sur l'interprétation du régime.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 Administration

Sous réserve du paragraphe 3.2, le régime sera administré par le conseil qui a le pouvoir exclusif et absolu, à sa discrétion, de faire ce qui suit :

- a) désigner les personnes parmi les participants admissibles à qui des octrois aux termes du régime peuvent être attribués;
- b) donner des octrois d'attributions aux termes du régime ayant trait à l'émission d'actions (y compris toute combinaison des différents types d'attributions) selon les montants, aux participants admissibles et, sous réserve des dispositions du régime, selon les modalités qu'il établit, notamment en ce qui concerne :
 - i) le ou les moments d'octroi des attributions;
 - ii) les conditions, y compris les conditions visant l'atteinte d'objectifs de rendement précisés, selon lesquelles :
 - A) soit les attributions peuvent être octroyées aux participants admissibles;

- B) soit les attributions peuvent être restituées à la Société,
 - y compris les conditions relatives à l'atteinte d'objectifs de rendement déterminés et le multiplicateur de rendement applicable;
- iii) le nombre d'actions visées par une attribution;
- iv) le prix, le cas échéant, à payer par un participant dans le cadre de l'achat d'actions visées par des attributions;
- v) la question de savoir s'il y a lieu d'imposer des restrictions ou des limitations sur les actions pouvant être émises à la suite d'octrois de toute attribution, et la nature de ces restrictions ou limitations, le cas échéant;
- vi) tout avancement de l'exercice possible ou de l'acquisition des droits, ou toute renonciation à l'expiration d'une attribution, en fonction des facteurs établis par le conseil;
- c) déterminer si chaque option doit être une OAI ou une option d'achat d'actions non admissible (*non-qualified stock option*) pour l'application du Code;
- d) déterminer si chaque option doit être une option admissible ou une option non admissible pour l'application de la Loi de l'impôt;
- e) établir la ou les formes des conventions d'attribution;
- f) annuler, modifier, ajuster ou changer par ailleurs toute attribution dans les circonstances que le conseil peut juger appropriée conformément aux dispositions du régime;
- g) interpréter le régime et toutes les conventions d'attribution;
- h) adopter, modifier, établir et annuler des directives administratives et d'autres règles et règlements visant le régime, y compris des règles et des règlements ayant trait à des plans complémentaires établis en vue de la conformité avec des lois étrangères applicables ou de l'admissibilité à un traitement fiscal favorable en vertu de lois étrangères applicables;
- i) prendre toutes les autres décisions et mesures nécessaires ou souhaitables en vue de la mise en œuvre et de l'administration du régime.

3.2 Délégation à un comité

Dans la mesure permise par les lois applicables, le conseil peut, à l'occasion, déléguer au comité la totalité ou une partie des pouvoirs conférés au conseil aux termes du régime, y compris le pouvoir de sous-déléguer à des dirigeants désignés de la Société ou des membres de son groupe désignés la totalité ou une partie des pouvoirs délégués par le conseil. Dans un tel cas, le comité ou tout sous-délégataire exercera les pouvoirs qui lui sont délégués de la manière et selon les conditions autorisées par le délégant.

3.3 Décisions opposables

Les décisions ou les mesures prises par le conseil, le comité ou des dirigeants ou des employés à qui le pouvoir a été délégué aux termes du paragraphe 3.2 se rapportant à l'administration ou à l'interprétation du régime sont définitives

et sans appel et elles lient la Société, les participants visés, leurs représentants légaux et personnels ainsi que toute autre personne.

3.4 Admissibilité

Tous les employés, les consultants et les administrateurs sont admissibles à participer au régime, sous réserve de l'article 11. L'admissibilité à participer ne confère aucunement aux employés, aux consultants ou aux administrateurs le droit de recevoir l'octroi d'une attribution aux termes du régime. La mesure dans laquelle un employé, un consultant ou un administrateur a le droit de recevoir l'octroi d'une attribution aux termes du régime sera établie à l'entière discrétion du conseil. Le conseil établit, à sa discrétion, si une personne est considérée comme un employé, un consultant ou un administrateur, selon le cas, pour l'application du régime.

3.5 Respect des lois sur les valeurs mobilières

Les attributions sont octroyées aux termes du régime sous la réserve suivante, à savoir que si, à un moment donné, la Société détermine qu'il faut inscrire à la cote d'une bourse de valeurs, immatriculer ou rendre admissibles les actions pouvant être émises aux termes de cette attribution ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire, ou encore obtenir le consentement ou l'approbation d'une bourse (si la Société est alors inscrite à la cote d'une bourse) et des commissions des valeurs mobilières ou des autorités en valeurs mobilières analogues ayant compétence sur la Société comme condition à l'octroi ou à l'exercice de cette attribution ou à l'émission ou à l'achat d'actions visées par celle-ci, cette attribution ne pourra pas être acceptée ou exercée en totalité ou en partie tant que l'inscription à la cote, l'immatriculation, l'admissibilité, le consentement ou l'approbation n'aura pas été fait ou obtenu à des conditions acceptables pour le conseil. Aucune disposition des présentes n'a pour effet d'obliger la Société à demander ou à obtenir l'inscription à la cote, l'immatriculation, l'admissibilité, le consentement ou l'approbation en question. Les participants coopèrent, dans la mesure applicable, avec la Société au respect de ces lois, règles, règlements et politiques et n'ont aucun motif de réclamation ou d'action contre la Société ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs en raison du défaut de la Société d'obtenir ou de prendre des mesures pour obtenir l'immatriculation, l'admissibilité, le consentement ou l'approbation en question.

3.6 Total des actions visées par des attributions

- a) Sous réserve d'un ajustement effectué de la manière prévue à l'article 12 et de toute modification subséquente du plan, le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission aux termes d'attributions octroyées aux termes du régime, ainsi que tout autre mécanisme de rémunération en titres, ne doit à aucun moment excéder 10 % des actions émises et en circulation.
- b) Dans la mesure où des attributions (ou des parties de celles-ci) aux termes du régime expirent ou sont annulées pour quelque raison que ce soit avant l'exercice ou le règlement intégral, les actions visées par ces attributions (ou des parties de celles-ci) sont rajoutées au nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime et deviendront encore disponibles aux fins d'émission à la suite de l'exercice ou du règlement d'attributions octroyées aux termes du régime.
- c) Les actions émises par la Société au moyen de la prise en charge ou de la substitution d'options d'achat d'actions ou d'autres attributions fondées sur des titres de capitaux propres en cours et octroyées par une entité acquise par la Société ne réduiront pas le nombre d'actions disponibles aux fins d'émission à la suite de l'exercice ou du règlement d'attributions octroyées aux termes du régime. Les actions émises par la Société dans le cadre d'une attribution incitative conformément au paragraphe 613c) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX ne viendront pas réduire le nombre d'actions disponibles aux fins d'émission à la suite de l'exercice ou du règlement d'attributions octroyées aux termes du régime.

3.7 Limitation des octrois d'attributions

Malgré toute autre disposition du régime :

- a) Le nombre total d'actions :
 - i) pouvant être émises en faveur d'initiés à tout moment, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres de la Société, ne doit pas excéder 10 % des actions émises et en circulation;
 - ii) émises en faveur d'initiés au cours de toute période d'un an, aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres de la Société, ne doit pas excéder 10 % des actions émises et en circulation.
- b) Malgré l'alinéa 3.7a), l'acquisition d'actions par la Société aux fins d'annulation ne constitue pas un manquement à l'alinéa 3.7a) quant aux attributions en cours avant cet achat d'actions aux fins d'annulation.
- c) Le nombre total d'actions devant être émises en faveur d'un participant aux termes de tous les mécanismes de rémunération en titres de la Société ne doit pas excéder 5 % des actions émises et en circulation.

3.8 Conventions d'attribution

Chaque attribution effectuée aux termes du régime sera attestée par une convention d'attribution. Chaque convention d'attribution sera assujettie aux dispositions applicables du régime et contiendra les dispositions que nécessite le régime et toute autre disposition que le conseil peut indiquer. Le conseil autorise et habilite tout administrateur ou dirigeant de la Société à signer et à remettre, pour le compte de la Société, une convention d'attribution à chaque participant.

3.9 Cessionnaires admissibles

Les attributions (sauf les OAI) peuvent être cédées par les employés, les consultants et les administrateurs, selon le cas, à un cessionnaire admissible. Dans un tel cas, les dispositions de l'article 10 s'appliquent à l'attribution comme si l'employé, le consultant ou l'administrateur en était le titulaire plutôt que le cessionnaire admissible de cette personne.

3.10 Incessibilité des attributions

Sous réserve du paragraphe 4.6 et sauf de la manière prévue au paragraphe 3.9 ou de la manière par ailleurs permise par le conseil, aucune cession d'attributions, qu'elle soit volontaire ou involontaire ou effectuée par effet de la loi ou autrement, ne confère un intérêt ou un droit, quel qu'il soit, dans ces attributions à un cessionnaire et dès la cession, ou toute tentative à cet effet, ces attributions expireront et seront nulles et sans effet.

ARTICLE 4 OPTIONS

4.1 Octroi d'options

Le conseil peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du régime et des autres modalités qu'il peut établir, octroyer des options à tout participant admissible. Les modalités de chaque octroi d'option sont attestées par une convention d'attribution.

4.2 Prix d'exercice

Le conseil établira le prix d'exercice au moment de l'octroi de chaque option, lequel prix d'exercice ne doit en aucun cas être inférieur au cours à la date d'octroi.

4.3 Durée des options

Sous réserve de l'avancement de l'échéance comme il est prévu dans le régime, chaque option expire à sa date d'expiration.

4.4 Acquisition des droits

- a) Le droit afférent à chaque option sera acquis et l'option pourra être exercée de la manière indiquée dans la convention d'attribution applicable, à condition que la date de cessation d'emploi du participant ne survienne pas avant la date à laquelle le droit afférent à l'option est acquis, ou de la manière dont le conseil décide par ailleurs.
- b) Dès que le droit afférent à une tranche d'une option est acquis, il le demeure et l'option peut être exercée, en totalité ou en partie, jusqu'à l'expiration ou l'annulation de l'option, sauf indication contraire dans le régime ou approbation du conseil. Le conseil a le droit d'avancer la date à laquelle toute tranche d'une option devient susceptible d'exercice.
- c) Au moment d'octroyer une option, le conseil peut assujettir l'exercice de cette option à des restrictions, en sus de celles qui sont précisées au présent paragraphe 4.4, comme des conditions d'acquisition liées au rendement.

4.5 Exercice d'options et paiement du prix d'exercice

Sous réserve des dispositions du régime et de toute convention d'attribution, les options sont exercées par la remise à la Société d'un avis d'exercice dûment rempli. À moins d'indication contraire du conseil au moment de l'octroi d'une option, l'avis d'exercice doit être accompagné du paiement intégral du prix d'achat des actions qui seront achetées, y compris les taxes applicables. Le prix d'exercice doit être payé intégralement au moyen d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire payable à la Société ou de toute autre manière précisée à l'occasion, par le conseil, notamment i) par voie d'arrangement avec un courtier approuvé par la Société (ou par voie d'arrangement directement avec la Société) selon lequel le paiement du prix d'exercice est effectué au moyen du produit tiré de la vente des actions livrables au moment de l'exercice de l'option ou ii) par voie de tout processus d'exercice sans décaissement que peut approuver le conseil, ou toute combinaison des modes de paiement précédents.

Aucune action ne sera émise ou cédée tant que la Société n'en aura pas reçu le paiement intégral.

4.6 Options d'achat d'actions incitatives

Les dispositions suivantes s'appliquent, en plus des autres dispositions du régime qui ne sont pas incompatibles avec celles-ci, aux options destinées à être admissibles à titre d'options d'achat d'actions incitatives (les « **OAI** ») aux termes de l'article 422 du Code :

- a) les options peuvent être octroyées sous forme d'OAI uniquement à des personnes physiques qui sont des employés de la Société ou d'une « filiale » ou d'une « société mère » actuelle ou future, au sens donné aux termes *subsidiary corporation* et *parent corporation*, respectivement, à l'article 424 du Code (collectivement, les « **entités apparentées** ») et les OAI ne peuvent pas être octroyées à des administrateurs qui ne sont pas des employés ou à des entrepreneurs indépendants;
- b) pour l'application du paragraphe 4.6, le terme « invalidité » désigne une « invalidité permanente et totale », au sens donné au terme *permanent and total disability* à l'alinéa 22e)(3) du Code;

- c) si un participant cesse d'être employé par la Société et/ou toutes les entités apparentées pour un autre motif que le décès ou l'invalidité, les options ne peuvent être traitées comme des OAI que si elles sont exercées au plus tard trois mois après la cessation d'emploi;
- d) le prix d'exercice des options octroyées sous forme d'OAI à des employés qui sont propriétaires de plus de 10 % des droits de vote combinés de toutes les catégories d'actions de la Société ou d'une entité apparentée (un « **actionnaire à 10 %** ») ne peut être inférieur à 110 % de la juste valeur marchande par action à la date d'octroi, et la durée de toute OAI octroyée à un actionnaire à 10 % ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'octroi;
- e) les options détenues par un participant ne peuvent être traitées comme des OAI que si la juste valeur marchande (déterminée à la date d'octroi) des actions sur lesquelles portent ces options et toutes les autres options destinées à être admissibles à titre d'« options d'achat d'actions incitatives » (*incentive stock options*) aux termes de l'article 422 du Code détenues par cette personne physique et octroyées aux termes du régime ou de tout autre régime d'une entité apparentée, et qui peuvent être exercées pour la première fois par cette personne physique au cours d'une année civile, ne dépasse pas 100 000 \$ US;
- f) en acceptant une option octroyée sous forme d'OAI aux termes du régime, chaque participant s'engage à aviser la Société par écrit immédiatement après avoir effectué une « aliénation emportant l'inadmissibilité » (*Disqualifying Disposition*) de toute action acquise à la suite de l'exercice de l'OAI; à cette fin, une « aliénation emportant l'inadmissibilité » est une aliénation survenant au plus tard à la plus tardive des dates suivantes : a) la date qui tombe deux ans après la date d'octroi de l'OAI ou b) la date qui tombe un an après la date d'exercice de l'OAI;
- g) malgré le fait que le régime entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil, aucune OAI octroyée dans le cadre du régime ne peut être exercée tant que le régime n'a pas été approuvé par les actionnaires de la Société et, si une telle approbation n'est pas obtenue dans les 12 mois suivant la date d'adoption du régime par le conseil, alors toutes les OAI octroyées précédemment s'éteindront et cesseront d'être en cours et les dispositions du présent paragraphe 4.6 cesseront d'avoir effet;
- h) aucune modification ne peut être apportée à une option en cours qui procurerait un avantage supplémentaire à un participant, y compris la réduction du prix d'exercice ou la prolongation de la période d'exercice, sans tenir compte des incidences fiscales fédérales américaines potentielles et sans la communication de ces incidences aux participants touchés par une telle modification;
- i) les OAI ne sont ni transférables ni cessibles par le participant, sauf par testament ou en vertu des lois en matière de succession et de distribution successorale, et ne peuvent être exercées du vivant du participant que par celui-ci.

ARTICLE 5

DROIT À LA PLUS-VALUE D' ACTIONS

5.1 Octroi de DPVA

Le conseil peut, à l'occasion, octroyer des DPVA de concert avec l'octroi d'options, ou de manière individuelle, à un participant admissible. Un DPVA donne le droit au participant, à l'exercice du DPVA, de recevoir des actions (dont le nombre est arrondi au nombre entier inférieur le plus près) de la Société dont le cours global, à la date d'exercice, correspond 1) au nombre de DPVA ou de la partie de ceux-ci exercé, multiplié par 2) le montant dans le cours du DPVA.

5.2 Prix du DPVA

Le prix du DPVA sera celui que le conseil aura fixé, mais, dans tous les cas, il ne sera pas inférieur au cours d'une action à la date d'octroi.

5.3 DPVA jumelé

- a) Si des DPVA sont octroyés de concert avec l'octroi d'options, le prix du DPVA est le même que le prix d'exercice, le nombre d'actions à l'égard desquelles le DPVA peut être exercé est le même que le nombre d'actions pouvant être émises à l'exercice de l'option connexe et les modalités d'acquisition des DPVA jumelés sont les mêmes que les modalités d'acquisition des droits afférents aux options connexes.
- b) À l'exercice de DPVA ou d'une partie de ceux-ci, les options octroyées de concert avec des DPVA jumelés sont annulées dans la mesure de cet exercice. À l'exercice d'options ou d'une partie de celles-ci, les DPVA jumelés qui ont été octroyés de concert avec ces options sont annulés dans la mesure de cet exercice.

5.4 Modalités des DPVA

Sous réserve de l'annulation anticipée que prévoit le régime, chaque DPVA prend fin à sa date d'expiration.

5.5 Acquisition des droits et exercice possible

- a) Le droit afférent à chaque DPVA sera acquis et le DPVA pourra être exercé de la manière indiquée dans la convention d'attribution applicable, à condition que la date de cessation d'emploi du participant ne survienne pas avant la date à laquelle le droit afférent au DPVA est acquis, le cas échéant, ou de toute autre manière dont le conseil décide.
- b) Dès qu'une tranche est acquise, elle le demeure et est susceptible d'exercice, en totalité ou en partie, jusqu'à l'expiration ou l'annulation du DPVA, sauf indication contraire du conseil. Le conseil a le droit d'avancer la date à laquelle toute tranche d'un DPVA devient susceptible d'exercice.
- c) Sous réserve des dispositions du régime et de toute convention d'attribution, les DPVA sont exercés par la remise à la Société d'un avis d'exercice dûment rempli.
- d) Au moment d'octroyer un DPVA, le conseil peut assujettir l'exercice de ce DPVA à des restrictions, en sus de celles qui sont précisées au paragraphe 4.4, comme des conditions d'acquisition liées au rendement.

ARTICLE 6 UNITÉS D' ACTIONS INCESSIBLES

6.1 Octroi d'UAI

Le conseil peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du régime et des autres modalités qu'il peut établir, octroyer des UAI à tout participant admissible. Les modalités de chaque octroi d'UAI sont attestées par une convention d'attribution.

6.2 Acquisition des droits afférents aux UAI

Au moment de l'octroi, le conseil a le pouvoir de fixer, à sa discrétion, la durée de la période d'acquisition et les autres conditions d'acquisition applicables à l'octroi d'UAI. Sauf indication contraire dans la convention d'attribution, les droits afférents aux UAI seront acquis au troisième (3^e) anniversaire de la date d'octroi, à condition que la date de cessation d'emploi du participant ne survienne pas avant la date à laquelle les droits afférents aux UAI sont acquis.

6.3 Livraison d'actions

À moins d'indication contraire dans la convention d'attribution, dès que possible après l'expiration de la période d'acquisition applicable, ou à une date ultérieure déterminée par le conseil à sa discrétion au moment de l'octroi, la Société émet des actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents en faveur du participant aux termes des UAI dont les droits sont acquis.

ARTICLE 7 UNITÉS D' ACTIONS LIÉES AU RENDEMENT

7.1 Octroi d'UAR

Le conseil peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du régime et des autres modalités qu'il peut établir, octroyer des UAR à tout participant admissible. Chaque UAR consistera en un droit de recevoir une action au moment de l'atteinte des objectifs de rendement durant les périodes de rendement qu'établira le conseil, à condition que la date de cessation d'emploi du participant ne survienne pas avant la date à laquelle les droits afférents aux UAR sont acquis.

7.2 Modalités des UAR

Les objectifs de rendement à atteindre durant toute période de rendement, la fourchette dans laquelle se situe le multiplicateur de rendement, la durée de toute période de rendement, le nombre d'UAR octroyées et les conséquences de la cessation de l'emploi d'un participant ou de son mandat seront établis par le conseil et par les autres modalités dont est assortie toute UAR, et ce, comme il est prévu dans la convention d'attribution applicable, à condition que la période de rendement n'excède pas trois (3) ans.

7.3 Objectifs de rendement

Le conseil établira les objectifs de rendement avant la date d'octroi à laquelle ces UAR se rapportent. Les objectifs de rendement peuvent être fondés sur l'atteinte d'objectifs généraux, divisionnaires ou individuels, et ils peuvent s'appliquer à un rendement évalué en fonction d'un indice ou d'un groupe de référence, ou sur tout autre critère établi par le conseil. La convention d'attribution précisera le multiplicateur applicable aux objectifs de rendement selon le niveau d'atteinte de seuils applicables.

7.4 Livraison d'actions

Dès que possible après la fin de la période de rendement applicable, le conseil établira le nombre d'UAR dont les droits afférents seront acquis, qui correspondra au nombre d'UAR multiplié par le multiplicateur de rendement. À moins d'indication contraire dans la convention d'attribution, dès que possible après la période de rendement applicable, ou à une date ultérieure déterminée par le conseil à sa discrétion au moment de l'octroi, la Société émet des actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents en faveur du participant aux termes des UAR dont les droits afférents sont acquis.

ARTICLE 8 UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

8.1 Octroi d'unités d'actions différées

Le conseil peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du régime et des autres modalités qu'il peut établir, octroyer des UAD à tout participant admissible. En outre, le conseil permet aux administrateurs de choisir de recevoir la totalité ou une partie de leur rémunération annuelle sous forme d'UAD, tel qu'il est décrit au paragraphe 8.2.

Toutes les UAD reçues par un participant seront portées au crédit d'un compte tenu pour le participant dans les registres de la Société, à compter de la date d'octroi. Les modalités de chaque octroi d'UAD sont attestées par une convention d'attribution.

8.2 Choix de toucher la rémunération annuelle sous forme d'UAD

À la discrétion du conseil, les administrateurs peuvent choisir de recevoir la totalité ou une partie de leur rémunération annuelle sous forme d'UAD en remplissant et remettant le formulaire prescrit dûment rempli indiquant ce choix au plus tard le dernier jour de l'exercice de la Société à l'égard de la rémunération annuelle pour l'exercice suivant; toutefois, l'administrateur qui devient un participant pendant un exercice subséquent doit, le cas échéant, faire ce choix dès que possible mais, dans tous les cas, au plus tard dans les 30 jours après qu'il deviendra un administrateur (et dans le cas d'administrateurs qui sont des contribuables américains, ce choix ne peut être lié qu'à la rémunération annuelle qui n'est pas encore gagnée à la date de ce choix). Les choix à l'égard d'un exercice sont irrévocables à l'égard de cet exercice et demeurent en vigueur pour les exercices subséquents (dans la mesure acceptée par le conseil avant le début de tout exercice subséquent), jusqu'à ce que l'administrateur fournisse un avis écrit contraire à la Société avant le début de tout exercice subséquent, lequel avis porte sur cet exercice subséquent. La remise d'un formulaire de choix écrit constitue l'acceptation par l'administrateur de l'ensemble des modalités du régime.

Le nombre d'UAD qui seront portées au compte d'un administrateur qui choisit de recevoir des UAD aux termes du présent paragraphe 8.2 sera calculé en divisant le montant en dollars à la date d'octroi qui sera reçu par l'administrateur à titre d'UAD par le cours d'une action à cette date d'octroi.

8.3 Acquisition des droits

Les droits afférents aux UAD octroyées conformément au choix décrit au paragraphe 8.2 seront immédiatement acquis à la date d'octroi. Le conseil a le pouvoir de déterminer, au moment de l'octroi et à son entière discrétion, les autres conditions d'acquisition des droits applicables aux UAD octroyées conformément au choix décrit au paragraphe 8.2.

8.4 Règlement des UAD

Les UAD sont réglées à la date indiquée dans la convention d'attribution ou dès que possible par la suite (la « **date de règlement** »). Toutefois, une UAD ne sera en aucun cas réglée avant la date de cessation d'emploi applicable du participant. Si la convention d'attribution n'indique aucune date pour le règlement des UAD, la date de règlement correspondra alors au 90^e jour suivant la date de cessation d'emploi du participant, sous réserve du retard qui peut être requis aux termes du paragraphe 13.1 ci-après. À la date de règlement de toute UAD dont les droits afférents sont acquis, la Société émet des actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents aux termes des UAD en faveur du participant.

ARTICLE 9 AUTRES ATTRIBUTIONS FONDÉES SUR DES ACTIONS

9.1 Octroi d'autres attributions fondées sur des actions

Le conseil peut, à l'occasion et sous réserve des dispositions du régime et des autres modalités que le conseil peut établir, octroyer d'autres attributions fondées sur des actions à tout participant admissible. Les modalités de chaque octroi d'autres attributions fondées sur des actions sont attestées par une convention d'attribution. Chaque autre attribution fondée sur des actions consiste en un droit a) qui n'est pas une option, un DPVA, une UAI, une UAR ou une UAD, et b) qui est libellé ou payable en actions, évalué en totalité ou en partie en fonction d'actions ou qui est par ailleurs fondé sur des actions ou s'y rapporte (y compris des titres convertibles en actions) que le conseil juge compatible avec l'objet du régime; toutefois, ce droit doit être conforme aux lois applicables (y compris les lois sur les valeurs mobilières applicables) et est assujéti à l'approbation de la TSX. Sous réserve des modalités du régime et de toute convention d'attribution applicable, le conseil établira les modalités des autres attributions fondées sur des actions. Les actions ou autres titres livrés aux termes d'un droit d'achat octroyé aux termes du présent paragraphe 9.1 seront achetés moyennant une contrepartie, laquelle peut être payée selon le ou les modes et sous la ou les formes que le conseil établira, y compris en espèces, en actions, en autres titres, en autres attributions, en autres biens ou en toute combinaison de ceux-ci.

ARTICLE 10

MODALITÉS D'ATTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRES

10.1 Équivalents de dividendes

- a) Sauf si le conseil en décide autrement et tel qu'il est indiqué dans la convention d'attribution applicable, les UAI, les UAR et les UAD sont assorties d'équivalents de dividendes versés sous forme d'UAI, d'UAR et d'UAD supplémentaires, respectivement, qui sont portées au crédit du compte des participants à compter de chaque date de versement de dividendes à laquelle des dividendes en espèces ordinaires sont versés sur les actions. On calcule ces équivalents de dividendes en divisant : a) le produit que l'on obtient en multipliant le montant du dividende déclaré et versé par action par le nombre d'UAI, d'UAR et d'UAD, selon le cas, détenues par le participant à la date de clôture des registres pour le versement de ce dividende, par b) le cours à la clôture du premier jour ouvrable suivant immédiatement la date de clôture des registres pour le versement du dividende, les fractions étant calculées à trois décimales près. Les équivalents de dividendes portés au crédit des comptes d'un participant sont assujettis aux mêmes conditions d'acquisition et autres modalités que les UAI, les UAR et les UAD auxquelles ils se rapportent.
- b) Les dispositions qui précèdent n'obligent pas la Société à déclarer ou à verser des dividendes sur les actions et le régime ne doit pas être interprété comme créant une telle obligation.

10.2 Période d'interdiction des opérations

Si une attribution est prévue expirer ou être réglée pendant une période d'interdiction des opérations ou dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de cette période d'interdiction des opérations, alors, malgré toute autre disposition du régime, à moins que l'expiration retardée ne donne lieu à des pénalités fiscales, l'attribution expirera dix (10) jours ouvrables après la levée de la période d'interdiction des opérations par la Société.

10.3 Retenues d'impôt

Si le conseil détermine, en tout temps et à sa discrétion, qu'il est nécessaire ou souhaitable que l'octroi d'une attribution ou l'acquisition des droits y afférents, le règlement ou l'exercice de l'attribution aux termes du régime dépendent du respect de l'obligation d'effectuer des retenues d'impôt ou d'autres retenues à l'égard de ceux-ci, alors ces mesures n'ont aucun effet tant que les retenues n'ont pas été effectuées à la satisfaction du conseil. Dans de telles circonstances, le conseil peut exiger que le participant paie à la Société ou à un membre du groupe désigné la somme minimale que la Société ou un membre du groupe de la Société est tenu de remettre à l'autorité fiscale compétente au titre de l'octroi de l'attribution, de l'acquisition des droits y afférents ou du règlement ou de l'exercice de l'attribution. Un tel paiement supplémentaire est exigible au plus tard à la date à laquelle cette somme au titre de l'attribution doit être remise à l'autorité fiscale compétente par la Société ou un membre du groupe de la Société, selon le cas. Par ailleurs, et sous réserve de toute exigence ou limitation prévue par les lois applicables, la Société ou le membre du groupe désigné peut a) retenir cette somme de toute rémunération ou autre somme payable par la Société ou un membre du groupe désigné au participant, b) exiger la vente d'un certain nombre d'actions émises au moment de l'exercice ou du règlement de cette attribution ou de l'acquisition des droits y afférents et la remise à la Société d'un montant du produit net tiré de cette vente qui permet de régler cette somme ou c) conclure tout autre arrangement convenable en vue de la réception de cette somme.

10.4 Récupération

Malgré toute autre modalité du régime, les attributions peuvent être assujetties à certaines mesures éventuelles, notamment d'annulation ou de récupération, conformément aux modalités de toute politique de récupération ou autre politique similaire adoptée par la Société ou un membre du groupe de la Société et en vigueur à la date d'octroi de l'attribution, ou selon ce qu'exige par ailleurs la législation ou les règles d'une bourse (si la Société est alors inscrite à la cote d'une bourse) et le participant n'aura droit à aucuns dommages-intérêts ni aucune autre indemnisation à l'égard des attributions assujetties à une telle politique. Le conseil ou le comité peut en tout temps renoncer à l'application du présent paragraphe 10.4 à un participant ou à une catégorie de participants.

ARTICLE 11

EFFET DE LA CESSATION D'EMPLOI OU DE LA FIN DU MANDAT

11.1 Décès ou invalidité

Sauf indication contraire dans une convention d'attribution ou décision contraire du conseil, s'il est mis fin à l'emploi ou à l'entente de services d'un participant en raison du décès ou de l'invalidité de celui-ci :

- a) les objectifs de rendement attribués à toute attribution seront calculés en fonction des résultats réels obtenus à la date de cessation d'emploi du participant; toutefois, si le rendement réel ne peut être calculé, le multiplicateur de rendement sera réputé être de 100 %;
- b) chaque attribution, autre qu'une option ou un DPVA, détenue par le participant dont les droits ont été acquis à la date de cessation d'emploi sera réglée conformément à ses modalités;
- c) chaque option dont les droits sont acquis par le participant et chaque DPVA dont les droits sont acquis par le participant peuvent être exercés jusque quatre-vingt-dix (90) jours après le décès du participant ou l'établissement de son invalidité, et s'ils ne sont pas exercés au plus tard à cette date, alors ils seront immédiatement frappés de déchéance et annulés;
- d) une option, un DPVA ou une autre attribution détenu par le participant et dont les droits ne sont pas acquis à la date de cessation d'emploi est immédiatement frappé de déchéance et annulé à compter de la date de cessation d'emploi;
- e) le participant n'a droit à aucuns dommages-intérêts ou autres montants à l'égard d'une attribution frappée de déchéance et annulée se rapportant à son invalidité.

11.2 Cessation d'emploi ou de services à titre de consultant sans cause juste et suffisante

Sous réserve du paragraphe 11.8 et sauf indication contraire énoncée dans une convention d'attribution ou décision contraire du conseil, lorsque, dans le cas d'un employé ou d'un consultant, il est mis fin à l'emploi ou au mandat d'un participant par la Société ou un membre du groupe désigné sans cause juste et suffisante (que cette cessation d'emploi soit légale ou illégale ou qu'elle survienne avec ou sans préavis adéquat, ou avec ou sans indemnité tenant lieu d'un tel préavis raisonnable), alors :

- a) les objectifs de rendement associés à toute attribution seront calculés en fonction des résultats réels obtenus à la fin de la période de rendement applicable de la date de cessation d'emploi du participant; toutefois, si le rendement réel ne peut être calculé, le multiplicateur de rendement sera réputé être de 100 %;
- b) le participant pourra continuer à exercer chaque option dont les droits sont acquis ou DPVA dont les droits sont acquis jusqu'à la première des dates suivantes : i) sa date d'expiration; et ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi (ou si la tranche des droits qui doivent être acquis dans le cadre de cette cessation d'emploi n'est pas encore acquise, quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle la prochaine tranche des droits doit être acquise), selon le cas, et s'ils ne sont pas exercés au plus tard à cette date, alors ils seront immédiatement frappés de déchéance et annulés;
- c) chaque attribution, autre qu'une option ou un DPVA, détenue par le participant dont les droits ont été acquis à la date de cessation d'emploi sera réglée conformément à ses modalités;
- d) une option, un DPVA ou une autre attribution détenu par le participant et dont les droits ne sont pas acquis à la date de cessation d'emploi est immédiatement frappé de déchéance et annulé à compter de la date de cessation d'emploi;

- e) le participant n'a droit à aucuns dommages-intérêts ou autres montants à l'égard d'une attribution frappée de déchéance et annulée se rapportant à la fin de son emploi ou de son mandat.

11.3 Cessation d'emploi ou de services à titre de consultant en raison d'une démission

Sous réserve du paragraphe 11.8 et sauf indication contraire énoncée dans une convention d'attribution ou décision contraire du conseil, lorsque, dans le cas d'un employé ou d'un consultant, il est mis fin à l'emploi ou au mandat d'un participant en raison de la démission du participant, sauf une démission à l'égard de laquelle des faits donneraient lieu à une cause juste et suffisante existent, alors :

- a) le participant pourra continuer à exercer chaque option ou DPVA qu'il détient dont les droits sont acquis à la date de cessation d'emploi jusqu'à la première des dates suivantes : i) sa date d'expiration; et ii) la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation, selon le cas, et s'ils ne sont pas exercés au plus tard à cette date, alors ils seront immédiatement frappés de déchéance et annulés;
- b) chaque attribution, autre qu'une option ou un DPVA, détenue par le participant dont les droits ont été acquis à la date de cessation d'emploi sera réglée conformément à ses modalités;
- c) une option, un DPVA ou une autre attribution détenu par le participant et dont les droits ne sont pas acquis à la date de cessation d'emploi est immédiatement frappé de déchéance et annulé à compter de la date de cessation d'emploi;
- d) le participant n'a droit à aucuns dommages-intérêts ou autres montants à l'égard d'une attribution frappée de déchéance et annulée se rapportant à sa démission.

11.4 Cessation d'emploi en raison d'un départ à la retraite

Sauf indication contraire par le conseil au moment de l'octroi d'une attribution, lorsque, dans le cas d'un employé, l'emploi d'un participant prend fin en raison d'un départ à la retraite, alors, les droits afférents à chaque attribution qui ne sont pas acquis continueront d'être acquis conformément à leurs modalités et ces attributions seront réglées ou exercées conformément à leurs modalités, sauf que le participant pourra continuer à exercer chaque option ou DPVA qu'il détient jusqu'à la première des dates suivantes : i) sa date d'expiration; et ii) la date qui tombe trois (3) ans après la date de cessation d'emploi du participant, et s'ils ne sont pas exercés au plus tard à cette date, alors ils seront immédiatement frappés de déchéance et annulés et le participant n'a droit à aucuns dommages-intérêts ou autres montants à l'égard d'une attribution frappée de déchéance et annulée.

Malgré ce qui précède, le participant doit annuler les attributions qui n'ont pas été exercées ou réglées s'il manque à une obligation de non-concurrence, de non-sollicitation, de confidentialité et/ou à d'autres obligations postérieures à l'emploi, y compris des obligations fiduciaires, qu'il peut avoir envers la Société ou des membres de son groupe et il n'aura droit à aucuns dommages-intérêts ou autres montants à l'égard d'une attribution frappée de déchéance et annulée.

11.5 Cessation d'emploi ou de services à titre de consultant pour une cause juste et suffisante

Sauf indication contraire par le conseil au moment de l'octroi d'une attribution, lorsque, dans le cas d'un employé ou d'un consultant, l'emploi ou le mandat à titre de consultant d'un participant prend fin en raison d'une cessation d'emploi par la Société ou un membre du groupe désigné pour cause juste et suffisante (ou une démission à l'égard de laquelle des faits qui donnent lieu à une cause juste et suffisante existent), alors, toute option, tout DPVA ou toute autre attribution détenus par le participant, que les droits y afférents soient ou non acquis à la date de cessation d'emploi, sont immédiatement frappés de déchéance et annulés à la date de cessation d'emploi, et le participant n'a droit à aucuns dommages-intérêts ou autres montants à l'égard d'une attribution frappée de déchéance et annulée.

11.6 Cessation de mandat d'administrateur

Sous réserve du paragraphe 11.8 et sauf indication contraire énoncée dans une convention d'attribution ou décision contraire du conseil :

- a) lorsque, dans le cas d'un administrateur, la Société ou un membre du groupe désigné, selon le cas, met fin au mandat du participant parce qu'il a manqué à son devoir fiduciaire en tant qu'administrateur de la Société ou du membre du groupe désigné (tel que déterminé par le conseil à sa discrétion), alors toute attribution, sauf les UAD (et les équivalents de dividendes connexes) octroyées conformément au choix décrit au paragraphe 8.2, qui est détenue par l'administrateur à la date de cessation d'emploi est immédiatement restituée à la Société à la date de cessation d'emploi;
- b) lorsque, dans le cas d'un administrateur, le mandat d'un participant prend fin autrement qu'en raison de son décès ou d'une invalidité ou d'un manquement à son devoir fiduciaire envers la Société (tel que déterminé par le conseil à sa discrétion), le conseil peut, à sa discrétion et à tout moment avant ou après la date de cessation d'emploi, prévoir l'exercice, l'acquisition des droits ou le règlement de la totalité ou d'une partie des attributions, à l'exclusion des UAD, que le participant détient à la date de cessation d'emploi;
- c) le participant n'a droit à aucuns dommages-intérêts ou autres montants à l'égard d'une attribution frappée de déchéance et annulée se rapportant à la fin de son mandat d'administrateur.

11.7 Cessation de l'acquisition des droits et de l'admissibilité aux fins des attributions après la cessation

L'admissibilité d'un participant à recevoir d'autres octrois d'attributions aux termes du régime cesse à la date de cessation. Le participant n'est pas admissible à la poursuite de l'acquisition des droits afférents à une attribution pendant toute période au cours de laquelle il reçoit, ou prétend avoir le droit de recevoir, une indemnisation ou des dommages-intérêts tenant lieu de préavis de cessation aux termes d'un contrat ou en vertu de la common law ou du droit civil, et le participant n'aura pas droit à des dommages-intérêts ou à une autre indemnisation à l'égard d'une attribution dont les droits ne sont pas acquis ou qui n'est pas octroyée en raison de la cessation, à la date de cessation, de l'emploi, de l'entente de consultation ou du mandat d'administrateur, selon le cas, auprès de la Société ou d'un membre du groupe désigné pour quelque motif que ce soit. Le régime supplante tous les droits prévus par la common law et le droit civil que le participant peut avoir ou prétendre avoir à l'égard de toute attribution, y compris tout droit à des dommages-intérêts. Le texte qui précède s'applique indépendamment de ce qui suit : i) le motif de la cessation de l'emploi, de l'entente de consultation ou du mandat d'administrateur du participant, selon le cas; ii) le fait que cette cessation soit légale ou illégale, avec ou sans cause juste et suffisante; iii) le fait que la cessation soit l'initiative du participant, de la Société ou du membre du groupe désigné; et iv) tout changement fondamental, au fil du temps, dans les modalités applicables à l'emploi, à l'entente de consultation ou aux fonctions d'administrateur du participant, selon le cas.

11.8 Emploi auprès d'un membre du groupe désigné

Malgré les paragraphes 11.1 à 11.7 et à moins que le conseil, à sa discrétion, n'en décide autrement à tout moment, les attributions ne sont pas touchées par un changement d'emploi, d'entente de consultation ou de mandat d'administrateur au sein de la Société ou d'un membre du groupe désigné tant que le participant continue d'être un employé, un consultant ou un administrateur de la Société ou d'un membre du groupe désigné.

11.9 Droits des participants

Sauf indication contraire dans le régime, les attributions octroyées antérieurement aux termes du régime ne sont pas touchées par un changement dans la relation entre la Société et un membre du groupe de la Société ou un changement de propriété de l'un ou l'autre de ceux-ci. Il est entendu que tous les octrois d'attributions demeurent en cours et le seul fait qu'un membre du groupe de la Société cesse d'être un membre du groupe de la Société à quelque moment que ce soit n'a aucune incidence sur ces octrois.

ARTICLE 12

ÉVÉNEMENTS TOUCHANT LA SOCIÉTÉ

12.1 Dispositions générales

L'existence d'attributions ne porte aucunement atteinte au droit ou au pouvoir de la Société ou de ses actionnaires d'effectuer, d'autoriser ou de déterminer un ajustement, une restructuration du capital, une réorganisation ou tout autre changement dans la structure du capital ou les activités de la Société, ou une fusion, un regroupement ou un arrangement visant la Société, de créer ou d'émettre des obligations, des débentures, des actions ou d'autres titres de la Société ou de déterminer les droits et conditions dont ils sont assortis, de procéder à la dissolution ou à la liquidation de la Société ou à toute vente ou cession de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou activités, ou de donner effet à toute autre mesure ou procédure générale, qu'elle soit de nature similaire ou non, qu'une telle mesure prévue dans le présent article 12 ait ou non une incidence défavorable sur le régime ou sur toute attribution octroyée aux termes des présentes.

12.2 Changement de contrôle

Sauf stipulation contraire dans un contrat d'emploi ou dans une autre entente écrite entre la Société ou un membre du groupe désigné et le participant et malgré toute autre disposition du régime ou de toute convention d'attribution, le conseil peut, sans le consentement du participant, prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, y compris i) veiller à ce que toute attribution en cours soit convertie en droits ou en d'autres titres de toute entité qui participe à un changement de contrôle ou qui en est issue et dont la valeur est essentiellement équivalente ou à ce que cette attribution soit échangée contre de tels droits ou titres, selon ce que décide le conseil à sa discrétion; ii) veiller à ce que les droits afférents aux attributions en cours soient acquis et à ce que ces attributions deviennent susceptibles d'exercice ou soient réalisables ou payables, ou à ce que les restrictions applicables à une attribution expirent, en totalité ou en partie au plus tard à la réalisation de ce changement de contrôle, et, dans la mesure où le conseil le détermine, prennent fin au plus tard à la prise d'effet de ce changement de contrôle; iii) veiller à ce que les attributions soient annulées en échange d'une somme en espèces ou de biens, le cas échéant, dont la valeur est égale au montant qui aurait été atteint au moment de l'exercice de cette attribution ou de la réalisation des droits du participant à la date de la survenance du changement de contrôle (et il est entendu que si, en date de la survenance du changement de contrôle, le conseil détermine de bonne foi qu'aucun montant n'aurait été atteint au moment de l'exercice de cette attribution ou de la réalisation des droits du participant, alors cette attribution peut être annulée par la Société sans contrepartie); iv) veiller au remplacement de cette attribution par d'autres droits ou biens choisis par le conseil à sa discrétion ou v) veiller à prendre toute combinaison des mesures qui précèdent. En prenant une des mesures permises aux termes du présent paragraphe 12.2, le conseil ne sera pas tenu de traiter toutes les attributions de façon similaire.

12.3 Restructuration du capital de la Société

Si la Société effectue un fractionnement ou un regroupement d'actions ou une restructuration du capital similaire ou verse un dividende en actions (autre qu'un dividende en actions qui tient lieu d'un dividende en espèces), ou si un autre changement est apporté à la structure du capital de la Société qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui nécessiterait la modification ou le remplacement d'attributions existantes pour permettre l'ajustement du nombre d'actions qui peuvent être acquises au moment où les droits afférents aux attributions en cours sont acquis ou des modalités d'une attribution pour permettre de préserver proportionnellement les droits et obligations des participants titulaires de ces attributions, le conseil autorisera, sous réserve de l'approbation préalable des bourses pertinentes (si la Société est alors inscrite à la cote d'une bourse), les mesures à prendre qu'il juge équitables et appropriées à cette fin.

12.4 Autres événements touchant la Société

En cas de fusion, de regroupement, d'arrangement ou d'une autre opération ou réorganisation visant la Société et survenant dans le cadre d'un échange d'actions, de la vente ou de la location d'actifs ou autrement, qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui nécessite la modification ou le remplacement d'attributions existantes pour permettre l'ajustement du nombre d'actions qui peuvent être acquises au moment où les droits afférents aux

attributions en cours sont acquis ou des modalités d'une attribution pour permettre de préserver proportionnellement les droits et obligations des participants titulaires de ces attributions, le conseil autorisera, sous réserve de l'approbation préalable des bourses pertinentes (si la Société est alors inscrite à la cote d'une bourse), les mesures à prendre qu'il juge équitables et appropriées à cette fin.

12.5 Acquisition anticipée immédiate

Si le conseil détermine que les mesures prévues au présent article 12 ne préserveraient pas proportionnellement les droits, la valeur et les obligations des participants titulaires de ces attributions dans les circonstances ou s'il le juge par ailleurs approprié, le conseil peut, sans y être tenu, permettre l'acquisition immédiate des droits afférents à toute attribution qui n'ont pas été acquis.

12.6 Émission par la Société d'actions additionnelles

Sauf indication contraire expresse dans le présent article 12, ni l'émission par la Société d'actions d'une catégorie donnée ou de titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions d'une catégorie donnée, ni la conversion ou l'échange de ces actions ou titres n'ont d'incidence sur le nombre d'actions qui peuvent être acquises par suite d'un octroi d'attributions, et aucun ajustement en raison de cette émission ou conversion ou de cet échange ne peut être apporté à ce nombre d'actions.

12.7 Fractions d'actions

Aucune fraction d'action ne sera émise aux termes d'une attribution. Par conséquent, si, par suite d'un ajustement effectué aux termes du présent article 12, un participant avait le droit de se faire attribuer une fraction d'action, le participant aura le droit d'acquérir uniquement le nombre ajusté d'actions entières et aucun paiement ne sera versé et aucun autre ajustement ne sera apporté quant aux fractions d'action, dont il ne sera pas tenu compte.

ARTICLE 13 CONTRIBUABLES AMÉRICAINS

13.1 Article 409A du Code

Le régime sera interprété de manière à être dispensé de l'application de l'article 409A du Code et s'il n'est pas ainsi dispensé, de manière à y être conforme, dans la mesure requise pour préserver les incidences fiscales prévues du régime. Dans la mesure où une attribution ou un paiement, ou son règlement ou son report, est assujéti à l'article 409A du Code, l'attribution sera octroyée, payée, réglée ou reportée de manière à respecter les exigences de l'article 409A du Code, de sorte que l'octroi, le paiement, le règlement ou le report ne sera pas assujéti à l'impôt supplémentaire ou à l'intérêt applicable en vertu de l'article 409A du Code. La Société se réserve le droit de modifier le régime dans la mesure où elle le juge raisonnablement nécessaire afin de préserver les incidences fiscales prévues du régime compte tenu de l'article 409A du Code et des instructions ou des règlements pris en application de celle-ci. En aucun cas la Société n'est responsable si des attributions octroyées aux termes du régime ont des incidences fiscales défavorables sur un contribuable américain en vertu de l'article 409A du Code. La distribution d'une rémunération différée non admissible à un contribuable américain relativement à la date de cessation d'emploi de celui-ci ne peut être effectuée que relativement à la « cessation de service » du contribuable américain au sens donné au terme *separation from service* à l'article 409A du Code. Malgré toute disposition contraire du plan, dans le cas de tout « employé déterminé », au sens donné au terme *specified employee* à l'article 409A du Code, qui est un contribuable américain, la distribution d'une rémunération différée non admissible en vertu de l'article 409A du Code versée dans le cadre d'une « cessation de service », au sens donné au terme *separation from service* à l'article 409A du Code, ne peut l'être avant la date qui tombe six (6) mois après la date de cessation de service (ou, si elle est antérieure à cette date, la date de décès du contribuable américain ou la date à laquelle ce montant aurait été payé suivant un barème fixé en l'absence d'une cessation de service). Les sommes pouvant faire l'objet d'un retard de paiement aux termes de la phrase précédente sont payées dès que possible après ce sixième mois d'anniversaire de la cessation de service. Malgré les dispositions du régime à l'effet contraire, une attribution qui constitue une rémunération différée non admissible octroyée à un contribuable américain ne peut être transférée ou cédée à un cessionnaire admissible si ce transfert ou cette cession donnerait lieu à l'avancement d'un paiement qui est interdit en vertu de l'article 409A du Code.

ARTICLE 14

MODIFICATION, SUSPENSION OU DISSOLUTION DU RÉGIME

14.1 Modification, suspension ou dissolution du régime

Le conseil peut, à l'occasion, sans préavis et sans l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote de la Société, modifier, suspendre ou dissoudre le régime ou toute attribution octroyée aux termes du régime, et ce, comme il le juge approprié à sa discrétion. Toutefois,

- a) la modification, la suspension ou la dissolution du régime ou des attributions octroyées aux termes des présentes ne doit pas porter atteinte de façon importante aux droits d'un participant ni augmenter considérablement les obligations d'un participant aux termes du régime sans le consentement du participant, à moins que le conseil ne décide que cet ajustement soit nécessaire ou souhaitable en vue du respect des lois sur les valeurs mobilières ou des exigences d'une bourse applicables;
- b) toute modification qui ferait en sorte qu'une attribution dont est titulaire un contribuable américain soit assujettie à la pénalité fiscale supplémentaire prévue à l'article 409(1)(b)(i)(II) du Code est nulle et sans effet dès le début.

Les modifications apportées au régime sont soumises à toute approbation requise de la TSX.

14.2 Approbation des actionnaires

Malgré le paragraphe 14.1, l'approbation des porteurs des actions à droit de vote de la Société est nécessaire pour toute modification ayant pour effet :

- a) d'augmenter le pourcentage d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du plan, sauf aux termes des dispositions du régime qui permettent au conseil d'apporter des ajustements équitables dans le cas d'opérations visant la Société ou son capital;
- b) d'augmenter ou de supprimer les limites applicables aux actions qui peuvent être ou qui sont émises en faveur d'initiés, comme il est prévu à l'alinéa 3.7a);
- c) de réduire le prix d'exercice d'une attribution (à cette fin, l'annulation de l'attribution d'un participant avant sa date d'expiration en vue de l'octroi au même participant d'une nouvelle attribution ayant un prix d'exercice inférieur est considérée comme une modification visant à réduire le prix d'exercice d'une attribution), sauf aux termes des dispositions du régime qui permettent au conseil d'apporter des ajustements équitables dans le cas d'opérations visant la Société ou son capital;
- d) de prolonger la durée d'une attribution au-delà de la date d'expiration initiale (sauf lorsqu'une date d'expiration serait tombée au cours d'une période d'interdiction des opérations applicable au participant ou dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'expiration d'une telle période d'interdiction des opérations);
- e) de permettre que des attributions soient cédées à une personne autre qu'un cessionnaire admissible ou à des fins habituelles de règlement de succession;
- f) de supprimer ou de réduire la gamme de modifications qui nécessitent l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote de la Société aux termes du présent paragraphe 14.2.

14.3 Modifications permises

Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 14.1, mais sous réserve du paragraphe 14.2, le conseil peut, sans le consentement des actionnaires, à tout moment ou à l'occasion, modifier le régime ou toute attribution aux fins suivantes :

- a) apporter des modifications aux dispositions générales en matière d'acquisition des droits afférents à chaque attribution;
- b) apporter des modifications aux dispositions prévues à l'article 11;
- c) apporter des modifications visant à ajouter des engagements de la Société prévoyant la protection des participants, à condition que le conseil juge de bonne foi que ces ajouts ne porteront pas gravement préjudice aux droits ou aux intérêts des participants;
- d) apporter des modifications compatibles avec le régime qu'il serait nécessaire ou souhaitable d'apporter à celui-ci et que le conseil estime de bonne foi être opportunes et dans l'intérêt des participants, y compris des modifications qui sont souhaitables par suite de modifications apportées aux lois de tout territoire de résidence d'un participant, à condition que le conseil soit d'avis que ces modifications ne portent pas gravement préjudice aux intérêts des participants;
- e) apporter des modifications ou des corrections qui sont nécessaires, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, pour dissiper une ambiguïté, corriger une irrégularité, rectifier une incohérence, combler une omission ou corriger une erreur typographique ou manifeste.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Obligation légale

La Société n'est nullement obligée d'octroyer des attributions, d'émettre des actions ou d'autres titres, de verser des paiements ou de prendre quelque autre mesure que ce soit si, de l'avis du conseil, à sa discrétion, cette mesure constitue un manquement par un participant ou la Société à une disposition quelconque de tout texte d'origine législative ou réglementaire applicable d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou aux exigences applicables de toute bourse à la cote de laquelle les actions sont alors inscrites.

15.2 Droits des participants

Aucun participant n'a le droit de se voir octroyer une attribution et l'octroi d'une attribution ne doit pas être interprété comme conférant à un participant le droit de continuer à être un employé, un consultant ou un administrateur de la Société ou un employé, un consultant ou un administrateur d'un membre du groupe de la Société. Les participants n'ont aucun droit à titre d'actionnaires de la Société à l'égard des actions pouvant être émises aux termes d'une attribution avant que des certificats représentant ces actions leur soient attribués et remis ou qu'ils ne le soient de la manière indiquée par les participants.

15.3 Mesures prises par la Société

Aucune disposition du régime ou d'une attribution ne doit être interprétée de manière à empêcher la Société de prendre des mesures qu'elle juge appropriées ou dans son intérêt, qu'elles aient ou non un effet défavorable sur le régime ou sur une attribution.

15.4 Conflit

En cas de conflit entre les dispositions du régime et celles de toute convention d'attribution, les dispositions du régime l'emportent sur celles de la convention. En cas de conflit entre les dispositions du régime, celles d'une convention d'attribution et i) celles d'un contrat d'emploi ou d'une autre entente écrite entre la Société ou un membre du groupe désigné et un participant qui a été approuvé par le chef de la direction de la Société (ou lorsque le participant est le chef de la direction, approuvé par le conseil), les dispositions du contrat d'emploi ou de l'autre entente écrite l'emportent et ii) celles d'un autre contrat d'emploi ou d'une autre entente écrite entre la Société ou un membre du groupe désigné et un participant, les dispositions du régime l'emportent.

15.5 Renseignements sur les participants

Chaque participant fournit à la Société tous les renseignements (y compris des renseignements personnels) dont la Société a besoin pour administrer le régime. Chaque participant reconnaît que les renseignements dont la Société a besoin pour administrer le régime peuvent être communiqués à tout dépositaire nommé au titre du régime et à d'autres tiers, et peuvent être communiqués à ces personnes (y compris des personnes se trouvant dans des territoires autres que le territoire de résidence du participant), dans le cadre de l'administration du régime. Ces destinataires peuvent être situés dans le territoire du participant, ou ailleurs, et le territoire du participant peut être doté de lois en matière de protection des renseignements personnels et de protections de données différentes de celles en vigueur dans le territoire des destinataires. Chaque participant consent à une telle divulgation et autorise la Société à faire une telle divulgation pour le compte du participant, et autorise ces destinataires à recevoir, posséder, utiliser, conserver et transférer les renseignements, sous forme électronique ou autre, à mettre en œuvre, administrer et gérer la participation du participant au régime. Un participant peut, à tout moment, refuser ou retirer les consentements prévus au présent paragraphe 15.5 en remettant un avis écrit conformément au régime. Si le participant refuse ou retire les consentements prévus au présent paragraphe 15.5, la Société peut annuler la participation du participant au régime et, à la discrétion du conseil, les attributions en cours du participant peuvent être frappées de déchéance.

15.6 Participation au régime

La participation d'un participant au régime est entièrement volontaire et n'est pas obligatoire et ne confère pas à ce participant des droits ou des privilèges autres que ceux qui sont prévus expressément dans le régime et ne constitue pas une modalité expresse ou implicite du contrat d'emploi que le participant a conclu avec la Société ou un membre du groupe désigné ni ne fait de quelque façon partie de pareil contrat d'emploi. Plus particulièrement, la participation au régime ne constitue pas une condition d'emploi ou d'embauche ni un engagement de la part de la Société de garantir l'emploi ou le service continu de ce participant. Le régime ne prévoit aucune garantie contre des pertes qui pourraient découler de fluctuations du cours des actions et aucune somme ne sera versée à un participant ou à l'égard de celui-ci aux termes du régime en compensation de la baisse du cours d'une action, et aucun autre avantage ne sera conféré à cet égard à un participant ou à son endroit. La Société n'assume aucunement la responsabilité des incidences de l'impôt sur le revenu ou d'autres incidences fiscales pour les participants et il leur est recommandé de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

15.7 Participants étrangers

En ce qui concerne les participants qui résident ou travaillent à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, le conseil peut, à sa discrétion, modifier, sans l'approbation des actionnaires, les modalités du plan ou des attributions ayant trait à ces participants afin d'assurer la conformité de ces modalités avec les dispositions des lois locales, et le conseil peut, s'il y a lieu, établir un ou plusieurs régimes complémentaires pour tenir compte de ces modalités modifiées.

15.8 Successeurs et ayants cause

Le régime lie tous les successeurs et ayants cause de la Société et des membres de son groupe désignés.

15.9 Restrictions générales et cession

Sauf dans la mesure exigée par la loi ou sauf si le contraire est prévu dans le régime, les droits conférés à un participant aux termes du régime ne peuvent être cédés, transférés, aliénés, vendus, grevés d'une charge, donnés en garantie ou hypothéqués et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'un processus judiciaire en vue du paiement des dettes ou de l'acquittement des obligations du participant, sauf si le conseil l'approuve par ailleurs.

15.10 Dissociation

L'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition du plan n'a aucun effet sur la validité ou l'opposabilité des autres dispositions et toute disposition invalide ou inopposable sera dissociée du régime.

15.11 Avis

Tous les avis écrits qui doivent être donnés par le participant à la Société sont remis en personne, par courriel ou par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse suivante :

PyroGenèse Canada Inc.

1744, rue William, bureau 200

Montréal (Québec) H3J 2R4 Canada

À l'attention de : **Kosta Darsaklis**

Courriel : kdarsaklis@pyrogenesis.com

cc. **Andre Mainella**

amainella@pyrogenesis.com

Tous les avis destinés au participant seront adressés à l'adresse principale du participant figurant dans les dossiers de la Société. La Société ou le participant peut indiquer une adresse différente moyennant remise d'un avis écrit à l'autre partie. Ces avis sont réputés avoir été reçus à la date de leur remise en main propre ou par courriel ou le cinquième jour ouvrable suivant la date de leur mise à la poste. Aucun avis donné par le participant ou par la Société ne lie son destinataire avant sa réception.

15.12 Livraison électronique

La Société ou le conseil peut, à l'occasion, élaborer des procédures pour i) la livraison électronique des documents que la Société peut décider de livrer (y compris les documents du régime, les avis et les conventions concernant les attributions et les autres formes de communication) relativement à une attribution effectuée aux termes du régime, ii) la réception de directives des participants par voie électronique et iii) un système de signature électronique pour la livraison et l'acceptation de ces documents. Le respect de ces procédures satisfera aux exigences relatives à la remise de documents par écrit et à la signature de tels documents.

15.13 Date de prise d'effet

Le régime a pris effet à la date de prise d'effet, sous réserve de l'approbation des actionnaires de la Société, le cas échéant.

15.14 Lois applicables

Le régime et toutes les questions dont il est fait mention aux présentes sont régis par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et interprétés conformément à ces lois.

15.15 Acceptation de compétence

La Société et chaque participant reconnaît irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux du Québec à l'égard de toute instance visant de quelque façon que ce soit le régime, y compris en ce qui concerne l'octroi d'attributions et l'émission d'actions conformément au régime.